

**ROYAUME DU MAROC
INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

**LE COMMISSARIAT AUX COMPTES FACE AUX RISQUES
DE DETOURNEMENTS ET DE FALSIFICATION DES COMPTES**

**MEMOIRE PRESENTE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME
NATIONAL D'EXPERT-COMPTABLE**

PAR

M. Hamid ERRIDA

MEMBRES DU JURY

Président : M. Mohamed ELKHALIFA – Expert-comptable DPLE.

**Directeur de
Recherche** : M. Mohamed HDID – Expert-comptable DPLE.

Suffragants :
- M. Mohamed Khalid BEN OTMANE – Expert-comptable DPLE.
- M. Abdelmounaim BIADE – Enseignant à l'I.S.C.A.E.

REMERCIEMENTS

Ma gratitude la plus sincère à Monsieur Abderrahman SAAIDI, mon maître de stage pour qui je demeure reconnaissant pour son soutien permanent.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont rendu possible la rédaction et la soutenance du présent mémoire et en particulier :

- Monsieur Mohamed HDID pour avoir accepté de diriger mes travaux de recherche, me guider et me faire bénéficier de ses pertinents conseils.
- Monsieur Mohamed ELKHALIFA qui me fait honneur en acceptant de présider le jury de soutenance du présent mémoire.
- Messieurs Mohamed Khalid BEN OTMANE et Abdelmounaim BIADE qui ont accepté de faire partie du jury.

Je remercie la Direction, le corps professoral et le personnel de l'ISCAE pour leurs efforts en vue de l'épanouissement de l'Institut.

Un grand merci à mes collègues d'étude et de travail pour leurs commentaires justes et généreux, ainsi que leur encouragement continu.

Je tiens également à remercier vivement ma famille pour son soutien .

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
LA RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	8
SECTION 1	
L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR AUX ETAT UNIS	9
1. 1972 , La profession décline toute responsabilité.....	9
2. 1977, Termes Ambigus de la Nouvelle Norme.....	10
3. 1988 , L'Expectation Gap : un Souci Lancinant.....	10
4. 1997, Le terme FRAUDE remonte sur scène.....	11
5. 2002, le SAS No. 82 atteint d'Enronite.....	11
SECTION 2	
L'ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	
AU MAROC.....	12
1. Responsabilité civile du commissaire aux comptes.....	14
2. Responsabilité pénale du commissaire aux comptes.....	17
3. Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes.....	17
<u>PREMIERE PARTIE</u>	
COMMENT APPREHENDER LE RISQUE LIE AUX DETOURNEMENTS	
D'ACTIFS ?.....	19
INTRODUCTION DE LA PREMIERE PARTIE.....	20
CHAPITRE 1	
APPRECIER LA QUALITE DU CONTROLE INTERNE EN MATIERE	
DE PREVENTION DES DETOURNEMENTS D'ACTIFS.....	25
SECTION 1	
LES PRINCIPAUX TYPES DE DETOURNEMENTS D'ACTIFS.....	25

I - Les détournements de fonds.....	26
I-1 Le détournement des encaissements.....	27
1. La fraude par reports différés (Lapping).....	28
2. Le détournement intégral des ventes.....	29
3. La falsification des factures de vente.....	30
4. Le détournement des anciennes créances.....	30
5. Le détournement des avoirs fournisseurs.....	31
I-2 Le détournement des décaissements.....	31
1. Les achats fictifs.....	31
2. Les notes de frais.....	33
3. Les fraudes liées à la paie.....	34
4. La fraude Salami ou slicing.....	35
I-3 La soustraction de la trésorerie	35
II - Les détournements des autres actifs.....	38
II-1 Les fraudes liées aux stocks.....	38
1. L'appropriation des stocks pour l'usage personnel.....	38
2. Le vol des stocks	39
3. Le reclassement frauduleux des stocks.....	39
4. Le vol des déchets.....	40
II-2 Les fraudes liées aux immobilisations.....	40
SECTION 2	
CARACTERISTIQUES DU CONTROLE INTERNE PREVENTIF	41

I - Mesures d'ordre général.....	43
I-1 L'environnement de contrôle.....	44
1. Le comportement des dirigeants.....	44
2. La sensibilisation du personnel.....	45
3. Une politique de ressources humaines appropriée.....	47
4. Une structure organisationnelle et des procédures claires.....	48
5. Une réactivité positive aux recommandations d'audit.....	48
I-2 Le système comptable.....	50
I-3 Les procédures de contrôle.....	51
1. La séparation des fonctions.....	52
2. Le système des autorisations.....	52
3. Les examens indépendants.....	53
4. La protection physique.....	53
5. La sauvegarde des documents et instruments.....	53
II - Mesures Spécifiques.....	54
II-1 L'appréciation régulière du risque de fraude.....	54
II-2 Le mécanisme de dénonciation de la fraude (whistle-blowing).....	54
II-3 Actions en cas de découverte de la fraude.....	57
CHAPITRE 2	
QUELLE DEMARCHE ADOPTER POUR APPRECIER LE RISQUE DE FRAUDE LIE AUX DETOURNEMENTS ?.....	59
SECTION 1	
APPRECIER LE RISQUE DE DETOURNEMENT D'ACTIFS	60
I - Les entretiens avec les dirigeants et les autres personnes concernées.....	61

II - La revue analytique.....	64
III - L'appréciation des facteurs de risque.....	67
III-1 Défaillances du contrôle interne.....	68
III-2 Anomalies comptables.....	71
III-3 Le comportement des personnes.....	73
SECTION 2	
LA DEMARCHE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE PRESOMPTION DE DETOURNEMENT D'ACTIFS.....	74
I - Démarche à adopter en cas de détournement présumé	75
I-1 Actions d'ordre général.....	75
I-2 Extension des travaux d'audit.....	76
I-3 Recommander une mission spéciale.....	77
I-4 Se retirer de la mission.....	78
II – Démarche du commissaire aux comptes en cas de détection de détournements	79
II –1 Apprécier l'incidence sur les comptes.....	79
II –2 Discuter la question avec le client.....	80
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	82
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	
QUELLE APPROCHE ADOPTER FACE AU RISQUE DE FALSIFICATION DES COMPTES?.....	85
INTRODUCTION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	87

CHAPITRE 1

LES FRAUDES EN MATIERE DE PRESENTATION DES COMPTES

ET LEURS PRINCIPALES MOTIVATIONS.....89

SECTION 1

CARACTERISTIQUES DES FRAUDES LIEES A LA PRESENTATION

DES COMPTES.....90

I- Les motivations de la falsification des comptes.....90

I-1 Une politique d'intéressement des dirigeants basée sur les résultats et les performances.....91

1. L'intéressement par le bonus.....91

2. L'intéressement par la participation au capital.....92

I-2 La déformation de la perception de la performance de l'entreprise au profit des actionnaires.....92

1. La modification de la perception des banques et des bailleurs de fonds.....92

2. La modification de la perception de l'administration fiscale.....93

3. La modification de la perception des analystes financiers93

II- Les opportunités liées à la falsification des comptes.....93

II-1 Contrôle du conseil d'administration.....94

II-2 Contrôle du comité d'audit.....97

1. Composition et mission du comité d'audit.....97

2. Critères d'efficacité du comité d'audit.....98

II-3 Contrôle de l'auditeur interne.....99

SECTION 2

LES FRAUDES LES PLUS FREQUENTES EN MATIERE DE FALSIFICATION

DES COMPTES.....101

I- La surestimation de la situation financière de l'entreprise.....102

I-1 La majoration des produits.....102

1. La comptabilisation précoce des produits.....102
2. La comptabilisation de produits fictifs.....104
3. La surévaluation des stocks.....105
4. La réalisation de profits spot.....107

I-2 La minoration des charges.....109

1. L'activation inappropriée des charges.....109
2. L'omission des provisions pour risques et charges.....109
3. L'extension de la durée de vie de certains actifs.....110
4. L maintien des actifs non exploitables.....110

I-3 Les autres variantes.....111

1. La dissimulation des dettes.....111
2. La dissimulation des créances.....112

II - La sous-estimation de la situation financière de l'entreprise.....113

II-1 Report de la prise en compte des produits.....113

II-2 Anticipation de la comptabilisation des charges.....113

1. Accélérer les charges discrétionnaires.....114
2. Accélérer le taux d'amortissement des immobilisations.....114

CHAPITRE 2

QUELLE APPROCHE POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FACE A LA FALSIFICATION DES COMPTES ?.....115

SECTION 1

APPRECIATION DU RISQUE DE PRODUCTION D'ETATS DE SYNTHESE

FRAUDULEUX.....116

I - Entretiens avec les responsables du processus d'information financière.....117

I-1 Les entretiens avec les dirigeants.....118

1- Environnement de production des états de synthèse.....118

2- Système de rémunération des dirigeants.....120

I-2 Les entretiens avec les instances de surveillance du processus
de production des états de synthèse.....120

II - La revue analytique.....121

II-1 L'analyse verticale.....122

II-2 L'analyse horizontale.....123

II-3 L'analyse des ratios.....125

III- L'appréciation des facteurs de risque.....130

III -1 Les caractéristiques du management et son influence sur l'environnement
de contrôle.....131

III -2 Les caractéristiques de la stabilité financière et d'exploitation.....132

III -3 Les conditions du secteur d'activité de l'entreprise.....132

SECTION 2

DEMARCHE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE PRESOMPTION DE FRAUDE SUR LES COMPTES.....	133
I - Actions en cas de présomption de comptes frauduleux	133
I-1 Les actions d'ordre général.....	134
I-2 L'extension des travaux d'audit.....	135
I-3 La démission du commissaire aux comptes.....	136
II – Diligences en cas de détection de comptes frauduleux.....	137
II-1 Proposition des ajustements.....	137
II-2 Communication avec les organes de surveillance.....	138
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	139
CONCLUSION GENERALE.....	143
ANNEXES.....	149
<u>ANNEXE 1</u> : CHECK-LISTE DES RISQUES DE DETOURNEMENT.....	150
<u>ANNEXE 2</u> : CHECK-LISTE DES RISQUES DE FALSIFICATION DES COMPTES.....	154
<u>ANNEXE 3</u> : EXEMPLE DE PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES D'AUDIT (Cas de présomption de détournements de stocks).....	160
<u>ANNEXE 4</u> : EXEMPLE DE PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES D'AUDIT (Cas de présomption de la falsification des comptes de stocks).....	162
<u>ANNEXE 5</u> : TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES NORMES SAS No.99 ET MAROCAINE.....	164
SOMMAIRE ET LEXIQUE EN ARABE.....	165
BIBLIOGRAPHIE.....	170

LISTE DES ABREVIATIONS

ABREVIATION	SIGNIFICATION
ACFE	Association of Certified Fraud Examiners
AICPA	American Institute of Certified Public Accountants
ASB	Auditing Standards Board
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
CV	Curriculum Vitae
ETIC	Etat des Informations Complémentaires
FEI	Financial Executives International
ICCA	Institut Canadien des Comptables Agréés
IFAC	International Federation of Accountants
IIA	Institute of Internals Auditors
IMA	Institute of Management Accountants
IOMA	Institute of Management and Administration
ISACA	Information Systems Audit and Control Association
SAS	Statement on Auditing Standards
SEC	Securities Exchange Commission
SHRM	Society for Human Resource Management
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION GENERALE

Si le début du vingtième siècle a connu, lors du transfert de l'audit au continent américain, l'allègement de la mission de l'auditeur quant à la détection de la fraude ; la question de la responsabilité de l'auditeur n'est toujours pas réglée. En effet, la situation conflictuelle qui a toujours existé entre les attentes des destinataires du rapport d'audit et la perception qu'a l'auditeur de sa mission (expectation gap) n'a cessé de s'aggraver, notamment lorsque des scandales financiers, impliquant les auditeurs externes de certaines entreprises, ont fait les grands titres de l'actualité internationale et plus particulièrement anglo-saxonne.

Les professionnels anglo-saxons déploient des efforts considérables pour améliorer la perception du public et délimiter la responsabilité de l'auditeur dont la durée d'intervention dans l'entreprise reste limitée et les principaux contrôles menés sont centrés sur une approche par les risques où les outils statistiques (sondages,...) jouent un rôle important.

Les victimes de la fraude sont enclines à se retourner contre l'auditeur pour se faire dédommager. La perception développée par les non professionnels sur la mission de l'auditeur rend ce dernier responsable de la détection de toute fraude qui entacherait le patrimoine de l'entreprise et la question que la plupart sont tentés de se poser est « Pourquoi ça a échappé aux auditeurs ? » ou bien « Où sont les auditeurs ? » .

Une telle situation fait resurgir des questions, qui méritent d'être considérées par la profession, comme :

Quel type de fraude pourrait engager la responsabilité de l'auditeur ?

Chacun en convient : la fraude est un phénomène complexe dont les caractères varient sans cesse dans le temps et dans l'espace, et son éventail s'élargit avec l'ingéniosité humaine. En outre, le fraudeur ne ménage aucun effort pour dissimuler son acte et rester à l'abri du moindre soupçon.

Il serait donc illusoire de laisser croire que l'auditeur externe serait en mesure de détecter toutes les fraudes perpétrées contre l'entreprise.

L'objectif souverainement reconnu à l'audit financier est de déterminer si, de l'avis de l'auditeur indépendant, les états de synthèse sont exempts d'anomalies significatives. Ces dernières pouvant provenir d'agissements frauduleux.

Pour délimiter le périmètre d'investigation qui pourrait concerner l'auditeur à ce sujet, les organes de normalisation internationale ont clarifié la connotation qui devrait être accordée au terme générique qu'est la fraude.

Pour l'IFAC (International Federation of Accountants) , *le terme "fraude" désigne un acte volontaire commis par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction ou des employés, ou par des tiers, qui aboutit à des états financiers erronés. Sont considérés comme une fraude :*

- . *La manipulation, la falsification ou l'altération de la comptabilité ou de documents.*
- . *Le détournement d'actifs.*
- . *La suppression ou l'omission de l'incidence de certaines opérations dans la comptabilité ou les documents.*
- . *L'enregistrement d'opérations sans fondement.*
- . *L'application incorrecte de politiques d'arrêté des comptes¹*

Selon le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), la fraude se définit comme étant un : « *acte commis avec l'intention de tromper, comportant soit des détournements, soit la présentation erronée de renseignements financiers dans le but de dissimuler les détournements ou pour d'autres fins, par des moyens comme la manipulation, la falsification ou la modification de comptes, de journaux ou de documents, la suppression de renseignements, d'opérations ou de documents, la comptabilisation d'opérations ou de documents, la comptabilisation d'opérations fictives et l'application fautive des principes comptables.* »²

L'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) a défini la fraude dans le cadre de la norme SAS No.99 comme « *un acte intentionnel qui aboutit à une falsification significative des états financiers qui font l'objet d'un audit . Deux types d'anomalies doivent être considérés par l'auditeur, à savoir, les anomalies découlant de la préparation frauduleuse des états financiers et celles qui résultent de détournements d'actifs.* »³

¹ IFAC - Normes Internationales d'Audit – (1996)

² L'Institut des Vérificateurs Internes du Québec : « La fraude et le vérificateur interne » <http://www.francophone.net/iviq/ivfraver.htm>

³ AICPA : Statement on Auditing Standards No.99, paragraphes 5-6 (Octobre 2002)

Le terme audit englobe aussi bien l'audit contractuel que le commissariat aux comptes. Ce dernier type de mission, étant entaché par le caractère légal, renforce davantage l'importance à accorder à la gestion des situations conflictuelles qui pourraient naître entre le commissaire aux comptes et les destinataires de son rapport.

Dans le cadre de l'approche à adopter vis-à-vis de la fraude la question qui pourrait se poser serait :

Quelles seraient les diligences professionnelles à adopter face à la fraude dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes ? et jusqu'à quel point, la responsabilité du commissaire aux comptes pourrait être remise en question en cas de non détection de fraude ?

L'expérience américaine serait la plus poussée dans le sens du développement de réponses à ces questions pour le cas de l'audit contractuel. Les professionnels américains ont, plus d'une fois, revu leurs diligences pour démêler les limites de la zone indiscernable qui sépare l'obligation de moyens et l'obligation de résultats et ce, en révisant les normes réservées à la prise en compte du risque de fraude dans le cadre d'une mission de certification des comptes et à la responsabilité de l'auditeur.

La dernière norme d'audit qui fut adoptée à ce sujet est le SAS n°99 adopté en 2002 pour remplacer la norme SAS n°82 qui, elle-même est venue remplacer la norme SAS n°53 en 1997.

Par ailleurs, sur le plan de la formation, la fraude est devenue une préoccupation sérieuse pour les corps professionnels américains qui organisent plusieurs séminaires à ce sujet. En outre, les grandes écoles de commerce du continent américain commencent à intégrer dans les cursus d'enseignement de finance & comptabilité une discipline traitant de la détection et de la prévention de la fraude et certaines institutions de formation supérieure ont ouvert des cycles spécialisés dans l'audit de la fraude ou le Forensic Accounting.

C'est également aux Etats Unis qu'est apparue l'Association Américaine des Inspecteurs Certifiés de la Fraude (Association of Certified Fraud Examiners ou ACFE) qui compte plus de 27.000 membres dans le monde.

Les deux dernières décennies du vingtième siècle ont connu une mouvance remarquable du domaine professionnel lié à la fraude . C'est cette même période qui a connu l'apparition d'expressions comme la criminalité financière, les crimes en col blanc (white collar crimes), l'audit de la fraude et le métier du Forensic accountant que les canadiens ont traduit en juricomptable auquel nous préférons plutôt le nom de comptable légiste par similitude avec le médecin légiste.

Actuellement, les disciplines de l'audit de la fraude et de la comptabilité légale sont enseignées dans des programmes de formation supérieure aux pays anglo-saxons. Elles sont quasi-absentes dans les cursus de l'enseignement supérieur des pays francophones.

L'enseignement de ces disciplines est surtout assuré par des associations professionnelles au profit de leur membres, telles l'Institut Américain des Auditeurs Internes (Institute of Internal Auditors), et l'Association Américaine des Inspecteurs Certifiés de la Fraude.

Par ailleurs, sur le plan pratique, l'audit de la fraude est relativement un domaine d'action nouveau que les cabinets d'audit commencent à organiser comme métier d'investigation financière.

En outre, les revues spécialisées foisonnent en articles traitant des sujets liés à la fraude et à la délinquance financière ainsi qu'aux diligences professionnelles préconisées pour réduire le risque de poursuite pour non révélation de détournements ou de présentation erronée des états de synthèse . Une autre fois, c'est la culture anglo-saxonne qui est de loin la plus prolifique en la matière; contrairement à la littérature francophone pour laquelle le mot « fraude » évoque souvent la fraude fiscale.

La question qui pourrait se poser avant de traiter ce thème est : à quel point le Maroc pourrait être concerné ?

L'impatience qu'ont prouvée beaucoup d'entreprises pour l'amnistie fiscale et leur rush pour son adoption ainsi que les scandales financiers qui ont commencé à frayer leur chemin vers la une des journaux ne pourraient que signifier que le Maroc est loin d'être à l'abri de ce fléau qu'est la fraude.

La fraude représente un risque protéiforme coûteux difficilement mesurable et contrôlable et la publication de la plupart des enquêtes effectuées auprès de grandes entreprises mondiales révèle que tous les secteurs économiques et toutes les entreprises sont exposées au risque de fraude.

Le commissaire aux comptes ne pourrait être concerné que par la fraude qui a une incidence significative sur les comptes. Une telle fraude peut revêtir deux principales formes :

- la fraude qui engendre un détournement d'actifs appartenant à l'entreprise et qui a un impact direct sur ses résultats ;
- et la fraude qui est liée à la présentation des états de synthèse, déclenchée par plusieurs motivations qui poussent les dirigeants à communiquer des situations financières erronées.

Ce dernier type inquiète davantage les bailleurs de fonds, les actionnaires et les investisseurs. Certes, le nombre d'entreprises demeure limité, et le carcan familial règne toujours sur une grande partie de notre tissu économique, mais n'empêche que le commissaire aux comptes est amené à se prononcer sur les comptes des sociétés cotées ainsi que celles qui font appel public à l'épargne où le nombre de personnes impliquées est très important.

Le commissaire aux comptes est aussi amené à se prononcer sur les comptes des autres sociétés anonymes ainsi que ceux de certaines sociétés à responsabilité limitée.

Compte tenu de l'importance accordée à l'opinion du commissaire aux comptes, notamment par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières pour les sociétés cotées ou celles qui font appel public à l'épargne et les organismes de tutelle dans le cas des établissements de crédit, la profession de commissariat aux comptes devrait asseoir une normalisation et des outils de suivi et de contrôle de qualité en vue d'assurer une harmonisation des diligences et une bonne orientation des membres dans l'accomplissement de leurs missions.

La profession aurait sûrement intérêt à profiter des changements qui portent sur les principaux textes du Droit des affaires et de l'instauration de nouvelles instances (tribunaux de

commerce, cours régionales des comptes), pour essayer de participer au développement d'un climat juridique favorable à la transparence du monde des affaires et assurer une meilleure orientation de la conscience du public, en général, et des divers partenaires, en particulier.

Mû par l'intérêt qu'un sujet traitant cette problématique pourrait présenter pour les professionnels au Maroc et plus particulièrement suite à la réforme qui a touché la mission de commissariat aux comptes par la mise en application de la loi 17-95 régissant les sociétés anonymes, j'ai essayé d'approfondir mes recherches pour appréhender l'approche adoptée à l'étranger dans la perspective de réduire l'expectation gap.

L'objet de ce mémoire tourne autour de trois axes principaux :

1. présenter la tendance actuelle sur le plan international et les dernières réflexions qui ont été développées sur le sujet,
2. proposer une démarche pratique relative aux diligences que pourrait accomplir le commissaire aux comptes face aux risques de détournements et de falsification des comptes,
3. stimuler le débat sur le rôle du commissaire aux comptes au Maroc en matière de prévention et de détection de fraude.

Le travail présenté est structuré en deux parties :

- La première partie sera réservée aux détournements d'actifs, comment et dans quelles conditions ils se manifestent et quelle démarche préconiser au commissaire aux comptes pour apprécier le risque correspondant.
- La deuxième partie sera consacrée aux manipulations frauduleuses des comptes, leurs diverses variantes et comment apprécier leurs incidences éventuelles sur les états de synthèse.

Avant d'aborder ces deux parties, un chapitre préliminaire exposera l'évolution de la responsabilité de l'auditeur aux Etat Unis, pays qui a connu une importante mouvance sur le sujet, puis celle du commissaire aux comptes au Maroc.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LA RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans ce chapitre, l'étude portera sur la responsabilité du commissaire aux comptes face aux risques de détournements et de falsification des comptes qui peuvent affecter les états de synthèse du client. Mais avant d'aborder le cas de la profession au Maroc, il convient de passer en revue l'évolution de la responsabilité des auditeurs aux Etats Unis, pays où les normes spécifiques à la fraude ont été reconsidérées plusieurs fois par les professionnels de l'audit.

SECTION 1 : L'EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE DE L'AUDITEUR AUX ETATS UNIS

C'est à partir des années soixante du siècle dernier que la question de la responsabilité de l'auditeur face au risque de fraude a commencé à s'imposer sérieusement aux auditeurs américains, et la première réaction a été enregistrée en 1972.

1- 1972 , La profession décline toute responsabilité

Lorsque l'Auditing Standards Board (ASB) a été formé en 1972, il a émis la première norme professionnelle SAS No.1 sous le nom « Codification on Statement of Auditing Standards ». Cette norme comprenait la codification de 54 procédures d'audit Statement on Auditing Procedures.

Dans la section des normes générales, la SAS No.1 a évoqué la responsabilité de l'auditeur en matière de fraude à deux reprises :

1. la détection de la fraude n'est pas un objectif de la mission de vérification de l'auditeur indépendant,
2. la mission d'audit financier normal ne pourrait pas être suffisante pour assurer la détection de la fraude.

La position de la profession était claire dans cette première norme en dégageant la responsabilité de l'auditeur quant à la détection de la fraude dans le cadre d'une mission d'audit normal.

Mais les événements qui ont survécu par la suite dans le monde des affaires, notamment le cas des grandes sociétés et des investisseurs qui ont été victimes de fraudes, ont remué l'opinion publique vis-à-vis des auditeurs. La profession se trouva ainsi forcée de réagir en formant le Public Oversight Board et en instaurant la revue par les pairs. Sur le plan de la

normalisation, c'est en 1977 que l'ASB a émis de nouvelles normes dont le SAS No.16 qui est venu remplacer le SAS No.1.

2- 1977, Termes Ambigus de la Nouvelle Norme

La norme SAS No.16 en abrogeant la norme SAS No.1 était censée étendre la responsabilité des auditeurs. Néanmoins, la norme a été rédigée avec des termes ambigus et les praticiens de l'audit auraient jugé qu'elle ne comprenait pas des idées pratiques qui puissent les orienter dans leurs missions; par conséquent les besoins des auditeurs et du monde des affaires étaient loin d'être satisfaits.

La situation est restée confuse et la fraude continue à sévir dans les entreprises.

En 1987, le Congrès Américain a accordé à la profession le délai d'un an pour améliorer ses performances, à défaut, le Gouvernement serait obligé d'intervenir.

La profession a alors réagi en publiant le Rapport de la Treadway Commission sur les Etats Financiers Frauduleux et l'organe de normalisation (l'ASB) a émis en février 1988 une armada de normes.

3- 1988 , L'Expectation Gap : un Souci Lancinant

L'Expectation Gap désigne le fossé existant entre ce qu'attendent les lecteurs du rapport d'audit de l'auditeur et la perception qu'a ce dernier de l'objet de sa mission.

La responsabilité en cas de fraude est au centre des débats qui se déroulent entre les professionnels et les divers intéressés par les rapports d'audit sur le sujet de l'Expectation Gap.

Dans le cadre de ses efforts pour réduire ce gap, la profession a émis en février 1988, par le biais de l'ASB, neuf nouvelles normes baptisées les normes expectation gap. Parmi ces dernières, celle qui nous intéresse est la norme SAS No.53 intitulée « La responsabilité de l'auditeur de détecter et communiquer les erreurs et les irrégularités ». Celle-ci est venue préciser que l'auditeur est tenu de développer sa mission de telle sorte à confirmer avec une assurance raisonnable que les erreurs et les irrégularités qui ont une importance significative ont été détectées.

Par ailleurs, la norme SAS No.53 a spécifié les types d'environnements qui signifieraient pour l'auditeur l'existence de fraudes potentielles.

Bien évidemment, cette norme a étendu la responsabilité des auditeurs pour la détection des irrégularités, mais l'organe de normalisation leur a tout de même offert des couvertures atténuatrices.

Il fallait attendre neuf ans pour que la norme SAS No.53 soit elle aussi remise en cause par la profession provoquée par une opinion publique toujours non convaincue.

4. 1997, Le terme FRAUDE remonte sur scène

En février 1997 est apparue la norme SAS No.82 intitulée « La considération de la fraude dans le cadre de l'audit financier » par laquelle l'ASB a préféré utiliser pour la première fois le mot « fraude » dans le titre d'une norme ; l'euphémisme qui préférerait parler des irrégularités n'est plus de mise. Toutefois, la signification du terme fraude a été limitée aux détournements d'actifs et à la falsification des comptes.

La nouvelle norme a abrogé la norme 53 tout en lui empruntant les couvertures atténuatrices à même de limiter les attentes de l'opinion publique par rapport à la capacité et à la responsabilité de l'auditeur de détecter la fraude. Elle n'a donc pas aggravé la responsabilité des auditeurs, mais elle a clarifié davantage leur mission en introduisant une liste de facteurs de risque « Red Flags » à prendre en considération dans le cadre de la mission d'audit.

En application de la norme SAS No.82, l'auditeur est tenu d'apprécier le risque de fraude, de matérialiser cette appréciation dans son dossier de travail et d'adapter son plan de mission en cas de présomption de détournements d'actifs ou de falsification des comptes ayant une importance significative.

Malgré les divers efforts déployés par les professionnels américains pour combler l'expectation gap, le troisième millénaire a démarré en éclats avec des situations qualifiées des plus désastreuses de la vie des Etats Unis.

5. 2002, le SAS No. 82 atteint d'Enronite*

La chute de géants américains, notamment la société Enron, a remis en cause le système réglementaire d'organisation et de contrôle du monde des affaires, et a anéanti la confiance du public.

Les hautes instances ont été remuées et se sont précipitées à intervenir. Le monde des affaires a ainsi connu la production, dans un délai record, d'un texte appelé l'acte Sarbanes-Oxley,

* Après la chute retentissante du géant américain ENRON, la terminologie financière s'est enrichie de nouveaux termes tels l'enronite, le syndrome d'enron et l'enronphilie pour faire allusion aux infections financières qui attaquent les comptes des entreprises.

approuvé par le Président des Etats Unis le 30 juillet 2002. Ce nouveau texte a introduit des réformes radicales pour assainir le cadre de travail des entreprises qui font appel public à l'épargne, des dirigeants et des conseils d'administration, des auditeurs et des avocats. Pour ne citer qu'une mesure de cet acte, les présidents directeurs généraux et les directeurs financiers des sociétés cotées aux Etats Unis doivent désormais approuver les rapports financiers trimestriels et annuels.

Par ailleurs, l'affaire Enron a eu un effet érosif sur la crédibilité des auditeurs indépendants, c'est du moins ce qui a été annoncé dans une lettre envoyée à tous les membres de l'American Institute of Certified Public Accountants par leur président :

« Notre profession se réjouissait de la confiance du public dont elle a servi les intérêts pendant plus de cent ans. Tout d'un coup, pendant une courte période, le choc produit par la débâcle d'Enron a érodé notre plus important actif : la confiance du public . » ⁴

La profession a une autre fois essayé de clarifier sa position en publiant, en octobre 2002, la norme SAS No.99 qui porte le même nom que la norme 82 désormais abrogée. La nouvelle norme est applicable pour les missions d'audit portant sur les états financiers relatifs aux exercices ouverts le, ou après le 15 décembre 2002.

La réaction de l'International Federation of Accountants (I.F.A.C.), qui a achevé une dernière révision de sa norme N° 240 sur la fraude et les erreurs en mars 2001, ne s'est pas faite attendre. En effet, un nouveau projet de révision de la norme ISA 240 a déjà été envoyé aux membres de cette institution et des discussions des amendements proposés sont prévues en mars 2003. ⁵

SECTION 2 : L'EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU MAROC

Le contrôle légal est introduit au Maroc par le dahir du 11 août 1922 portant application de la loi française du 24 juillet 1867. Le commissaire aux comptes, qui peut être un associé, était considéré comme le mandataire des actionnaires chargé de permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur les comptes sociaux. Le texte de la loi était vague et restait muet sur la question de la responsabilité du commissaire aux comptes.

⁴ « Letter to Members Bary Melancon, 24 janvier 2002 http://www.aicpa.org/infor/letter_02_01.htm

⁵ www.ifac.org

En octobre 1966, le décret royal portant loi n°195-66 a comblé quelques lacunes, mais uniquement pour les sociétés d'investissement. Les commissaires aux comptes certifient, sous leur responsabilité, après vérification, l'existence matérielle du portefeuille tel qu'il figure au bilan.

La loi 17-95 de 1996 qui régit les sociétés anonymes a consacré une importance primordiale au commissaire aux comptes en l'investissant d'une mission d'intérêt général de contrôle et de surveillance des comptes sociaux, non seulement au profit des actionnaires, mais également des tiers. Motivé par le souci de crédibilité du contrôle légal, le législateur a imposé, dans le cadre de la nouvelle loi, des règles strictes de compétence et il a délimité le champ des incompatibilités.

C'est depuis le 17 octobre 1996* que le commissaire aux comptes exprime son opinion sur les états de synthèse s'ils donnent, ou non, une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Le législateur a apposé le caractère permanent sur la mission du commissaire aux comptes et a étendu son droit à l'information pour lui permettre de réaliser son contrôle, tout en lui demandant de communiquer l'état d'avancement de ses travaux au conseil d'administration aussi souvent que nécessaire.

La question de la permanence de la mission du commissaire aux comptes est souvent un objet de méprise de la part de ceux qui mettent en cause sa responsabilité : la mission permanente s'entend sur la durée d'un exercice et non de façon quotidienne, bien évidemment.⁶

En matière de droit à l'information, la nouvelle loi a institué un nouveau délit pour les dirigeants sociaux et toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou lui auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.⁷

Le législateur a marqué par là toute l'importance qu'il attache à l'exercice du droit de contrôle des commissaires aux comptes.

* Date de publication officielle de la Loi 17-95 régissant les sociétés anonymes.

⁶ Bernard LEBAS : Commissaires Aux Comptes, Lettre Confidentielle d'Espace Juridique Avocats, N°5 15 fév.2001 (www.ejavocats.com)

⁷ Loi N°17-95, art. 406

Parmi les informations que le commissaire aux comptes est tenu de communiquer au conseil d'administration, il convient de citer :

1. les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait **découvertes** ;
2. tous faits lui apparaissant délictueux dont il a **eu connaissance** dans l' exercice de sa mission.

En outre, le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ces précisions données par la loi sus-mentionnée ébauchent le cadre de la responsabilité du commissaire aux comptes en matière de fraude.

La responsabilité professionnelle est devenue une question majeure pour le commissaire aux comptes. Elle pourrait être soulevée à l'occasion de la découverte de fraudes commises au sein de l'entreprise et qui auraient causé un préjudice important aux actionnaires ou aux parties prenantes.

La responsabilité du commissaire aux comptes est régie par les principes généraux de la responsabilité civile, mais par rapport aux tiers, ce dernier sera tenu d'une obligation quasi-délictuelle. Par ailleurs, en tant que membre d'une profession, le commissaire aux comptes serait tenu de se conformer aux règles professionnelles applicables aux praticiens du contrôle légal.

A ce titre, il convient de distinguer trois types de responsabilités du commissaire aux comptes :

- la responsabilité civile,
- la responsabilité pénale,
- la responsabilité disciplinaire.

1 - Responsabilité civile du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et des négligences qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions .⁸

⁸ Loi N°17-95, art.180

Les fautes et les négligences seraient causées par la non application des diligences professionnelles, par exemple l'insuffisance du dossier de travail qui devrait prouver que les travaux effectués sont conformes aux normes professionnelles applicables en la matière.

Pourtant, il est des cas où tout en appliquant les règles de l'art en matière d'audit financier, le commissaire aux comptes tombe dans le piège d'une collusion impliquant les dirigeants, les employés et/ou les tiers.

*La collusion peut entraîner l'auditeur, qui a exécuté sa mission correctement, à conclure que les preuves qui lui sont communiquées sont persuasives, alors qu'en fait elles sont fausses.*⁹

La question est de savoir si une diligence normale du commissaire aux comptes lui aurait permis de découvrir la fraude, fraude que, par essence, les dirigeants présents, quant à eux, quotidiennement, n'auraient pas décelée.¹⁰

*Le commissaire aux comptes ne saurait être le fusible de la mauvaise conscience d'un dirigeant qui n'a pas vu qu'un de ses collaborateurs, proche de lui le trahissait.*¹¹

Pour le cas de la France, l'avocat Anne-Claire Maddoli-Restoux a souligné que :

Pour la jurisprudence, l'équation est simple : si des détournements ont eu lieu, alors que par des contrôles et vérifications minimales, l'expert-comptable aurait pu les découvrir et donc empêcher qu'ils se poursuivent, il sera tenu pour responsable du préjudice causé à l'entreprise.

*Une décision récente concernant les commissaires aux comptes pose ce principe : si le professionnel comptable avait révélé plus tôt les anomalies ultérieurement constatées, les dirigeants de la société auraient pu prendre les mesures qui s'imposaient et éviter des pertes.(Cass.com., 27 mai 1997)*¹²

La loi 17-95 précise que la responsabilité civile du commissaire aux comptes s'étend aux infractions, commises par les administrateurs ou les membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, dont il aurait eu connaissance et qu'il n'aurait pas révélé dans son rapport à l'assemblée générale.¹³

Il pourra donc être poursuivi en même temps que les dirigeants dont il n'a pas vérifié les comptes avec une attention suffisante.

⁹ AICPA – SAS N°99

¹⁰ Bernard LEBAS : Commissaires Aux Comptes, Lettre Confidentielle d'Espace Juridique Avocats, N°5 15 fév.2001 (www.ejavocats.com)

¹¹ Bernard LEBAS : Commissaires Aux Comptes, Lettre Confidentielle d'Espace Juridique Avocats, N°5 15 fév.2001 (www.ejavocats.com)

¹² Anne-Claire Maddoli-Restoux : Responsabilité de l'expert-comptable. p.33

¹³ Loi N°17-95, art.180, alinéa 2.

Dans le cas de plusieurs commissaires aux comptes, la solution dépendra, entre autres, de la nature et de l'étendue des obligations et des travaux respectifs des différents commissaires. S'ils sont responsables pour le même dommage, ils peuvent faire l'objet d'une condamnation in solidum.

Dans l'hypothèse où des faits fautifs ont été relevés à l'encontre du commissaire aux comptes, deux questions seraient déterminantes en vue d'appréhender l'étendue de sa responsabilité :

- Jusqu'à quel niveau est engagée la responsabilité du commissaire aux comptes par rapport aux dirigeants ?
- Quelle est la valeur du dommage à réparer ?

Il est vrai que le commissaire aux comptes ne pourrait être tenu pour seul responsable, encore faut-il délimiter le seuil à partir duquel s'arrête sa responsabilité pour céder la place à celle de la société et ses dirigeants. La responsabilité s'est même vue s'étendre en France à l'expert-comptable qui tient ou supervise la comptabilité de l'entreprise victime de détournements.¹⁴

La jurisprudence française a connu plusieurs cas de partage de responsabilité ; c'est la cas, par exemple, d'une jurisprudence publiée dans le bulletin CNCC du mois de septembre 1996 :

"Les magistrats, disposant d'un pouvoir souverain d'appréciation, déclarent le commissaire aux comptes responsable à concurrence de 20 % du préjudice occasionné à la société par les détournements du comptable indélicat".¹⁵

En ce qui concerne l'estimation du préjudice subi par la partie civile, il faut rechercher le moment à partir duquel les diligences normales du commissaire aux comptes lui auraient permis de déceler la faute pour faire courir l'analyse du préjudice à partir de cette date.¹⁶

Les actions en responsabilité contre le commissaire aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.¹⁷

¹⁴ Anne-Claire Maddoli-Restoux : Responsabilité de l'expert-comptable, p.38

¹⁵ Bulletin CNCC – Jurisprudence N°103, septembre 1996

¹⁶ Bernard LEBAS : Commissaires Aux Comptes, Lettre Confidentielle d'Espace Juridique Avocats, N°5 15 fév.2001 (www.ejavocats.com)

¹⁷ Loi N°17-95, art.181

2 - Responsabilité pénale du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes encourt une responsabilité pénale dans trois situations particulières :

- s'il exerce ses fonctions en violation d'une incompatibilité.¹⁸
La sanction prévue dans ce cas peut être l'emprisonnement de un à six mois et une amende de 8.000 à 40.000 dirhams.
- s'il a **sciemment** donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société¹⁹, ou
- s'il n'a pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura **eu connaissance** à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.²⁰

La sanction qui s'applique dans ces deux dernières situations est l'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Ainsi, ces dispositions pénales accentuent la responsabilité du commissaire aux comptes en cas de délit de falsification des comptes dont il a eu connaissance. Dans le même ordre d'idées, le délit de détournement d'actifs ferait partie des faits délictueux auxquels fait référence l'article cité ci-dessus.

3 - Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

L'Ordre des experts comptables, dans son manuel des normes d'audit, a consacré la norme 212 à la révélation des irrégularités, inexactitudes et infractions et la norme 213 à la fraude. Dans son développement de la section « L'audit et les fraudes », le manuel des normes a clairement précisé que :

L'auditeur n'est pas et ne peut être tenu pour responsable de la prévention des fraudes et des erreurs. La conduite d'un audit annuel peut toutefois être considérée comme un moyen dissuasif.²¹

Il doit toutefois faire preuve de scepticisme professionnel, en tenant compte du risque de fraude lors de la planification de la mission.

¹⁸ Loi N°17-95, art.404

¹⁹ Loi N°17-95, art.405

²⁰ Loi N°17-95, art.405

²¹ Ordre des Experts Comptables : Manuel des Normes, p.108.

La norme marocaine a également recommandé des procédures à mettre en œuvre en cas de présomption de fraude, ainsi que les modalités de communication des résultats des investigations se rapportant à ce risque.

En outre, elle prévoit la possibilité que le commissaire aux comptes décide d'interrompre sa mission dans des situations particulières.

L'Ordre des experts comptables a ainsi tracé les diligences professionnelles qu'il juge applicables en matière de fraude. Le manquement à ces diligences risque de faire tomber le commissaire aux comptes dont la négligence a été démontrée, sous le coup des sanctions disciplinaires prévues par la loi N°15-89 réglementant la profession d'expert comptable.

Les sanctions prévues par la loi sus-indiquée s'appliquent aux membres de l'Ordre des experts comptables ayant commis une infraction aux lois, règlements et règles professionnelles, une négligence grave ou une action contraire à la probité ou à l'honneur.

La fraude peut générer des situations où le commissaire aux comptes se trouverait concerné par une ou plusieurs des infractions précitées.

Le commissaire aux comptes dont la responsabilité a été prouvée peut faire l'objet d'avertissement, de suspension dont la durée ne peut excéder six mois et de radiation. Le contrevenant peut interjeter appel devant le Conseil National des experts comptables.

PREMIERE PARTIE

COMMENT APPREHENDER LE RISQUE LIE AUX DETOURNEMENTS D'ACTIFS ?

INTRODUCTION

DE LA PREMIERE PARTIE

Le détournement des éléments de l'actif constitue de loin la fraude la plus couramment infligée à l'entreprise.

Selon son dernier rapport, l'association américaine des auditeurs de la fraude « ACFE », estime que les détournements d'actifs représentent 80% des fraudes perpétrées contre les entreprises. Ce résultat basé sur un échantillon de 663 cas de fraudes professionnelles corrobore les chiffres annoncés dans une précédente étude élaborée par cette même association en 1996.²²

La fréquence croissante des détournements et le coût qu'ils font supporter aux entreprises victimes ainsi que les conséquences qu'ils produisent sur l'économie et le marché de l'emploi ont suscité l'intérêt de plusieurs parties concernées. En effet, plusieurs études et recherches sont menées par des associations professionnelles, des cabinets d'audit ainsi que des chercheurs dans les domaines comptable (audit) et psychosociologique (criminologie).

Il y a une particularité qui est propre à la fraude et qui la différencie des autres crimes, c'est que la victime ne pourrait s'en apercevoir que si elle parvient à la détecter. Et les principales études et recherches qui portent sur ce délit se concentrent sur les fraudes détectées et parfois uniquement les fraudes que les victimes ont décidé de communiquer. La partie cachée de l'iceberg comprendrait toutes les fraudes qui ne sont pas détectées dont certaines se manifestent encore et toutes les fraudes détectées que les victimes auraient préféré passer sous silence.

Des enquêtes et des sondages sont orchestrés pour mieux appréhender les délits de détournements : qui les commet et comment ils sont commis ? quelle est l'ampleur de leur préjudice ? comment ils sont détectés ? comment se prémunir contre de tels risques ?

L'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE) a préparé dans ce sens son premier rapport en 1996 qu'elle avait appelé « Report to the Nation on Occupational Fraud and Abuse » annonçant les conclusions d'une analyse qui a porté sur 2.608 cas de fraudes dont avaient été victimes diverses entreprises américaines . La même association a réitéré son analyse en 2002 pour identifier les points communs de 663 cas de fraudes professionnelles ;

²² Association of Certified Fraud Examiners : 2002 Report to the Nation on Occupational Fraud and Abuse.

les résultats ont été publiés dans son deuxième rapport « 2002 Report to the Nation on Occupational Fraud and Abuse ».

En guise d'introduction à cette première partie, il convient de passer en revue les principales conclusions de ces études qui portent sur le portrait du fraudeur. L'analyse sera basée sur un certain nombre de critères liés à la personnalité des auteurs de la fraude, à savoir l'âge, le sexe, le niveau de formation et le rang hiérarchique de ceux-ci.

- **L'âge**

D'après l'étude de l'ACFE de 2002, la corrélation entre l'âge et la valeur détournée s'est avérée généralisée. En effet, les détournements perpétrés par les salariés sexagénaires sont équivalents à 27 fois ceux perpétrés par les employés qui ont moins de vingt six ans. Par exemple, la médiane des pertes causées par les salariés qui ont plus de soixante ans est d'environ 500.000 dollars, alors que les pertes infligées par ceux qui ont moins de vingt six ans tournent autour de 18.000 dollars.

Par ailleurs, le fraudeur type serait âgé entre 26 et 50 ans (76,80 pour cent), et par contraste, seulement 2,5 pour cent des fraudes qui ont été signalées ont été commises par des personnes âgées de plus de 60 ans.

- **Le sexe**

L'étude de l'ACFE – 2002 est parvenue à conclure que le nombre de fraudes commises par le personnel féminin s'approche à peine des cas du personnel masculin (46,50% de femmes contre 53,50% d'hommes). Toutefois, les pertes causées par les hommes sont trois fois plus importantes que celles commises par les femmes.

Ces résultats ont constaté une évolution importante du taux des femmes impliquées dans la criminalité financière . En effet, le rapport ACFE – 1996 avait annoncé que les hommes auraient commis 75% des fraudes sur lesquelles avait porté l'étude et leurs préjudices quadruplaient ceux perpétrés par les femmes.

Bien avant ces sondages, une étude réalisée sur les criminels arrêtés pendant la période 1960-1975 aux Etats Unis avait conclu que le pourcentage des femmes convergeait vers celui des hommes pour certains crimes qui nécessitent plus d'intelligence et de ruse que de force, notamment le vol et les détournements.²³

- **La formation et le niveau hiérarchique**

Selon l'ACFE, le coût des détournements commis par les salariés qui ont un niveau de formation supérieur est plus important que les valeurs soustraites par les employés ayant des niveaux de formation inférieurs.

L'étude de 2002 a ainsi découvert que les dirigeants qui commettent des détournements coûtent, par incident, à leur entreprise 3,5 fois (plus de 4 fois en 1996) autant que les malversations causées par les employés situés dans des niveaux inférieurs de la hiérarchie.

- **Conclusions**

En extrapolant les résultats de ces études, le portrait du fraudeur type reflèterait une personne de sexe masculin et de formation supérieure, occupant un poste manipulant des actifs de valeur.

Cette conclusion serait peut-être justifiée par le fait que les hommes sont plus employés que les femmes et les diplômés de formation supérieure leur permettent d'accéder aux postes de supervision qui leur accordent une autorité financière accrue.

Une combinaison de ces divers facteurs produit davantage d'opportunités pour commettre des détournements.

Néanmoins, les divergences constatées au niveau de certaines caractéristiques, dénotent que le caractère polymorphe du comportement humain ainsi que l'effet de l'éthique et de l'intégrité environnants seraient des facteurs qui, pris en considération, remettent en question l'idée de forger un portrait type du fraudeur qui détourne les actifs de l'entreprise.

²³ D.J.Steffensmeier "Crime and the contemporary woman : an analysis of changing levels of female property crime, 1960-75" Social Forces, Dec. 1978 pp.566-584

On pourrait partager l'opinion selon laquelle n'importe qui peut commettre un détournement et il n'y a pas de caractères distinctifs à même de reconnaître les fraudeurs en l'absence de preuves. En effet, les auteurs des détournements ne sauraient être distingués des autres personnes par des analyses stéréotypées sur la base de caractéristiques démographiques ou psychologiques. La plupart de ces fraudeurs présentent des profils qui sont similaires à ceux des personnes honnêtes.²⁴

Dans le même ordre d'idées, certains chercheurs préfèrent parler de la « théorie 20,20,60 » qui soutient que :

- 20% des gens sont fondamentalement honnêtes,
- 20% sont tout le temps malhonnêtes,
- 60% sont honnêtes mais ils ont un penchant à devenir malhonnêtes si l'occasion se présente.

Les entreprises sont donc toujours exposées au risque de se faire attaquer par leurs salariés, autant prendre ce risque au sérieux et se préparer pour réduire l'effet des éventuelles attaques. Dans le cadre de la sensibilisation à ce risque, nous allons exposer, dans un premier chapitre, les principales formes qu'il peut revêtir ainsi que les caractéristiques d'un contrôle interne susceptible de prévenir les agissements frauduleux des salariés. Le deuxième chapitre traitera des actions à entreprendre par le commissaire aux comptes face à ce risque, dans le cadre de sa mission de contrôle légal.

²⁴ Steve Albrecht « Fraud Examination » p.26

CHAPITRE 1

APPRECIER LA QUALITE DU CONTROLE INTERNE EN MATIERE DE PREVENTION DES DETOURNEMENTS D'ACTIFS

Selon Le dictionnaire « Le Robert », le détournement est l'action de soustraire à son profit, ou le fait de disposer indûment de ce que l'on détient à titre précaire (Détournement de fonds, de valeurs, de titres...).

Le détournement suppose qu'il y a eu abus de confiance car le délinquant détenait ou était responsable de l'actif détourné.

Une chose est sûre, tous les éléments de l'actif peuvent être victimes de détournement, à l'exception toutefois des immobilisations en non valeur qui sont qualifiées d'actifs fictifs.

Le degré d'exposition de ces actifs au divertissement par les employés dépend de la qualité du contrôle interne.

Certes, quelle que soit la qualité du contrôle interne, les employés malhonnêtes seraient toujours présents et attendraient que l'occasion se présente pour contourner le contrôle et détourner un actif qui a de la valeur. Mais un bon contrôle interne constitue le meilleur moyen de prévention contre les actions des salariés indécents. En outre, de par la qualité et la sécurité qu'il réserve à l'information, il permet de faciliter les travaux d'investigation en vue de détecter les fuites éventuelles.

Un contrôle interne qui présente des faiblesses expose les biens de l'entreprise à plus de risque, mais il vaut mieux que l'absence du moindre contrôle.

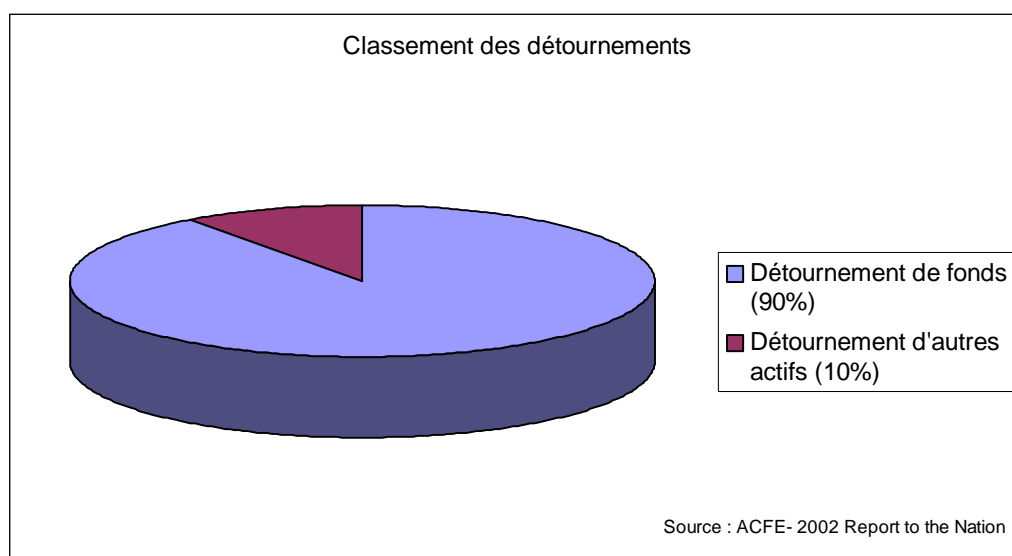
SECTION 1 : LES PRINCIPAUX TYPES DE DETOURNEMENTS D'ACTIFS

Les détournements peuvent se manifester de diverses façons que l'imagination ne pourrait recenser et toute taxonomie ne pourrait prétendre être exhaustive vu le caractère polymorphe de ce type d'agissements.

Dans notre classification des principales fraudes de détournements, nous allons distinguer les détournements de fonds affectant directement la trésorerie et les détournements des autres actifs .

Cette distinction tient compte du fait que le degré de liquidité de l'élément à détourner constitue un critère de sélection très important pour le fraudeur.

Dans le même ordre d'idées, l'ACFE a découvert, par une analyse portant sur 2.608 cas de fraudes perpétrées à des entreprises aux Etats Unis, que 90% des détournements dont sont victimes ces entreprises ciblent directement la trésorerie.²⁵



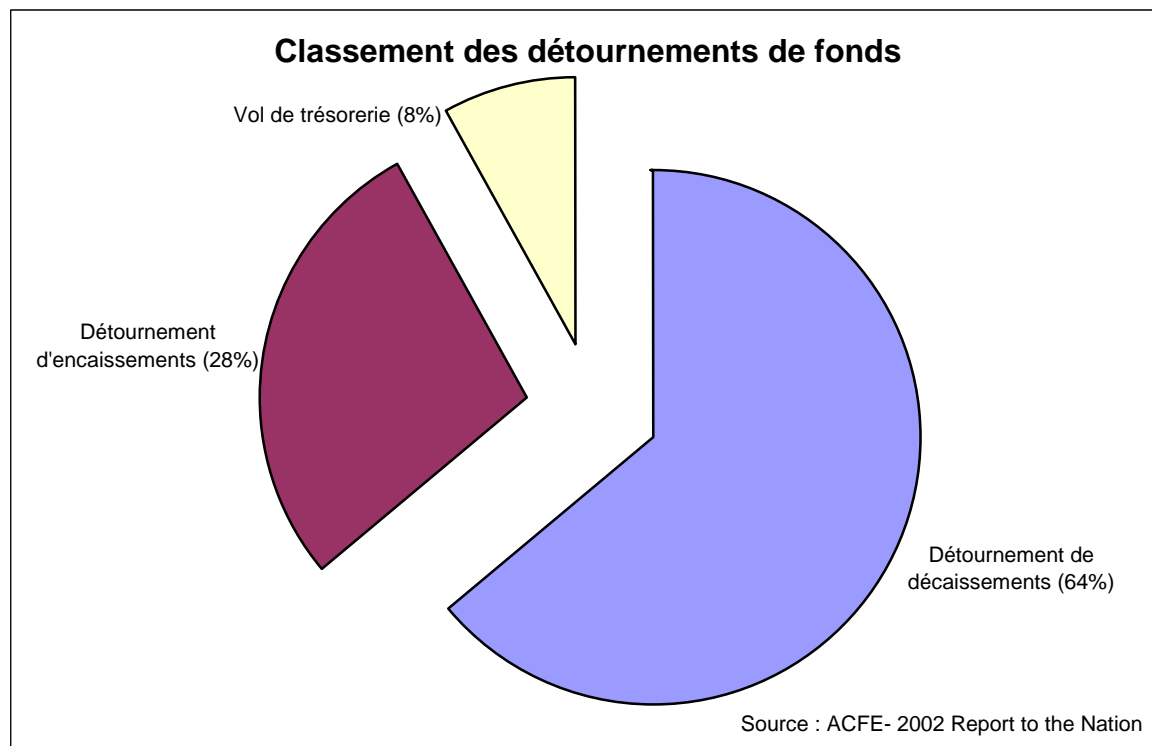
I - Les détournements de fonds

Ce type de détournements englobe toute soustraction de pièces et billets bancaires ou d'objets monnayables tels que les chèques, les traites, les ordres bancaires ou l'utilisation frauduleuse de la carte de crédit.

La fréquence des flux affectant la trésorerie ainsi que la diversité de leurs sources et de leurs destinations rend cet actif plus vulnérable aux manipulations frauduleuses.

Les détournements de fonds peuvent se manifester de plusieurs façons. En effet, l'auteur de la fraude peut s'approprier la trésorerie de l'entreprise à la réception d'un encaissement ou à la sortie d'un paiement comme il peut détourner les fonds disponibles.

²⁵ ACFE : 2002 REPORT TO THE NATION ON OCCUPATIONAL FRAUD AND ABUSE.



I-1 Le détournement des encaissements

Dans le cas des principaux détournements, les encaissements sont interceptés au moment de leur réception ; ils échappent ainsi à tout enregistrement par l'entreprise victime. En effet, l'argent de la société est détourné par l'employé avant même d'être intégré dans le système de comptabilité de l'entreprise.

Ces détournements extra-comptables sont regroupés par les professionnels anglo-saxons sous le vocable *skimming* (écrémage).

Les encaissements peuvent faire l'objet de divers types de manipulations, le plus courant est la fraude par reports différés qui attaque les paiements des clients (en anglais : *lapping*) ainsi que le détournement intégral des ventes. Le détournement peut également porter sur des anciennes créances ou sur des avoirs reçus des fournisseurs.

1. La fraude par reports différés (Lapping)

La fraude par reports différés consiste à retarder la comptabilisation du règlement d'un client jusqu'à la réception d'un autre encaissement. Ainsi le compte du client concerné n'est crédité que bien après la date où il aurait acquitté sa dette.

Le schéma le plus fréquent se présente comme suit :

L'auteur de la fraude a subtilisé les fonds de la société en se servant du compte du client A auquel il a détourné un versement.

Pour dissimuler l'opération, le salarié aigrefin se sert du versement effectué ultérieurement par le client B pour créditer le compte du client A. Le paiement reçu du client C va être utilisé à son tour pour éteindre la créance du client B, et ainsi de suite.

Lorsque les clients paient en espèces ou avec des chèques endossables, le détournement par reports différés est facile. Les paiements par chèques plus sécurisés sont aussi vulnérables aux machinations des fraudeurs. Dans ce dernier cas, le fraudeur procède parfois à la falsification du nom du bénéficiaire pour le verser sur un compte bancaire qu'il détient, ou utilise un compte qu'il a ouvert au nom de la société auprès d'une banque avec laquelle la société ne traitait pas et que seul lui peut manipuler.

Si le portefeuille clients est important, le salarié auteur du lapping met beaucoup plus de temps à gérer les opérations de report des montants d'un compte à un autre.

Pour contrecarrer le lapping, certaines entreprises joignent à leurs factures un coupon portant avis de paiement que le client est invité à remplir soigneusement et envoyer à la société au moment du paiement; d'autres recommandent à leurs clients de payer par virement bancaire.

Les questions qui s'imposent face au risque de fraude par reports différés sont :

- Est-ce que les montants enregistrés comme créances dues à la société ne sont pas encore payées ?
- Est-ce que les paiements reçus d'un client X passent au crédit du compte qui lui est réservé ?

La réponse à ces questions nécessite la compréhension du système mis en place pour :

- La réception des règlements des clients,
- Le versement des dépôts en banque,
- La comptabilité des comptes clients.

2. Le détournement intégral des ventes

Par cette expression, on sous-entend les détournements des produits avant tout traitement comptable. Ainsi la vente réalisée par le fraudeur échappe à la comptabilisation du produit, de la créance et de l'encaissement du règlement.

Ce type de détournement se produit lorsque :

- la société vend ses produits en espèces auquel cas, la vente et l'encaissement sont dissimulés et l'argent collecté est directement subtilisé par le délinquant.
- Les clients sont immoralement renvoyés chez la concurrence, la société se trouve ainsi soustraite du produit et de la marge s'y rapportant qu'elle aurait dû réaliser dans des conditions normales.

Le cas qui suit permet d'illustrer une des techniques utilisées :

Le gérant d'un magasin ouvrait son commerce à 8 heures du matin, alors que l'horaire normal commençait à dix heures. Les ventes réalisées pendant les deux heures n'étaient pas enregistrées et profitaient au gérant.²⁶

Les questions à se poser pour appréhender le risque de détournement intégral des ventes sont les suivantes :

- est-ce que les ventes comptabilisées sont exhaustives ?
- est-ce que la société a connu une diminution sur les ventes qu'elle réalise avec des anciens grands clients ?

Le détournement intégral des ventes se manifeste généralement lorsque les dirigeants ont la possibilité de contourner le système de contrôle interne. Du moment que la vente et la créance

²⁶ N.H. Fishman, R.H. Colson : Signs of fraud : A case by case review. CPA Journal, March 2001.

ne sont pas comptabilisées, la comptabilité ne présente aucun indicateur d'impayé ou de retard de paiement. Néanmoins, si la société dispose d'un bon système de suivi des stocks alors la vente détournée peut être détectée.

La situation est toutefois délicate dans le cas des prestataires de services qui ne gèrent pas de stock et sont payés pour la plupart au comptant (voyage, séminaire, location de voitures...).

3. La falsification des factures de vente

La facture de vente est modifiée pour traduire un montant inférieur à la valeur réelle de la transaction. La modification peut porter sur les prix, les quantités ou la nature des articles vendus, voire sur la TVA applicable.

L'écart ainsi dissimulé est détourné sans laisser de trace dans les comptes.

Les questions à soulever sont :

- est-ce que les montants inscrits en produits correspondent à la réalité ?
- est-ce que les ventes peuvent être confirmées par les clients ?
- est-ce que le chiffre d'affaires n'a pas accusé de variation douteuse ?
- est-ce que le régime de TVA applicable fait l'objet d'un contrôle stricte ?

Pour l'investigation à ce niveau, il est important de travailler sur les documents de ventes (factures, bons de commande, bons de livraison) originaux.

4. Le détournement des anciennes créances

Les encaissements peuvent également faire l'objet d'un détournement lorsqu'ils se rapportent à des comptes clients à rotation lente ou des créances très anciennes qui sont provisionnées, voire portées en pertes sur créances irrécouvrables.

Le fraudeur profite de l'indifférence des dirigeants à l'égard de ces comptes dormants qui ont déjà été déclassés en tant que créances douteuses ou irrécouvrables pour s'emparer des encaissements reçus après coup.

5. Le détournement des avoirs fournisseurs

Dans ce cas, la fraude porte sur les encaissements relatifs à des avoirs fournisseurs obtenus par l'entreprise que ce soit après le retour d'une marchandise déjà réglée ou au titre d'un rabais, d'une remise ou d'une ristourne.

Le caractère exceptionnel de ces opérations les rend vulnérables en cas d'absence de contrôles adéquats.

I-2 Le détournement des décaissements

L'entreprise peut être amenée à procéder à des paiements indus sur la base de faux documents qui lui sont présentés par le salarié délinquant.

Les principales manifestations de ce type de détournements se rapportent aux fausses factures fournisseurs, aux notes de frais, à la paie et à la soustraction de très petites sommes sur plusieurs paiements.

1. Les achats fictifs

Pour ce genre d'opérations, l'auteur de la fraude présente pour paiement des factures qu'il aurait préparées lui-même au nom de fournisseurs fictifs sur des transactions qui n'ont jamais profité à l'entreprise.

Un exemple pour illustrer le mécanisme :

Le gérant de cette petite imprimerie d'une trentaine de salariés se repose entièrement, pour tout ce qui a trait à la comptabilité, à la finance et aux relations bancaires, sur son directeur financier. Une ou deux fois par semaine, ce dernier apporte à son patron les factures des fournisseurs à régler, accompagnées pour chacune d'un chèque ou d'un ordre de virement à signer. Tout se passe sans souci, jusqu'au jour où, sans motif apparent, la trésorerie de l'entreprise se tend : son compte en banque tourne au rouge vif... Inquiet, le chef d'entreprise se décide à demander l'aide d'un expert-comptable recommandé par un ami. Celui-ci ne tarde pas à découvrir la raison de cet assèchement des liquidités : depuis six mois, le directeur financier n'arrive plus à faire face au remboursement de ses crédits personnels. Pour y remédier, il glisse parmi les factures qu'il présente à son patron de fausses factures à l'ordre de sociétés qu'il a constituées. Et dont il a soigneusement choisi la raison sociale et l'adresse pour qu'elles soient crédibles !²⁷

²⁷ Nathalie Mourlot: Dossier Fraude. L'Entreprise N° 201 - Juin 2002

Il peut également s'agir de produits ou de prestations de services fournis à l'entreprise mais qui ont fait l'objet d'une facturation excessive suite à une connivence entre le fournisseur et le salarié.

Le cas qui suit illustre une variante de ce mécanisme :

Une société de plasturgie d'une centaine de salariés est revendue par son fondateur à un groupe. Un ancien acheteur de l'entreprise, connu pour sa rigueur, est nommé au poste de responsable des achats. Son travail donne toute satisfaction, tant à la direction de la filiale qu'à celle du groupe. Quelques années plus tard, à l'occasion d'une réorganisation, le groupe nomme un directeur des achats France. Oh surprise ! En se penchant sur les circuits des différentes filiales, celui-ci découvre que l'ancien acheteur promu responsable se livre depuis l'origine à de drôles de pratiques. Il achète à certains fournisseurs des produits au-dessus de leur prix, un coup de pouce en échange duquel lesdits fournisseurs lui versent des commissions en liquide. Montant total estimé du préjudice, en termes de surcoût payé par l'entreprise : la moitié du bénéfice net d'une année !²⁸

Parfois, les fausses factures portent sur des achats qui n'ont aucune relation avec l'activité de l'entreprise, ou sur des matières produits nécessaires à la production mais qui n'apparaissent pas sur les fiches de stocks.

L'évolution technologique a facilité la production de fausses factures qui sont désormais aisément productibles en utilisant des scanners et des imprimantes et photocopieurs couleur. En outre, les cachets démontables mis en vente dans le commerce, permettent de donner plus de crédibilité à de tels documents.

Une autre pratique très répandue se manifeste par le changement de la destination des biens et/ou des services pour assurer la livraison à un autre lieu autre que les locaux de l'entreprise. Les fausses factures portent le plus souvent sur les prestations de services ou les achats non stockés qui échappent aux contrôles matière.

Il est parfois facile de remarquer que les factures d'un même fournisseur, bien que réparties sur toute l'année, portent des numéros qui se suivent séquentiellement. Ceci pourrait dénoter qu'il s'agit d'opérations fictives.

Si la procédure de paiements des factures fournisseurs n'est pas bien élaborée, ce détournement peut encore se manifester par l'émission de paiements concernant des factures qui sont déjà réglées.

²⁸ Nathalie Mourlot: Dossier Fraude. L'Entreprise N° 201 - Juin 2002

Ainsi, les factures d'achats présentées pour paiement sont fausses si elles sont entachées d'irrégularités telles :

- les factures portent sur des biens ou des services qui n'ont jamais été livrés,
- le prix et/ou la quantité ont été majorés,
- la qualité a été compromise.

Les questions qui méritent d'être posées sont :

- est-ce que le fournisseur existe réellement (adresse du siège social, téléphone)? et est-ce que l'entreprise a suffisamment d'informations sur sa notoriété et sa réputation ?
- est-ce que le fournisseur figure parmi les partenaires agréés par l'entreprise ?
- est-ce que les biens et les services ont été effectivement livrés à l'entreprise ?
- est-ce que l'entreprise s'est servie de ces biens et services dans le cadre de son activité ?
- quel est le degré de fiabilité du système d'approbation et de paiement des achats ?

2. Les notes de frais

Parmi les moyens utilisés par les salariés pour détourner les fonds de l'entreprise, figure la présentation de demandes de remboursement de faux frais et la tricherie sur les frais de déplacement.

Le caractère forfaitaire qui sert généralement de base pour les notes de frais, ainsi que le flou qui pourrait entacher la procédure de leur remboursement les rendent davantage exposées aux mauvaises intentions.

Parfois, le salarié joue sur le fait que ses frais constituent des débours qui vont être refacturés aux clients et qui échappent, par conséquent, au contrôle par l'entreprise ou sont légèrement vérifiés.

Le détournement causé par les faux frais est similaire au cas des fausses factures dans le sens où il est perpétré par la présentation de faux documents. Toutefois, une particularité demeure, c'est que le paiement est ordonné au nom du salarié qui a présenté des notes de frais fictives ou des demandes de remboursement exagérées.

Une note de frais est fausse si elle contient :

- des frais non professionnels,
- des frais majorés,
- des frais fictifs,
- des frais qui ont déjà été remboursés.

Les questions qui permettent d'apprécier les notes de frais sont les suivantes :

- est-ce que les frais demandés en remboursement ont été engagés dans le cadre de l'exercice de la fonction ?
- est-ce que la note de frais relate les frais réellement engagés ?

L'une des techniques utilisées pour détecter les fausses notes de frais, est le recoupement entre les périodes de vacance ou d'absence du salarié suspect et les dates pour lesquelles il prétend avoir engagé les frais demandés en remboursement.

3. Les fraudes liées à la paie

Ce type de fraudes se manifeste parfois par le biais de salariés « fantômes » qui sont insérés dans la liste du personnel de l'entreprise et dont les salaires sont subtilisés par l'auteur de la fraude. Ce dernier peut également agir en connivence avec des gens de sa connaissance auxquels il a accordé frauduleusement la qualité de salariés pour recevoir des salaires à se partager.

Tel est le cas d'un superviseur qui a ajouté plusieurs salariés fantômes à son équipe de maintenance. Les personnes existaient réellement, sauf qu'elles étaient employées par d'autres entreprises. Le superviseur remplissait régulièrement des fiches de pointage fictives ; et lorsque les « salariés » concernés recevaient leurs chèques, ils les tiraient auprès de la banque pour les partager avec le superviseur. Ce dernier a pu commettre cette fraude parce qu'il était autorisé à recruter et superviser les employés.²⁹

Dans d'autres cas, la fraude peut se manifester par une manipulation des heures de travail pour éviter la défalcation des absences de la base de la paie ou demander la rétribution d'heures supplémentaires excessives. Si les heures supplémentaires ne sont pas soumises à des règles claires d'autorisation et de contrôle, elles peuvent constituer une ouverture pour décaisser des paiements indus et augmenter, par conséquent, irraisonnablement les coûts.

²⁹ N.H. Fishman, R.H. Colson : Signs of fraud : A case by case review. CPA Journal, March 2001.

Parfois, on constate que ce sont toujours les mêmes personnes qui travaillent des heures supplémentaires. Le cas qui suit illustre une fraude portant sur les heures de travail :

Un salarié a constaté que le manager ne rapprochait pas de façon régulière les heures approuvées sur les fiches de pointage avec les heures payées dans le journal de paie. Il a alors produit des rapports fictifs pour se faire payer plus que son dû. L'usage de faux n'a été détecté qu'après avoir détourné dollars 30.000.³⁰

Une autre variante de ces fraudes profite des cas où la paie est préparée pour un nombre de salariés très important ; le salarié aigrefin s'empare de trop petites sommes (quelques centimes) prélevées sur les salaires des autres employés et qui passent généralement inaperçues.

Parmi les fraudes liées à la paie il faudrait également citer une tricherie dont la fréquence est en croissance ; il s'agit de l'utilisation de faux CV basés sur des diplômes et des attestations falsifiés. Une étude publiée au Canada a révélé qu'au total, 33% des candidats mentent dans leur CV et 23% d'entre eux falsifient la composante études.³¹ Cette pratique n'est parfois découverte qu'après que le délinquant ait dépouillé l'entreprise de montants importants

4. La fraude Salami ou slicing

C'est un dispositif par lequel le salarié malintentionné se contente de prélèvements insignifiants, à la manière des fines tranches débitées une à une dans un salami, pour se constituer peu à peu des sommes importantes.

Il se manifeste généralement dans un environnement informatisé où les traitements informatiques portent sur plusieurs mouvements de paiement électronique. Par exemple le malfaiteur dans la banque « tire » prudemment des petites sommes sur un grand nombre de comptes de telle sorte à éviter les contrôles internes et rester à l'abri des soupçons.

I-3 La soustraction de la trésorerie

On regroupe sous cette catégorie les différents emplois personnels de la trésorerie de l'entreprise sans le consentement et contre la volonté de l'employeur. Ce type de

³⁰ N.H. Fishman, R.H. Colson : Signs of fraud : A case by case review. CPA Journal, March 2001.

³¹ A.M. Greene : Avant d'engager, vérifier les antécédents. CAMagazine, juin 2002 (www.camagazine.com)

détournement porte sur des fonds qui ont déjà été comptabilisés par l'entreprise, et peut concerner aussi bien la petite caisse (les pièces et billets bancaires) que la banque.

Certains salariés obtiennent du caissier des avances conclues officieusement, que ce dernier ne comptabilise pas en attendant le remboursement qui prend quelques jours. Ces avances informelles constituent une première ouverture vers les détournements. Les vérifications inopinées des espèces disponibles dans la caisse constituent un moyen de prévention contre les manipulations frauduleuses qui menacent cet actif qui est le plus exposé aux divertissements.

Les détournements qui affectent la trésorerie se produisent lorsque plusieurs tâches incompatibles sont regroupées par une même personne. Les tâches qui devraient être séparées pour assurer plus de sécurité de la trésorerie, sont les suivantes :

- ouverture du courrier,
- comptabilisation des paiements reçus,
- versements des encaissements – clients à la banque,
- préparation des états de rapprochement bancaire,
- comptabilisation des ventes et des créances-clients,
- envoi des avis d'encaissement aux clients,
- tenue de la caisse.

Dans certaines entreprises, ces tâches sont exécutées par une seule personne. Dans une situation pareille, il n'est pas exclu que la trésorerie de l'entreprise soit la cible de manipulations telles que :

- soustractions des espèces de la caisse pour les besoins personnels en contrepartie de pièces de dépenses fictives (frais de déplacements, de repas, des fausses factures d'achat ou d'entretien, ...),
- « emprunts à très court terme » des pièces de caisse (par exemple le temps d'un week-end) qui sont remboursés les premières fois et finissent souvent par l'emprunt d'autres voies de diversion. Dans certains cas, des personnes qui sont amenées à manipuler des sommes importantes (responsable de recouvrement, caissier...) retardent les délais de versement des recettes à la banque ou à la caisse interne pour s'adonner à des opérations de spéculation présentant des risques de perte de la mise.

En outre, le compte bancaire de l'entreprise peut tomber sous le coup de détournements portant, notamment, sur :

- des chèques signés à blanc par le représentant légal de l'entreprise pour être utilisés pendant son absence,
- des chèques signés dont la préparation permet la manipulation du montant ou du nom du bénéficiaire,
- des ordres de virement signés à blanc exécutoires en l'absence du signataire,
- des ordres de virement dont la préparation permet la manipulation au profit du fraudeur,
- l'utilisation de la carte de crédit de l'entreprise pour le paiement de dépenses personnelles ou le décaissement de sommes non autorisées,
- l'utilisation frauduleuse de la signature d'un responsable dont le spécimen est gravé sur un cachet ou enregistré pour les paiements électroniques,
- la falsification de la signature des personnes autorisées à émettre des ordres de paiement, en profitant de chèques de l'entreprise, d'imprimés pour virement ou billets à ordre.

Exemples d'illustration :

1. *L'histoire se passe il y a quelques années, dans une société de doublage de films. Le patron est un créatif pur et dur, qui a horreur des chiffres. Comme sa PME connaît une forte expansion, il embauche, pour diriger sa comptabilité, Mme X, qu'il est ravi de présenter à son banquier : la cinquantaine respectable, elle était auparavant expert-comptable indépendante et a brillamment audité les comptes de l'entreprise. Deux mois s'écoulent. Le directeur d'agence est perplexe : chaque semaine, il voit passer au débit du compte de l'entreprise un chèque de 10 000, 50 000, voire 100 000 euros à l'ordre de Mme X. Ce n'est pas normal. Mais ces chèques portent la signature, reconnaissable et difficile à imiter, du PDG.*

Enfin, le banquier décide d'évoquer la question avec son client. Bien lui en prend : d'un naturel trop confiant, le PDG avait pris l'habitude, à cause de ses fréquents déplacements, de laisser à Mme X des chèques en blanc pré-signés. Démasquée, elle avoue l'escroquerie. Il était temps : elle s'appêtait à s'envoler pour l'Amérique du Sud.³²

2. *« En 1999, raconte Alain Edelmann, trésorier du secteur aciers inoxydables d'Arcelor (ex Usinor), un réseau d'escrocs a récupéré une photocopie d'ordre de virement du groupe destiné à un fournisseur. Comment ? Je ne sais pas exactement, mais probablement en se débrouillant pour accéder aux poubelles de la société. Toujours est-il que les malfaiteurs ont réussi à fabriquer un faux ordre de virement semblable en tous points à la photocopie volée ; exception faite du nom du bénéficiaire du paiement et de son relevé d'identité bancaire, qui étaient ceux d'une certaine société Effebate, à Epinay-sur-Seine. Pour le montant, ils n'y sont pas allés de main morte : 161 466 euros (1 059*

³² Nathalie Mourlot : Dossier Fraude, L'Entreprise n°201, Juin 2002

147 francs et des centimes, pour faire plus vrai) ! Les escrocs ont envoyé l'ordre de virement à notre banque. Leur manoeuvre a failli marcher... Mais notre chargé de compte a eu la puce à l'oreille en voyant que l'ordre était revêtu d'une seule signature, comme pour un virement intragroupe, alors que deux signatures étaient requises pour un virement externe. Il m'a téléphoné en me demandant si je confirmais ce virement, ce que je n'ai évidemment pas fait. Heureusement, les fraudeurs n'avaient pas pris le bon modèle!»³³

II - Les détournements des autres actifs

Alors que les détournements de la trésorerie impliquent généralement le personnel comptable ou administratif, les autres actifs ont la particularité d'être à la merci de toutes les catégories du personnel, voire des tiers.

On propose de traiter dans cette section les détournements qui affectent les stocks et les immobilisations.

II-1 Les fraudes liées aux stocks

Les stocks de l'entreprise peuvent faire l'objet de manipulations frauduleuses, les plus courantes sont :

- l'appropriation des stocks pour l'usage personnel,
- le vol des stocks,
- le reclassement frauduleux des stocks,
- le vol des déchets,

1. L'appropriation des stocks pour l'usage personnel

Cette manipulation démarre souvent avec l'intention de restitution. En effet, le salarié prend des biens du stock avec la prétention de s'en servir et de les restituer après usage. Mais la mauvaise intention s'empare de l'emprunt et le convertit en vol pour usage personnel.

³³ Nathalie Mourlot : Dossier Fraude, L'Entreprise n°201, Juin 2002

2. Le vol des stocks

Le stock peut être volé en vue d'être vendu aux tiers. Cette opération s'accompagne parfois avec le détournement de clientèle participant ainsi à la conspiration pour bénéficier de prix réduits.

L'auteur du détournement agit parfois sur les marchandises réceptionnées en amont ou livrées en aval. L'action en amont, réduit les quantités déclarées à la réception ou gonfle le volume du manquant perdu dont était victime la livraison. Les agissements en aval, quant à eux, affectent le stock en majorant les quantités livrées aux clients ou transférées aux ateliers de production ou à d'autres lieux de stockage.

Cas d'illustration de ce mécanisme :

En établissant les bilans de fin d'année, la responsable comptable d'une entreprise de robinetterie constate d'importants « écarts d'inventaires » : le décompte, référence par référence, des différents produits qui restent en magasin, aboutit à un total inférieur de 20% à la valeur portée comptablement en stock. Elle alerte son patron. Après une enquête approfondie, comprenant un entretien en tête à tête avec chaque employé, la lumière est faite : plusieurs collaborateurs ont volé des robinets et des mitigeurs, qu'ils ont revendus (facilement et très cher) à des entreprises et à des particuliers de leur connaissance réalisant des travaux au noir.³⁴

3. Le reclassement frauduleux des stocks

Les stocks périmés ou obsolètes destinés à la casse ou à la vente en tant que déchets, ainsi que les articles distribuables en tant qu'échantillons, donnent une ouverture moins suspecte au détournement. En effet, la perte de valeur que les premiers enregistrent et le retrait de la valeur commerciale appliqué aux derniers leur épargnent tout contrôle qui risquerait d'en aggraver le coût.

L'employé qui a l'intention de détourner certains articles de valeur procède à des manipulations frauduleuses pour les reclasser avec les produits périmés ou obsolètes ou même avec les échantillons. Une fois catégorisés ainsi, leur détournement passerait en douceur.

³⁴ Nathalie Mourlot: Dossier Fraude. L'Entreprise N° 201 - Juin 2002

4. Le vol des déchets

Les déchets ont généralement une faible valeur qui allège les contrôles d'inventaire et le suivi qui pourraient s'appliquer aux autres éléments des stocks de l'entreprise. Le fraudeur peut ainsi s'intéresser à ces éléments résiduels ou aux produits destinés à la casse pour s'assurer un revenu que la fréquence rendrait intéressant.

Le fraudeur peut également agir en connivence avec un acheteur qui propose un prix supérieur aux concurrents, en complotant de tricher sur la quantité à livrer. Ainsi, l'acheteur complice se retirera avec une quantité excédentaire et versera au salarié malhonnête une rémunération consistante.

II-2 Les fraudes liées aux immobilisations

Certaines immobilisations sont facilement retirables de l'entreprise (outils, portables...), ce qui les rend davantage vulnérables aux risques de détournements.

Par contre, les biens qui sont encombrants ou qui ne présentent pas d'intérêt pour le fraudeur sont moins exposés à l'appropriation par celui-ci.

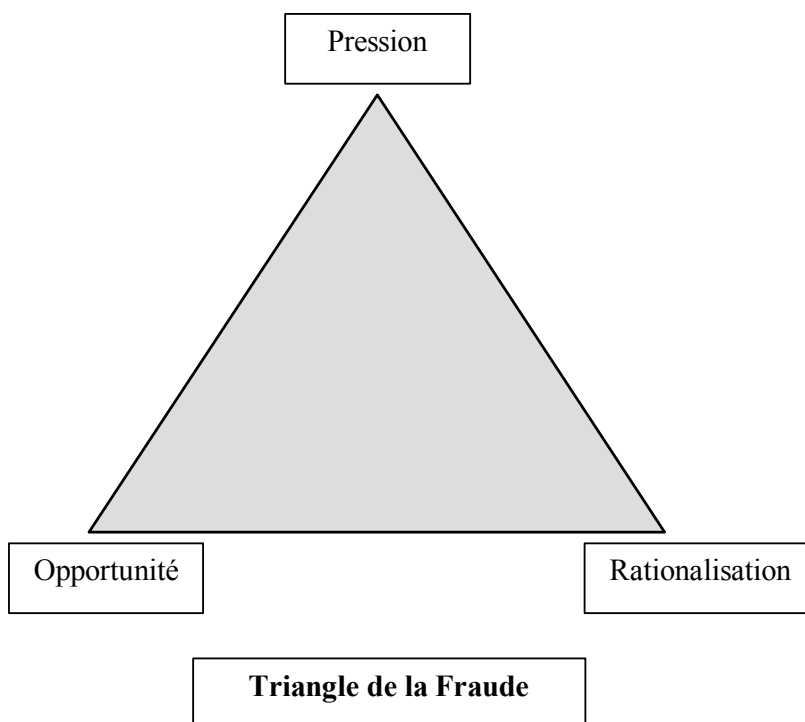
L'absence de l'inventaire physique des immobilisations ou son irrégularité aggrave le risque de détournement des biens dont le retrait peut passer inaperçu.

Dans les immobilisations incorporelles, il convient de citer le risque lié au piratage des logiciels et des secrets de fabrication et au vol de l'information et des résultats de recherche et développement. Le caractère non tangible qui imprègne généralement ces composants du patrimoine les rend davantage vulnérables. Les conséquences de tels détournements peuvent se manifester au niveau de la compétitivité et de la part de marché de l'entreprise en infligeant à cette dernière un manque à gagner et en lui imposant de reconsidérer la stratégie se rapportant au savoir-faire qui a été divulgué.

Par ailleurs, le patrimoine informatique de l'entreprise peut tomber sous l'attaque de salariés ayant des intentions criminelles. Le fraudeur pourrait ainsi se servir de l'ordinateur pour commettre des détournements. Le crime informatique peut également s'attaquer aux systèmes informatiques de l'entreprise : modification et sabotage de données, utilisation délibérée de virus informatiques qui détruisent les données, et accès non autorisé à des ordinateurs et à des renseignements.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES DU CONTROLE INTERNE PREVENTIF

Les principales raisons derrière la fraude sont à rechercher dans le triangle qui regroupe la pression, l'opportunité et la rationalisation. Les principales études réalisées en la matière, ont précisé que toute fraude nécessite la présence de ces trois éléments.



La pression déclenche la propension à commettre la fraude, et elle découle dans la plupart des cas de contraintes financières motivées par l'envie de s'enrichir, par l'aspiration à plus de bien-être, par le goût d'un certain luxe, par le souci d'améliorer ses conditions matérielles ou par la quête de plus de sécurité.

L'opportunité se présente généralement lorsque le contrôle interne est défaillant ou inexistant et des actifs de valeur sont mal protégés. Le délinquant doit développer une assurance suffisante pour commettre la fraude sans se faire arrêter. Il devrait ainsi faire preuve d'imagination, d'ingéniosité, de connaissances techniques (informatiques, comptables,...), de savoir-faire et de l'expérience pour réaliser ses crimes et les dissimuler.

En outre, l'auteur de la fraude doit être capable de rationaliser et justifier son acte frauduleux pour le rendre moralement acceptable. Une des façons les plus courantes surtout pour la première perpétration de la fraude est que le délinquant prétend qu'il ne fait qu'emprunter les fonds ou les biens pris et qu'il a l'intention de les restituer.

De nombreuses personnes peuvent se résigner à la pression d'un besoin qu'elles jugent impérieux, tout le monde cherche à rationaliser ses actions, et lorsque le contrôle interne est inexistant ou facilement contournable alors le troisième ingrédient est prêt pour déclencher la fraude.³⁵

La qualité du contrôle interne représente donc un élément déterminant dans l'évaluation du risque de fraude et la politique de prévention de l'entreprise, d'où l'importance de la mise en place de procédures et de dispositifs performants selon le proverbe « mieux vaut prévenir que guérir ».

Classement des moyens de prévention par degré d'efficacité

(variant entre 1 pour le plus efficace et 8 pour le moins efficace)

Méthode de découverte de la fraude	Degré d'efficacité
Contrôles internes puissants	1,62
Vérification du background des nouveaux employés	3,70
Des audits de fraude réguliers	3,97
Procédures anti-fraude	4,08
Prédisposition à sanctionner	4,47
Formation du personnel sur l'éthique	4,86
Mécanismes de dénonciation anonyme	5,02
Surveillance dans les lieux de travail	6,07

Source : ACFE-2002 Report to the Nation

Le Conseil supérieur de l'Ordre Français des experts comptables définit ainsi le contrôle interne dans son ouvrage « *Le contrôle interne* » : « *Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but, d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celle-ci* ». Il précise en outre que : « *Le contrôle*

³⁵ EMPLOYEE FRAUD , By: Albrecht, W. Steve, Internal Auditor, Oct96, Vol. 53, Issue 5 pp 26-35

*interne, dans son acception moderne est plus protecteur qu'inquisiteur, plus préventif que répressif. C'est par son caractère dissuasif que l'entreprise s'assure des garanties dont elle a besoin. Le rôle du contrôle interne n'est pas de sanctionner mais de créer les conditions dans lesquelles, les fraudes, les erreurs, les négligences, les gaspillages, etc. deviennent l'exception ».*³⁶

Au Maroc, l'Ordre National des Experts Comptables indique dans son manuel des normes que : « *Le contrôle interne est constitué par l'ensemble des mesures de contrôle, comptable ou autre, que la direction définit, applique et surveille, sous sa responsabilité, afin d'assurer la protection du patrimoine de l'entreprise et la fiabilité des enregistrements comptables et des états de synthèse qui en découlent ».*³⁷

Les principales composantes du contrôle interne efficace sont la séparation des fonctions et la sauvegarde des actifs et des documents.

Le contrôle interne ne doit pas se limiter aux écrits (manuels de procédures et notes internes) mais plutôt se manifester par la pratique pour marquer sa présence dans la vie quotidienne de l'entreprise. Le personnel devrait être suffisamment sensibilisé pour adhérer au code d'éthique et à la bonne conduite de l'entreprise. L'auditeur interne ainsi que son homologue externe seraient d'un grand apport dans l'appréciation du contrôle interne existant. C'est ainsi que le rapport du professionnel externe, qui fait état des principales recommandations à même d'améliorer les contrôles existants, devrait ériger en ordonnance à scruter minutieusement par les dirigeants et les actionnaires.

Dans le cadre de la présente section, notre présentation du contrôle interne préventif se focalisera sur les principales mesures liées au risque de fraude.

I - Mesures d'ordre général

Parmi les composantes du contrôle interne, cette première catégorie regroupe les mesures d'ordre général qui concernent :

- l'environnement de contrôle,
- le système comptable,
- les procédures de contrôle.

³⁶ Alain Micol « Principes généraux du contrôle interne » Revue Française de Comptabilité N°219-Janvier 1991. pp 71-81

³⁷ MANUEL DES NORMES-Audit Légal et Contractuel ,ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES.p50

I-1 L'environnement de contrôle

L'environnement de contrôle est l'ambiance de travail que l'entreprise établit pour ses employés. Il constitue la clé de voûte de tout le système de contrôle interne, du fait qu'il conditionne les autres éléments de celui-ci.

La compréhension suffisante des éléments de l'environnement de contrôle permet au commissaire aux comptes d'identifier les risques que des inexactitudes ayant une importance significative pourraient affecter les états de synthèse.

Les principaux facteurs qui ont un impact sur l'environnement de contrôle comprennent :

- 1- **Le comportement des dirigeants** : les dirigeants doivent matérialiser leur intérêt pour la bonne marche de l'entreprise en remplissant la fonction de supervision qui leur incombe et en développant une attitude exemplaire en terme d'éthique.

L'environnement de contrôle ne saurait être favorable à la bonne marche de l'entreprise que si les dirigeants font preuve de bonne conduite et servent de modèles aux employés. En effet, les responsables ne peuvent pas se permettre certaines actions et s'attendre à ce que le personnel se comporte différemment.

Le comportement malhonnête d'un supérieur produit des conditions de remise en question de la discipline qui règne au sein de l'entreprise et instaure une culture d'indifférence qui peut avoir des conséquences graves sur celle-ci.

La qualité des dirigeants est très importante dans le développement de la culture de l'entreprise. Dans le même ordre d'idées, il convient de citer la réaction des salariés à la façon dont ils sont traités dans le cadre du travail. Les résultats de certaines recherches ont révélé que les comportements du management qui développent chez les salariés des sentiments d'abus, de menaces, ou de négligence poussent ces derniers à devenir malhonnêtes.³⁸

Le salarié serait plus enclin à commettre des détournements s'il s'aperçoit que son emploi est instable ou évolue vers un horizon sombre .

³⁸ « Management Antifraud Programs and Controls » document préparé par sept associations professionnelles américaines (AICPA, ACFE, FEI, ISACA, IIA, IMA, SHRM).

De même, lorsque les dirigeants ne se conforment pas aux procédures, l'intégrité du système se trouve menacée. Les mauvaises actions s'infiltreront rapidement dans les échelons de la hiérarchie et contaminent les maillons allergiques.

Par exemple, un dirigeant qui abuse des biens de la société offre au salarié malhonnête un bon prétexte pour pouvoir rationaliser ses agissements frauduleux. Ainsi, ce dernier retiendrait comme raison « Il y a même le directeur qui le fait, pourquoi pas moi ? », ou encore : « Ce que je dérobe n'est rien devant ce que le directeur soustrait à la société ».

Parfois, les dirigeants apprennent par leurs actions aux salariés les façons de contourner les contrôles internes.

C'est dire l'importance de l'environnement de contrôle et la perception que développent les salariés de leurs dirigeants, ainsi que la vigilance dont devraient faire preuve ces derniers pour servir de bons modèles.

Dans le même ordre d'idées et du fait que les dirigeants peuvent être impliqués dans des actes frauduleux, le rôle de supervision et de comportement exemplaire devrait être également accompli par le comité d'audit ou, en l'absence de ce dernier, le conseil d'administration.

- 2- **La sensibilisation du personnel** : La responsabilité de la direction consiste, à donner le ton qui convient, à créer et à maintenir une culture d'honnêteté et de valeurs morales élevées, et à mettre en place les contrôles appropriés en vue de prévenir et de détecter les fraudes et les erreurs. Le personnel doit être conscient de ce qui est acceptable dans l'entreprise et de ce qui ne l'est pas. Pour cela, un effort et une politique de sensibilisation doivent être développés et exposés professionnellement au personnel. Ces orientations qui servent à entretenir et améliorer le comportement des employés peuvent emprunter plusieurs voies. Il en est ainsi des codes d'éthique, des réunions de sensibilisation, des séminaires, des débats et discussions intra-entreprise et de tout autre support qui pourrait définir clairement le comportement acceptable au sein de l'entreprise. Ces diverses communications doivent être généralisées et traiter tout le personnel de l'entreprise de la même façon et s'imprégner de l'importance de l'effort collectif pour la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, « *pour qu'elle soit un moyen efficace de prévention contre la fraude, la communication doit être ferme. Les messages qui changent en fonction des circonstances et des situations servent seulement à rendre les employés confus et à encourager les rationalisations* »³⁹

L'entreprise devrait veiller à ce que la discipline et la bonne conduite soient des préoccupations permanentes pour les dirigeants et les employés.

Pour renforcer le contrôle interne et développer le sentiment d'appartenance chez les employés, certaines entreprises élaborent un code d'éthique qui spécifie les règles de conduite et les mesures de cohérence des actions de leur personnel.

Le code d'éthique devrait être claire et ferme dans sa position contre toutes les irrégularités y compris la fraude. Dans ce sens, il doit préciser que l'entreprise ne tolérerait aucun manquement à la discipline et relater les mesures correctives et les sanctions qui s'appliqueraient en cas de détection de telles infractions.

Le rôle du conseil d'administration est de diffuser une politique en matière d'éthique des affaires et de prévention de la fraude. En effet, souvent, les fraudeurs arguent du fait qu'ils n'avaient pas conscience du caractère répréhensible et illégal de leurs actes. Il faut donc donner des repères. Un code d'éthique permet de clarifier les comportements acceptables et de donner un cadre de référence commun.⁴⁰

Comme indiqué plus haut, les dirigeants doivent servir de modèle dans l'application des préceptes du code d'éthique. En fait, si les dirigeants se montrent malhonnêtes, les employés seraient plus enclins à enfreindre la discipline.

Les entreprises ont intérêt à établir un code de déontologie rigoureux pour fixer les limites de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas, notamment lorsqu'il s'agit des relations liant le personnel avec les partenaires et les concurrents.

L'entreprise devrait tenir un discours réprobateur et se décider sur les démarches à entreprendre en cas de détournement pour récupérer les biens volés.

³⁹ W.S.Albrecht, G.W.Wernz, T.L.Williams « Fraud : bringing light to the dark side of business » p.29

⁴⁰ Annie Bressac « Le rôle de l'auditeur interne dans la prévention de la fraude » Echanges n°173 Janvier 2001.

3- **Une politique de ressources humaines appropriée** : Le facteur humain est très important pour la prévention des détournements, aussi l'entreprise doit veiller à ce que le recrutement soit basé sur une analyse de la personnalité des candidats en plus de l'appréciation appropriée des compétences et de la réalité des diplômes et des références.

« Lorsque des personnes malhonnêtes sont recrutées, même les meilleurs contrôles ne pourraient pas prévenir la fraude ».⁴¹

Par conséquent, l'entreprise devrait scruter les candidatures qui lui sont présentées et ne pas se fier aux seuls contrôles internes qui, aussi rodés soient-ils, finiront par être déjoués par des gens qui les considéreraient comme de nouveaux challenges à même d'aiguiser leurs techniques de détournement.

L'entreprise doit également assurer les bonnes conditions de travail favorables à l'optimisation de la gestion des plans de carrière de ses salariés.

Parmi les facteurs qui participent à la création d'un meilleur cadre de travail et réduisent le risque de fraude, on peut citer :

- un système de reconnaissance et de récompense équitable,
- une répartition égalitaire des opportunités de travail,
- un style de management participatif,
- la mise en place d'un dispositif de gestion professionnelle des rémunérations,
- la mise en place d'un programme adéquat de formation et de développement de carrière.

En outre, une politique adéquate de gestion des ressources humaines requiert la mise en place de plans d'affectation du personnel assurant la rotation des responsabilités sur les postes les plus exposés au risque de détournement. En parallèle, une longue période d'absence d'un salarié suspect peut révéler ses agissements frauduleux, aussi l'entreprise doit veiller à ce que tout employé bénéficie effectivement de ses congés.

Une bonne politique d'affectation et de vacances devrait avoir un effet dissuasif sur des salariés malintentionnés .

⁴¹ W.S.Albrecht, G.W.Wernz, T.L.Williams « Fraud : bringing light to the dark side of business » p.29

- 4- **Une structure organisationnelle et des procédures claires** : la structure de l'entreprise doit être clairement tracée en délimitant les responsabilités et en affectant les moyens d'exploitation par centre de responsabilité. En effet, la confusion dans la répartition des tâches et l'affectation des responsabilités crée un climat très propice à la fraude.

La structure traduit la façon dont sont articulées les fonctions de planification, d'exécution, et de contrôle des activités de l'entreprise.

Par ailleurs, les procédures de fonctionnement de l'entreprise doivent être décrites dans un manuel spécial. En formulant les descriptifs des postes, le manuel de procédures définit également les pouvoirs et les responsabilités des intervenants dans les divers circuits du système d'information de l'entreprise. Le manuel doit contenir des exemplaires des divers formulaires et documents utilisés par l'entreprise ainsi que les modalités pratiques de leur préparation. Des instructions devraient y être clairement indiquées sur les règles à respecter pour effectuer certaines opérations (exemple : la façon d'effectuer l'inventaire physique des stocks).

Un manuel de procédures n'a de valeur que s'il sert de référence pour les employés dans leur traitement des tâches dont ils sont responsables, d'où l'importance de sa mise à jour régulière et de l'instauration de contrôles périodiques de son application aux opérations de l'entreprise. Le respect des procédures internes et la formalisation des décisions dans le cadre de circuits de documents appropriés, permettent d'identifier rapidement les sources des défaillances en vue de les améliorer.

Ces éléments de base de l'organisation permettent aux dirigeants d'accomplir en toute transparence leur fonction de supervision et de déclencher au moment opportun les signaux d'alarme contre les dysfonctionnements éventuels.

- 5- **Une réactivité positive aux recommandations d'audit** : l'existence d'un service d'audit interne efficace ainsi que les interventions de l'auditeur légal ou contractuel, constituent un autre élément qui favorise un environnement préventif contre la fraude.

*« Alors que la plupart des études ont découvert que les auditeurs internes détectent seulement 20% des fraudes perpétrées par les salariés, leur simple présence produit un effet de dissuasion significatif ».*⁴²

L'auditeur interne occupe une position plus avantageuse pour prévenir et détecter la fraude. En effet, sa présence permanente et sa vie en osmose avec le contrôle interne ainsi que les vérifications périodiques qu'il mène lui permettent d'avoir plus de visibilité sur les faiblesses qui pourraient infliger des fuites au patrimoine de l'entreprise.

*« Les auditeurs internes doivent avoir une ligne de communication indépendante liée directement au comité d'audit, pour leur permettre de faire part des soucis et questions concernant la conformité des actions des dirigeants aux contrôles internes, ou de communiquer des suspicions ou des confirmations de fraudes impliquant ces derniers. »*⁴³

Cette position privilégiée, qui évolue dans un cadre qui reconnaît à l'auditeur interne son droit à l'information, devrait inciter le commissaire aux comptes à coordonner ses actions avec ce dernier pour une meilleure lutte contre la fraude.

L'entreprise devrait réagir de façon positive aux recommandations des auditeurs afin d'améliorer sa situation en renforçant les points forts et en corrigeant les points faibles. En effet, plusieurs détournements peuvent être évités si l'entreprise utilise de façon raisonnable les services d'audit interne et/ou externe.

Par ailleurs, il convient de souligner l'importance du rôle dévolu au comité d'audit. Ce dernier étant appelé à orchestrer les actions des auditeurs internes et d'assurer les meilleures conditions pour que les services de l'auditeur externe soient intéressants pour la société.

⁴² W. Steve Albrecht, Gerald W. Wernz, Timothy L. Williams : FRAUD, Bringing the light to the dark side of business. P.30

⁴³ AICPA,ACFE,FEI,ISACA,IIA,IMA,SHRM.: Management Antifraud Programs and Controls, p.16

I-2 Le système comptable

Le deuxième élément du contrôle interne est le système comptable, qui répond aux exigences suivantes :

- Une première mesure préventive consiste à exiger que les prescriptions légales relatives à la tenue de la comptabilité soient rigoureusement appliquées . Il faudrait s'assurer que toutes les opérations qui affectent l'actif et le passif de l'entreprise, soient enregistrés rapidement dans les comptes adéquats pendant la bonne période afin de permettre la préparation des états de synthèse qui reflètent l'image fidèle de l'entreprise.
- Tout enregistrement comptable est appuyé de pièce justificative probante qui peut être facilement identifiée et retrouvée à partir de la comptabilité. Toute écriture doit avoir un libellé qui donne le maximum d'informations sur l'opération enregistrée. Le chemin de révision (audit trail) pourrait ainsi guider tout contrôleur facilement d'une pièce comptable à l'écriture comptable la concernant, et vice versa.
- L'accès aux documents et données comptables est protégé par des règles et des mesures de contrôles appropriées. Dans un environnement informatisé, il est important que le dispositif des mots de passe soit rigoureusement élaboré pour qu'il matérialise une séparation adéquate des tâches.

Les prescriptions légales relatives à la tenue de la comptabilité devraient être rigoureusement appliquées, car l'inobservation de ces prescriptions fondamentales constitue une porte ouverte à la fraude. Cependant, l'observation rigoureuse de la forme prescrite ne peut et ne doit constituer par elle-même, un facteur de sécurité suffisant. Le principe de base de la partie double assure l'équilibre de la balance mais ne permet pas de garantir que toutes les écritures ont été passées et que les bons comptes ont été utilisés. L'utilisation de faux comptes, telle la comptabilisation des immobilisations en charges et vice versa, a toujours été un des principaux moyens de fraude.⁴⁴

⁴⁴ Ernest G.Jenny, G. Niedermeyer LES FRAUDES EN COMPTABILITE . p.23

Toute fraude se traduit par la conversion de l'actif détourné et la dissimulation de l'acte frauduleux. Le fait d'avoir accès à la comptabilité constitue un facteur en faveur du salarié malhonnête, il peut manipuler les comptes en vue de camoufler ses agissements frauduleux. Pour bien élaborer sa dissimulation des faits, le fraudeur pourrait créer des situations qui paraissent douteuses à même de détourner l'attention de l'auditeur à certains faits que l'on pourrait plutôt qualifier d'erreurs rectifiables.

Un système comptable bien élaboré peut constituer un bon outil de dissuasion et de prévention contre la fraude. En effet, un système vulnérable permet au fraudeur de manipuler les comptes de telle sorte à masquer ses agissements. Par contre, un bon système basé sur la justification des écritures comptables et la constitution du chemin de révision à même de faciliter les examens rétrospectifs, permet d'accroître la probabilité que les fraudes soient détectées et rend la dissimulation davantage difficile. En outre, c'est le bon système comptable qui permet de distinguer l'erreur involontaire de la fraude intentionnelle. En effet, en l'absence des règles et des conditions nécessaires pour une bonne comptabilité, les écritures qui cherchent à dissimuler les fraudes et les irrégularités s'épanouissent. La dissimulation peut transiter par la comptabilisation d'écritures sans justificatifs, le traitement erroné d'une pièce comptable, ou la génération d'écritures à partir de documents altérés ou falsifiés.

I-3 Les procédures de contrôle

Le troisième élément qui joue un rôle primordial dans l'activation du contrôle interne est constitué par les procédures ou les activités de contrôle. Afin d'orienter les efforts et les actions des employés dans le sens des objectifs de l'entreprise et des investisseurs et d'éviter les dérapages éventuels, les dirigeants doivent mettre en place des procédures de contrôle adéquates. En outre, des procédures efficaces réduisent, voire éliminent les opportunités de commettre et de dissimuler les détournements. Les procédures de contrôle comprennent des actions aussi variées qu'approuver et autoriser, vérifier et rapprocher, apprécier les performances opérationnelles, protéger les actifs et instaurer une séparation adéquate des fonctions. Les procédures ainsi définies peuvent être réparties en cinq catégories :

1- **La séparation des fonctions** : La séparation adéquate des fonctions est indispensable pour la bonne marche du contrôle interne. En effet, les fonctions d'autorisation, de sauvegarde, de comptabilisation et de contrôle doivent être exécutées par des personnes indépendantes, et ce, aussi bien pour les opérations financières et les actifs physiques que pour les opérations d'exploitation. Si ces tâches sont cumulées par une seule personne, le risque de commettre et de dissimuler la fraude devient plus probable. Les détournements d'actifs sont devenus plus probables en raison de la réduction des effectifs qui a éliminé certains échelons de contrôle hiérarchique. La finalité de la séparation des fonctions est d'éviter que certains membres du personnel puissent accéder sans contrôle aux actifs de l'entreprise. L'efficacité du contrôle interne exige de séparer les diverses fonctions susmentionnées et de minimiser les risques de conflits de responsabilité.

2- **Le système des autorisations** : L'efficacité du contrôle interne exige que certaines opérations fassent l'objet d'autorisations préalables par des personnes habilitées. Tel est le cas, notamment de l'accès à certains éléments de l'actif ainsi que l'initiation de certaines transactions engageant les ressources de l'entreprise. Les autorisations en question peuvent prendre plusieurs formes, telles que :

- les mots de passe pour l'utilisation des ordinateurs, la manipulation des applications informatiques et l'accès aux bases de données. Les mots de passe doivent être modifiés régulièrement. Certaines entreprises vont même jusqu'à exiger une modification tous les mois, à défaut, le mot de passe non modifié est désactivé. Avec l'informatisation qui prend de l'élan, l'ignorance ou l'insouciance vis-à-vis de l'importance de la sécurité informatique présente des menaces sérieuses pour plusieurs entreprises.
- la délégation de pouvoirs spécifiques pour l'exécution de certaines tâches ;
- le plafonnement des autorisations de dépenses.

Le fait que certaines opérations soient conditionnées par l'autorisation préalable, réduit les conditions propices à la perpétration des détournements. Ainsi, par exemple, un membre du personnel qui n'est habilité à émettre des chèques que pour des sommes qui ne pourraient dépasser un certain seuil ne saurait donner libre cours à ses dérapages qui se trouvent systématiquement limités.

3- **Les examens indépendants** : L'objectif des examens indépendants est de vérifier que les contrôles internes fonctionnent correctement tout en développant une culture d'autocontrôle chez les divers membres du personnel. Les examens indépendants peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- Des vérifications régulières, par exemple pour le comptage physique de la caisse, du stock, des valeurs détenues en portefeuille.
- La rotation du personnel ou son remplacement pendant la période des congés.
- Les travaux d'audit interne.

Le principe de ces examens est que les employés soient conscients que leur travail et leurs activités peuvent faire l'objet d'une vérification par d'autres personnes, et dans de telles conditions, toute mauvaise intention pourrait se dissiper.

4- **La protection physique** : la conservation des actifs nécessite souvent l'utilisation de moyens permettant d'en limiter l'accès aux seules personnes formellement autorisées dont la présence est nécessaire pour la manipulation desdits actifs. L'utilisation de dispositifs comme les serrures, les cadenas, les coffres forts et les clés, est nécessaire pour la protection des actifs de l'entreprise, notamment ceux qui ont de la valeur et qui sont aisément déplaçables. Les actifs ainsi conservés ne pourraient être détournés que si leurs protections ont été forcées ou si les personnes autorisées ont commis le délit d'abus de confiance.

5- **La sauvegarde des documents et des enregistrements** : la documentation des opérations est nécessaire pour en garder la trace. En effet, il serait plus facile de reconstituer les faits autour d'une ancienne opération à partir des documents probants, qu'en se fiant aux simples dires de certaines personnes qui essaieraient d'esquiver la responsabilité. La pré-numérotation et la préparation en plusieurs exemplaires qui reçoivent des destinations distinctes, accordent davantage de crédibilité à certains documents tels que les bons de commandes, les bons de livraison et les factures, et réduit par là-même le risque de leur falsification ou dissimulation.

Par ailleurs, les documents et pièces justificatives doivent être accessibles aux personnes qui sont habilitées à effectuer des vérifications ou à procéder à des contrôles.

Enfin, les données et documents comptables doivent être archivés et protégés contre toute fausse manipulation éventuelle.

II - Mesures Spécifiques

Les mesures spécifiques se rapportent aux dispositifs à mettre en place pour maîtriser plus particulièrement le risque de fraude. Elles permettent de garantir que le personnel, qui a été suffisamment sensibilisé dans le cadre de l'environnement de contrôle, soit impliqué dans la lutte contre la fraude. Pour cela, il faudrait procéder à des vérifications régulières afin d'apprécier que le personnel agit en conformité avec les règles de bonne conduite et l'inciter à réagir devant toute action qui nuit à la vie de l'entreprise. Dans le cadre de ce dispositif, l'entreprise devrait arrêter sa position et les actions à entreprendre en cas de détection de fraude.

II-1 L'appréciation régulière du risque de fraude

L'entreprise doit accepter l'idée qu'elle n'est pas à l'abri des détournements ; ensuite, elle doit mettre en place des procédures pour déjouer les manipulations frauduleuses.

Pour ce, elle doit identifier les zones qui présentent les plus grands risques de fraude et apprécier leur vulnérabilité.

Bien qu'il soit impossible d'éliminer tous les risques, l'entreprise peut créer un environnement de travail qui décourage la fraude. Toutefois, un contrôle, aussi bon soit-il, finira par devenir obsolète ou par être vulnérable au contournement. C'est la raison pour laquelle, les mesures entreprises pour contrecarrer les détournements doivent faire l'objet de vérifications régulières en vue de s'assurer qu'elles atteignent le but visé.

En outre, des vérifications sporadiques peuvent avoir un effet dissuasif et renforcer le climat de prévention contre la fraude.

II-2 Le mécanisme de dénonciation de la fraude (whistle-blowing)

Ces dernières années, on a vu paraître un cadre législatif dans un certain nombre de pays (Canada, Etats Unis, Australie, Grande Bretagne,...) pour réglementer le whistle-blowing , notamment dans le secteur public.

La dénonciation (whistle-blowing) est le fait qu'un ou plusieurs employés divulguent un acte répréhensible qu'un collègue ou un supérieur a commis, envisage de commettre ou laisse commettre, à des personnes ou des instances dont l'action peut changer la situation.

Les dirigeants devraient développer la coopération interne, le sentiment d'appartenance et l'intérêt porté à la survie de l'entreprise par son personnel.

La dénonciation permet à l'entreprise de s'assurer d'une meilleure adhésion de ses employés aux règles qu'elle promet en matière d'éthique. La tendance est de considérer que le whistle-blowing est une autre façon de contrôler la mauvaise conduite des organisations et d'augmenter ainsi leur imputabilité.⁴⁵

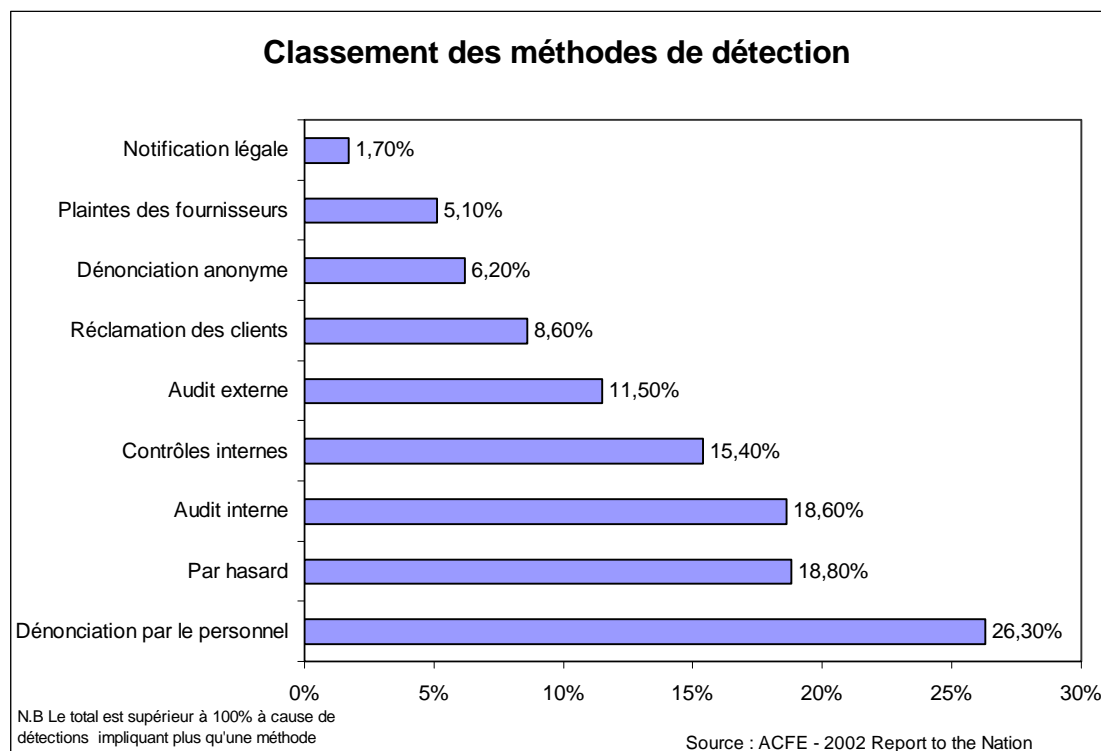
Le mécanisme de dénonciation permet de faciliter la détection rapide des fraudes et renforce les conditions de prévention contre de telles actions.

Ce mécanisme se manifeste dans des conditions qui accordent à toute personne intéressée l'opportunité de communiquer librement avec les personnes et les organes qui peuvent initier des actions. En outre, la garantie de confidentialité pour celui qui fait part de ses préoccupations est un élément primordial pour le bon fonctionnement de ce mécanisme. Toutefois, c'est un outil à utiliser avec précaution, autrement il pourrait déverser sur des abus et des déboires motivés par des intérêts personnels destructeurs.

Dans son rapport à la nation de 2002, comme illustré dans le schéma qui suit, l'association of certified fraud examiners a révélé qu'aux Etats Unis la dénonciation surclasse les autres techniques de détection de fraude.⁴⁶

⁴⁵ Jacques Bec « Le devoir divulgation -Le Whistleblowing : une éthique de la loyauté » Telescope, juin 2000, volume 7, numéro 2.

⁴⁶ ACFE – 2002 Report to the Nation on occupational fraud and abuse, p.11



Néanmoins, une récente étude américaine indique que les employés ne seront pas toujours prêts à dénoncer un vol dont ils ont eu connaissance. Ainsi sur 1000 employés :

- 90% seraient prêts à dénoncer un vol de USD 1.000.000 et plus,
- 86% seraient prêts à dénoncer un vol de USD 100.000 ,
- et seulement 71% affirment qu'ils dénonceraient un vol de USD 1.000.

En outre, les employés qui ont participé à cette étude se sont montrés moins enclins à accuser un simple salarié qu'un responsable ou un directeur.⁴⁷

Certaines entreprises mettent à la disposition de leur personnel des lignes téléphoniques spéciales (hot-line) pour accueillir leurs dénonciations formulées dans des messages anonymes. Les Etats-Unis connaissent même le développement de prestataires de services spécialisés dans la réception de tels messages et leur traitement puis leur transfert aux entreprises concernées. L'ACFE a créé également un service Ethicline qui met un numéro vert à la disposition de tout intéressé pour divulguer des agissements frauduleux dans le monde des affaires.

⁴⁷ IOMA's Security Director's Report, mars 2003.

Les détournements coûtent cher à tout le monde et peuvent entraîner des licenciements, réduire ou éliminer la participation aux bénéficiaires, et même provoquer la fermeture de l'entreprise victime. Si les employés sont conscients de ces conséquences, ils seraient moins enclins à mal agir et davantage portés à signaler toute activité suspecte.

II-3 Actions en cas de découverte de la fraude

Le comportement de l'entreprise face à une fraude dont elle est victime est très important dans sa politique de lutte contre cette criminalité qui ne cesse de croître. La particularité de la fraude par rapport aux autres crimes réside dans le fait qu'elle n'est pas toujours détectée, et les seules fraudes détectées ne sont pas toutes divulguées, et parmi celles qui sont divulguées rares sont celles qui sont sanctionnées ou dénoncées auprès des autorités. Le degré de la sanction infligée au délinquant pourrait servir comme meilleur moyen de prévention de dissuasion à même d'empêcher les récidives et réduire les tentatives dans l'avenir.

Par contre, une fraude traitée avec des mesures atténuantes voire discriminatoires remet en cause tout le système et pourrait générer des prétextes pour rationaliser les mauvais agissements d'autres salariés.

Dans certains cas, l'entreprise victime préfère passer l'éponge sans trop de bruit par crainte de l'effet pervers que pourrait causer la divulgation de la fraude sur sa réputation. Le problème qui risque de se poser par la suite, c'est que le salarié malhonnête pourrait décrocher un emploi ailleurs en entrant avec une ardoise neuve et nuire à d'autres entreprises qui auraient pu être informées si le premier employeur avait divulgué la fraude dont il était victime.

Par conséquent, il paraît logique que l'auteur de la fraude écope des sanctions appropriées. Celles-ci doivent être uniformes quel que soit le rang de l'employé inculpé, autrement un traitement discriminatoire risque de développer des motivations de vengeance.

La réaction de l'entreprise face à un détournement détecté devrait comprendre certaines actions, à savoir :

- 1) Réunir une cellule de crise qui comprend le chef d'entreprise, le conseiller juridique ou l'avocat de l'entreprise et le commissaire aux comptes.

Les enquêtes devraient demeurer confidentielles aussi longtemps que possible.

Il faudrait exclure de l'équipe d'intervention toute personne qui aurait un intérêt personnel dans les résultats de l'enquête, par exemple le superviseur du suspect, qui pourrait s'inquiéter de passer pour irresponsable si les allégations s'avèrent.

- 2) Etablir l'état des lieux (analyse du mécanisme de la fraude, personnes impliquées, évaluation du préjudice). L'entreprise peut faire appel à des spécialistes en vue d'appréhender l'ampleur de la fraude et le degré d'exposition des actifs de l'entreprise à ce risque.
- 3) Prendre des mesures pour recueillir et préserver les preuves, et sortir les suspects du circuit sans éveiller leur défiance, sous couvert de réorganisation. Par exemple, on peut dire à un comptable que, pour alléger sa charge de travail, on confie la trésorerie à l'un de ses collègues...
- 4) Entreprendre des actions pour récupérer les actifs détournés et adopter les sanctions prévues envers les suspects.

Une stratégie efficace de recouvrement des actifs exige une combinaison de créativité, d'esprit d'investigation, de connaissance des diverses avenues de recouvrement, ainsi que de solides compétences en matière de négociation ou, si nécessaire, de litige.⁴⁸

Certains sondages ont d'ailleurs révélé que seulement 29% de la valeur perdue serait récupérée et que seule une victime sur cinq aurait recouvré plus de la moitié des actifs perdus.⁴⁹
- 5) Tirer les conséquences en termes d'organisation et de contrôle de l'entreprise. Cette étape est très souvent négligée par les entreprises victimes de détournements. En fait, il faudrait identifier les contrôles contournés par l'auteur du détournement, et mettre en œuvre des mesures correctives afin d'éviter que l'histoire ne se répète.

En outre, il faudrait renforcer le dispositif de sensibilisation en vue de développer la culture de lutte contre la fraude.

⁴⁸ Roddy Allan : Quand la fraude frappe. CAMagazine, septembre 2002 (www.camagazine.com)

⁴⁹ Roddy Allan : Sur la piste des biens détournés. CAMagazine, décembre 2002 (www.camagazine.com)

CHAPITRE 2

QUELLE DEMARCHE ADOPTER POUR APPRECIER LE RISQUE DE FRAUDE LIE AUX DETOURNEMENTS ?

Le commissaire aux comptes devrait apprécier le risque de détournements qui pourraient avoir un impact significatif sur les états financiers de l'entreprise. En cas de présomption de telles fraudes, le commissaire aux comptes devrait organiser sa mission pour optimiser le risque de non-détection.

Les normes professionnelles d'audit sont unanimes sur ces dispositions. La norme marocaine n°213, qui a adopté en grande partie la version 1996 de la norme IFAC n°240, édicte clairement que :

*«Lors de la planification et de la réalisation des procédures d'audit, ainsi que l'évaluation et la communication de ses conclusions, l'auditeur doit prendre en compte le risque d'anomalies significatives dans les états de synthèse provenant d'une fraude ».*⁵⁰

La norme la plus récente en la matière est la norme adoptée par l'American Institute of Certified Public Accountants en octobre 2002. Cette nouvelle norme, avec laquelle se sont alignées les normes d'autres pays de par le monde, voudrait que le risque de fraude soit une préoccupation permanente chez l'auditeur qui devrait être suffisamment sensibilisé sur cet aspect.

Ainsi, pendant la phase de planification de la mission, le commissaire aux comptes doit organiser des réunions de travail avec l'équipe qui va intervenir dans le dossier. L'objectif de ces réunions étant d'exposer l'approche par les risques et ses retombées sur le cas du client et de sensibiliser les divers intervenants sur le risque de détournements et le degré d'exposition des actifs du client à ce risque.

⁵⁰ Ordre des Experts Comptables : Manuel des Normes, p.107.

L'équipe d'audit devrait porter une attention particulière à la possibilité et la propension des dirigeants à déjouer les contrôles internes existants.

En outre, tout au long de la mission, le commissaire aux comptes veillera à ce que l'appréciation de ce risque particulier soit omniprésente dans le cadre d'un niveau approprié de scepticisme professionnel.

L'équipe sera également mobilisée, dans des séances de brainstorming, pour discuter les différentes possibilités que pourrait emprunter le détournement d'actifs du client.

Lors de ces séances spéciales, les membres de l'équipe seront appelés à s'efforcer de se mettre dans la peau du fraudeur « think like a thief » en vue d'appréhender de nouvelles formes de fraude et apprécier les points faibles du contrôle interne, qui pourraient constituer des fuites sécurisées pour les détournements.

La finalité recherchée par ces diverses actions est que l'équipe soit suffisamment consciente du risque de détournement et qu'elle développe un niveau de scepticisme raisonnable lors de l'exécution de la mission.

L'intérêt porté sur le risque de fraude devrait entraîner le choix d'une batterie de contrôles à mettre en place par l'équipe en vue de ramener le risque de non-détection à un niveau raisonnable.

Le présent chapitre propose dans une première section la démarche que pourrait adopter le commissaire aux comptes pour apprécier le risque de détournements d'actifs du client. La deuxième section sera consacrée aux actions à entreprendre en cas de présomption de ce risque.

SECTION 1 : APPRECIER LE RISQUE DE DETOURNEMENT D'ACTIFS

Pour une meilleure appréciation du risque de détournement d'actifs perpétrés par les employés, le commissaire aux comptes doit avoir une bonne compréhension des raisons qui motivent une personne à commettre de telles fraudes.

Les principales raisons derrière la fraude sont à rechercher dans le triangle qui regroupe la motivation ou la pression, l'opportunité et la rationalisation.

Tout en contrôlant les chiffres, le commissaire aux comptes devrait parfois considérer avec davantage d'attention la situation d'employés manifestant leur désaccord avec la direction ou

éprouvant des difficultés financières ainsi que la situation des employés dont le style de vie aurait changé de façon remarquable.

Un des principaux facteurs qui dénotent une fraude potentielle est l'apparition brusque de la richesse de façon manifeste chez le salarié suspect.

Les normes professionnelles relatives à la prise en compte de la fraude dans le cadre de l'audit financier sont unanimes sur l'idée que l'auditeur doit être attentif, en adoptant une attitude de scepticisme professionnel, aux éléments probants pouvant aller à l'encontre de la présomption.

Le commissaire aux comptes doit entreprendre plusieurs actions, tout en usant de son jugement professionnel et d'un niveau de scepticisme adéquat, en vue d'apprécier le degré d'exposition des actifs de l'entreprise au risque de détournements.

Les principales diligences professionnelles applicables en la matière sont :

- les entretiens avec les dirigeants et les autres personnes concernées,
- la revue analytique,
- l'appréciation des facteurs de risque éventuels.

Un check-liste relatif au risque de détournement d'actifs est annexé au présent mémoire pour rappeler les principaux points qui méritent d'être vérifiés.

I - Les entretiens avec les dirigeants et les autres personnes concernées

Le commissaire aux comptes serait appelé à s'entretenir avec les dirigeants et d'autres personnes concernées, notamment les auditeurs internes, les membres du comité d'audit et les autres personnes qu'il jugerait appropriées.

Les entretiens doivent être engagés avec un esprit critique et porter sur plusieurs volets, notamment :

i. Le degré de conscience des dirigeants du risque de détournement

Comme élément du contrôle interne, il convient d'apprécier la perception développée par les dirigeants de l'entreprise sur le risque de détournements. S'agit-il d'un risque pris en compte dans la gestion? Quelle est l'appréciation qui en est faite ?

ii. Les zones que les dirigeants estiment être les plus exposées au risque de détournements

Vue l'ampleur du problème, une orientation vers les zones les plus vulnérables pourrait justifier le coût du dispositif de contrôle qui pourrait être développé.

Le commissaire aux comptes chercherait à savoir si la direction est au courant de cas connus ou soupçonnés de détournements.

Il appréciera avec un esprit critique la réalité du risque pour les zones qui sont jugées plus vulnérables et le degré de l'importance qui leur a été accordée par l'entreprise.

iii. La qualité du dispositif mis en place pour prévenir les détournements

L'objectif est de s'assurer que l'entreprise considère sérieusement le risque de détournements, et qu'elle a formalisé les procédures relatives à la prévention de ce risque. Le commissaire aux comptes sera amené par la suite à se montrer plus sceptique pour s'assurer de l'existence et de l'efficacité d'un tel dispositif.

iv. Le degré de sensibilisation du personnel

Est-ce que le personnel est au courant du souci de la direction pour combattre la fraude dans le lieu de travail ? Quels sont les moyens d'information et de sensibilisation adoptés dans ce sens ? Est-ce que le risque de détournement est appréhendé avec une démarche participative impliquant le personnel de l'entreprise ?

v. L'existence et la régularité des vérifications du dispositif de contrôle interne

Le suivi étant primordial pour la réussite de tout dispositif de contrôle, il convient de vérifier si l'entreprise améliore et met à jour les contrôles mis en place en vue de parer aux éventuelles défaillances. La vérification permet de détecter les maillons faibles du système et d'apprécier, en permanence, sa capacité à remplir ses objectifs.

vi. La qualité de la communication interne se rapportant au risque de détournements

Est-ce que les dirigeants ont mis en place un dispositif pour se faire communiquer les infractions qui seraient éventuellement commises à l'encontre du patrimoine de l'entreprise ?

vii. Le comportement face aux fraudes détectées

Est-ce que l'entreprise est parvenue à découvrir des fraudes dont elle était victime ?

Est-ce que les contrôles contournés ont été améliorés ?

Est-ce que les biens détournés ont été récupérés ?

Est-ce que le coupable a été puni ?

Quelles sont les sanctions qui lui ont été infligées ?

Est-ce que l'entreprise a instruit des dossiers pour toutes les fraudes découvertes ?

Le questionnement devrait remonter aux instances de surveillance (conseil d'administration et comité d'audit) pour appréhender le risque encouru par l'entreprise face à un ou plusieurs de ses dirigeants.

Il convient de rappeler à ce niveau l'importance accordée par le législateur aux conventions réglementées, liant la société et ses administrateurs ou dirigeants, en les soumettant à des procédures spéciales en vue de parer à toute attitude opportuniste de la part de ceux qui sont mandatés par les actionnaires pour défendre les intérêts de la société.

Le manuel des normes de l'Ordre des Experts-Comptables a réservé la norme 2111 aux diligences relatives aux conventions réglementées dans le cadre des vérifications spécifiques que le commissaire aux comptes doit obligatoirement accomplir conformément à la loi 17-95.

Ladite norme 2111 stipule :

Le commissaire aux comptes, en application des articles 58 et 97 de la loi 17-95, présente sur les conventions réglementées un rapport spécial destiné à informer les actionnaires ou les associés appelés à les approuver.

Le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de rechercher les conventions ; il examine celles dont il a eu connaissance, c'est-à-dire dont il a été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses contrôles habituels.

Le commissaire aux comptes pourrait engager des entretiens avec les personnes concernées durant les différentes phases de la mission.

L'accent est mis davantage sur la nécessité d'être attentif, d'adopter une attitude de scepticisme professionnel et d'appliquer certains procédés d'audit obligatoires pouvant aboutir à la découverte d'éléments probants mettant en doute la bonne foi de la direction et, de manière générale, sur l'approfondissement des indices annonciateurs de la fraude qui vont être développés dans un titre ultérieur.

Le commissaire aux comptes n'est pas tenu de chercher des preuves d'un manque de bonne foi en l'absence d'indications en ce sens.

II - La revue analytique

La revue analytique est l'une des techniques de base que le commissaire aux comptes utilise dans le cadre de sa mission.

Selon la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) française :

L'examen analytique est un ensemble de procédures de révision consistant à :

- faire des comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles de l'entreprise ou des données d'entreprises similaires, et établir des relations entre elles ;*
- analyser les fluctuations et les tendances ;*
- étudier et analyser les éléments inhabituels résultant de ces comparaisons.⁵¹*

Pour sa part, l'International Federation of Accountants (IFAC) a précisé dans sa norme consacrée aux procédures analytiques que :

L'auditeur doit mettre en oeuvre des procédures analytiques lors de la planification de l'audit et de la revue de la cohérence d'ensemble des états financiers. Les procédures analytiques peuvent également être appliquées à d'autres stades.⁵²

⁵¹ CNCC, Note d'Information N°6 : « L'Examen Analytique ».

⁵² IFAC , Normes Professionnelles d'Audit : Procédures Analytiques.

La CNCC a également précisé dans le cadre de la présentation de sa note d'information consacrée à cette technique :

Le choix du niveau d'application de l'examen analytique et des diverses techniques utilisables est affaire de jugement professionnel de la part du commissaire aux comptes.

L'examen analytique est fondé sur l'existence de relations entre les données retenues et sur leur maintien en l'absence de raisons contraires. L'existence de ces relations contribue à fournir des éléments de preuve que les données provenant du système comptable sont complètes et fiables.

Toutefois la confiance que le commissaire aux comptes accordera aux résultats de l'application des procédures d'examen analytique dépendra de l'évaluation qu'il aura faite du risque que ces procédures fassent ressortir les relations attendues, alors même qu'il existe une erreur ou une omission importante.⁵³

Le commissaire aux comptes peut se servir de cette technique lors des différentes phases du déroulement de sa mission :

- Lors de la prise de connaissance générale de l'entreprise et de la planification de la mission, la revue analytique pourrait servir à identifier les zones qui présentent un risque potentiel, contribuant ainsi à une meilleure planification de la mission et une orientation des travaux d'audit.
L'examen lors de cette première phase, se fonde sur des données financières et non financières, compte tenu des connaissances et informations préalables portant sur l'entreprise et son secteur d'activité.
- Lors du contrôle des comptes, la revue analytique sera utilisée comme moyen de collecte des éléments probants sur la vraisemblance ou le caractère raisonnable des comptes.
- Lors de l'examen final des états de synthèse, la revue analytique permettrait de tirer une conclusion générale sur la cohérence d'ensemble de ces états en se fondant sur les résultats des travaux des phases précédentes de la mission. Les résultats de la revue

⁵³ CNCC, Note d'Information N°6 : « L'Examen Analytique ».

analytique peuvent également identifier des domaines devant faire l'objet de procédures complémentaires.

L'objectif recherché serait d'appréhender les informations et opérations non courantes suite à une comparaison entre les résultats et les conclusions des analyses, portant sur les données collectées, et la tendance générale de l'entreprise compte tenu de son environnement et les particularités de son activité.

Les variations exceptionnelles par rapport au trend normal de l'activité de l'entreprise, peuvent cacher des détournements qui ont affecté les comptes de celle-ci.

Les détournements se traduisent généralement au niveau de l'actif par des éléments qui affichent une croissance anormale, et au niveau des résultats par une diminution de la rentabilité et des performances.

Certains exemples permettraient d'élucider ce point :

. Une chute exceptionnelle de la marge commerciale trouverait son origine dans une diminution exagérée des stocks suite à des détournements qui auraient aggravé le coût d'achat des marchandises vendues.

. Des variations dans les comptes des stocks, fournisseurs, achats et ventes, par rapport à l'exercice précédent, peuvent être incohérentes. Cette incohérence pourrait être due à un détournement de stocks que le préposé indélicat n'a pas pu dissimuler faute d'accès aux divers comptes.

. Un grand solde de la caisse renforcé par des alimentations additionnelles pourrait dénoter des détournements de fonds.

. Les créances clients qui augmentent disproportionnément par rapport au chiffre d'affaires pourraient dissimuler le détournement des paiements effectués par les clients.

. Une comparaison des créances irrécouvrables passées en pertes avec les données du secteur, que le salarié ne pourrait pas manipuler, pourrait révéler des détournements d'encaissements.

III - L'appréciation des facteurs de risque

La fraude étant généralement dissimulée, elle pourrait parfois échapper à provoquer une éventuelle dénonciation lors d'un entretien, ou soulever des soupçons lors d'une revue analytique.

Le commissaire aux comptes peut identifier dans le cadre de sa mission, en usant d'un examen critique des informations et des données collectées, des événements ou des conditions qui émettent des signaux d'alarme. Lesdits signaux d'alarme peuvent porter sur les trois éléments du triangle de la fraude que sont la pression ou la motivation qui poussent à commettre le détournement, l'opportunité qui se présente manifestement et l'attitude de rationalisation qui peut être développée par le suspect pour justifier ses agissements.

Le jugement professionnel des diverses informations collectées lors de la prise de connaissance générale de l'entreprise, et des entretiens avec les dirigeants et les autres personnes concernées, permettrait au commissaire aux comptes de noter l'existence éventuelle d'un ou plusieurs facteurs de risques de détournements. Il convient de préciser qu'il s'agit de facteurs de risque qui ne sont pas définitifs et qui n'impliquent pas forcément que les actifs de l'entreprise ont été victimes de détournements. Ils pourraient être un début pour des travaux d'investigations plus poussés qui auraient forcément besoin des données historiques de l'entreprise. Pour ce point précis, il faudrait veiller à ce que les données informatiques soient archivées avec l'application comptable qui les a générées pour que ces données soient exploitables même en cas de changement du système d'information.

Les nouvelles versions des normes spécifiques à la fraude se sont inspirées des divers cas de détournements qui ont été détectés dans le monde des affaires pour énumérer une série de facteurs de risques à prendre en considération pour apprécier la présomption de la fraude. Tandis que beaucoup de facteurs portent sur le contrôle interne et le processus d'enregistrement comptable des opérations, d'autres encouragent l'auditeur à regarder au-delà des comptes pour explorer l'environnement des affaires du client.

Il faudrait toutefois soulever les limitations qui s'imposent dans le cas des petites entreprises. Ces dernières sont généralement caractérisées par des contrôles internes restreints, une implication étendue du dirigeant/propriétaire dans les opérations et le souci pressant de réduire le coût fiscal de l'affaire. Parfois, ces entreprises font appel aux cabinets d'expertise

comptable pour tenir leur comptabilité ou la superviser, et avoir des conseils en matière fiscale. L'accroissement de la dose de scepticisme démontré envers ces clients pourrait mettre le commissaire aux comptes dans une situation relationnelle adverse.

En fin, il convient de mentionner que le facteur de risque ou le signal d'alarme ne constitue pas une preuve réelle, mais il peut indiquer que quelque chose cloche. Concernant les signaux d'alarmes relatifs aux détournements, on pourrait les regrouper en trois catégories :

- les signaux révélateurs de défaillances au niveau du contrôle interne,
- les indicateurs d'anomalies comptables,
- les comportements suspects des salariés.

III-1 Défaillances du contrôle interne

La qualité du contrôle interne joue un rôle très important dans l'appréciation de la vulnérabilité de l'entreprise au risque de fraude, et le degré de sa prédisposition à combattre ce risque. En effet, un contrôle interne défaillant pourrait :

- motiver un salarié irrationnellement traité, qui se sent sous-estimé, à commettre la fraude pour se venger (Pression),
- et lui présenter une occasion de détourner des actifs mal contrôlés ou dont les contrôles sont facilement évitables tout en lui offrant la possibilité de dissimuler son acte (Opportunité),
- acte que, du fait qu'il se sent sous-payé, il jugerait compensateur de la soule entre ce qu'il estime être la valeur de son travail et ce qu'il perçoit comme rémunération (Rationalisation).

Ceci permet de conclure que dans certains cas, le contrôle interne peut à lui seul développer les trois éléments du triangle de la fraude.

Le commissaire aux comptes devrait ausculter la situation de l'entreprise et rechercher les symptômes de la fragilité de son contrôle interne. Ces symptômes incluent, entre autres :

- la faiblesse de l'environnement de contrôle,
- l'absence de la séparation des tâches,
- la défaillance des contrôles d'accès physiques et logiques,
- le manque d'examens indépendants,
- le défaut d'autorisations appropriées,

- le manque de documents et enregistrements probants,
- le contournement des contrôles existants,
- l'inadéquation du système comptable.

L'environnement de contrôle peut être attaqué par sept faiblesses, à savoir :

- i. une compensation inadéquate des performances du personnel, et la masse salariale connaît des iniquités flagrantes,
- ii. des contrôles internes insuffisants, notamment, l'absence d'une séparation des tâches, la faiblesse des sécurités physiques et informatiques, et la négligence du chemin de révision ;
- iii. l'ambiguïté des descriptifs des postes, des tâches et des responsabilités du personnel ;
- iv. l'incapacité d'entreprendre des actions correctives lorsque la performance de l'entreprise ou le comportement personnel des employés sont en dessous des niveaux acceptables ;
- v. l'absence d'audits et de vérifications périodiques et l'échec de la direction, dans le suivi des résultats, d'assurer que l'entreprise se conforme aux stratégies, objectifs, priorités et procédures ainsi qu'aux législations et réglementations applicables ;
- vi. l'insuffisance de la formation et de l'orientation des employés et des dirigeants en matières légale, éthique et sécuritaire , et le défaut de procédures adéquates pour résoudre les problèmes relatifs à ces domaines ;
- vii. l'inadéquation des procédures organisationnelles relatives aux sanctions des infractions commises contre l'entreprise et l'incapacité des dirigeants à les mettre en place.

En outre, la structure organisationnelle de l'entreprise peut présenter des conditions propices à la fraude lorsque par exemple :

- les locaux de l'entreprise sont largement dispersés, les documents-clés sont produits par des bureaux lointains, et les preuves de certaines importantes transactions devraient être recherchées auprès de plus d'un site.

- L'entreprise est très diversifiée avec plusieurs activités différentes, chacune tenant sa propre comptabilité.
- Le management est dominé par une ou quelques personnes,
- Le style de management est plutôt autocratique que participatif,
- L'entreprise s'adresse à divers auditeurs pour ses principaux segments,
- Le service d'audit interne n'est pas satisfaisant,
- Les postes-clés de la finance (par exemple le directeur financier) connaissent une grande rotation et des vacances temporaires,
- Le service comptable et financier souffre d'un sous-effectif et passe par des situations de crise,
- L'audit des comptes fait état d'une liste d'écritures de redressements substantiels.

L'appréciation du degré d'exposition des actifs de l'entreprise au risque de détournement peut parfois se focaliser sur des sections ou des services qui sont plus vulnérables dans l'organisation. Dans le cas du service achats, certains indicateurs pourraient déclencher des travaux d'investigation plus poussés. Tel serait le cas si :

- l'entreprise traite avec quelques fournisseurs qui n'ont pas changé, et les chiffres les plus importants sont réalisés avec un ou deux d'entre eux,
- la décision d'achat est prise par une seule personne qui ne dispose pas d'une équipe technique qui pourrait apprécier les commandes,
- le style de vie du responsable des achats a varié ostensiblement par rapport à son salaire,
- les dossiers d'achats sont inaccessibles ou mal tenus,
- certaines grosses commandes sont converties en plusieurs petites commandes,
- les bons de réception ne sont pas contrôlés,
- certains cadres du service achats arrivent tôt et partent tard et ne prennent pas de vacances,
- les coûts ont augmenté substantiellement par rapport à l'effet de l'inflation.

La possibilité de déjouer les contrôles internes, qui s'offre surtout aux dirigeants, constitue de loin l'anomalie la plus répandue dans les structures organisées.

Par exemple, pour perpétrer un détournement en mobilisant le circuit des achats, le fraudeur aurait besoin de rechercher à chaque fois le bon moment pour:

- i. insérer un fournisseur dans la liste des fournisseurs agréés (en accédant illégalement à la liste pour la modifier, ou en profitant de circonstances où les contrôles sont plus légers pour avoir l'approbation,...),
- ii. accéder aux ordres d'achats internes pour en façonner un (en forgeant la signature d'un responsable habilité à émettre de tels ordres),
- iii. émettre un bon de commande falsifié après l'avoir dérobé et façonné. Si les bons de commande ne sont pas pré-numérotés, cette tâche est plus facile à accomplir.
- iv. monter un bon de réception mentionnant la livraison des marchandises commandées,
- v. produire la facture du fournisseur pour le montant des marchandises fictivement reçues,
- vi. préparer l'écriture comptable qui convient avec la transaction,
- vii. soumettre un ordre de paiement au responsable habilité à procéder au règlement des fournisseurs.

Les contrôles internes connaissent parfois des moments de fléchissement suite à une urgence ou à un accroissement du volume des opérations traitées. Par exemple, en situation d'urgence, lorsqu'une matière est nécessaire et indispensable pour la production d'un article, le service achats pourrait avoir l'instruction pour acheter ladite matière où qu'elle soit et auprès de n'importe quel fournisseur, qu'il soit agréé ou pas. Dans d'autres situations, une importante commande qui pourrait accroître sensiblement le chiffre d'affaires se verrait servie sans se préoccuper du contrôle préalable du degré de solvabilité du nouveau client.

« Ce sont ces exceptions à la règle générale qui servent pour l'inspiration de la fraude. »⁵⁴

III-2 Anomalies comptables

Pour dissimuler des détournements, les salariés qui en sont les auteurs tentent d'agir sur les enregistrements et documents comptables en vue de les altérer, les forger ou les éliminer.

Par exemple, un salarié qui a tramé un manège impliquant un fournisseur « fantôme » est amené à couvrir ses actions frauduleuses en produisant des factures fictives au nom de ce

⁵⁴ P. Shaw, J.Bologna : Preventing Corporate Embezzlement - p.26

fournisseur inexistant. La comptabilité serait par conséquent affectée par cette facture fictive en plus du règlement indu qu'elle va générer.

Un salarié qui manipule les notes de frais peut gonfler les montants de certaines pièces ou présenter les factures fictives d'hôtels et de restaurants qu'il n'a pas visités. Les comptes seront ainsi affectés par des notes de frais falsifiées, mais aussi par le montant excessif versé au salarié en question.

D'autres détournements agissent en l'absence de tout document et manipulent directement les comptes par des écritures fictives. Par exemple, une somme soustraite de la caisse pourrait être camouflée en passant au journal une écriture qui l'imputerait à un compte de charges. Les comptes de charges sont souvent utilisés parce qu'ils sont soldés à la fin de l'exercice et ne laissent pas traîner la dissimulation. Toutefois, si ces comptes font l'objet d'un contrôle et d'un suivi par les dirigeants, le salarié malintentionné porterait son intérêt sur les comptes qui accueillent beaucoup de mouvements et dont l'analyse est par nature délicate. Les principaux comptes éligibles à ce genre d'opérations sont les comptes de TVA et les comptes de régularisation dont les soldes ne sont pas immédiatement apurés, et le journal des opérations diverses en est le support d'accueil par excellence.

Les anomalies comptables peuvent être révélées par des contrôles de vraisemblance. Ce type de contrôles facilite l'identification des opérations et des montants qui sortent du lot et qui paraissent anormaux. Les symptômes d'anomalies comptables présentent plusieurs variantes, notamment :

- les écritures comptables accusent un retard par rapport aux opérations,
- des suspens qui sont permanents dans les états de rapprochement bancaires ou dans les analyses de comptes,
- des comptes anormalement débiteurs ou anormalement créditeurs,
- des écritures non appuyées de pièces justificatives,
- des surcharges et des modifications sur des documents comptables,
- des opérations qui s'écartent du commun,
- des numéros de séquence suspects,
- des opérations basées sur des duplicata ou des photocopies,
- des écritures passées sur des journaux destinés à d'autres opérations,

- des écritures passées par des personnes qui ne sont pas habilitées à enregistrer de telles opérations,
- le reclassement des charges et des produits est chose courante,
- les écritures de régularisation se multiplient à la fin de l'exercice,
- les comptes de trésorerie « en portefeuille » ou « remis à l'encaissement » ne sont pas analysés,
- des écarts importants non justifiés entre certains soldes et les confirmations externes les concernant,
- plusieurs soldes de comptes sont convertis en pertes.

III-3 Le comportement des personnes

Le comportement de certaines personnes peut éveiller des soupçons sur leur honnêteté. Ainsi certaines situations pourraient pousser à initier des investigations, tel est par exemple le cas du salarié qui :

- gère certains dossiers discrètement, et n'accepte pas que d'autres personnes puissent les revoir,
- connaît une dépendance accrue envers l'alcool, la drogue ou les jeux de hasard,
- connaît des besoins financiers pressants,
- manifeste un mode de vie d'une extravagance exceptionnelle,
- se plaint pour absence de promotion ou prétend que sa rémunération n'est pas raisonnable,
- travaille jusqu'à des heures tardives même pendant les basses saisons,
- met du retard excessif dans la communication des documents aux auditeurs,
- manifeste de la répugnance envers les auditeurs.

Les critères liés à la personnalité des gens sont très difficiles à apprécier parce qu'ils peuvent apparaître également chez des personnes honnêtes, et ils sont généralement cachés. Mais il est parfois plus facile de s'apercevoir qu'un salarié dépense plus que ce qu'il gagne.

On pourrait citer un cas qui s'est produit aux Etats Unis :

*Une employée du bureau d'ordre qui a commencé à porter des vêtements de marques de manière ostentatoire. Elle conduisait une BMW pour arriver à l'entreprise. Ces comportements ont dû intriguer un manager qui la connaissait en tant que simple employée pendant sept ans, et qui savait qu'elle n'avait d'autres sources de revenus externes. Celui-ci a demandé aux auditeurs internes de procéder attentivement à des investigations sur l'employée suspecte. Ils ont fini par découvrir qu'elle a détourné 97.000 dollars sur une période de deux ans.*⁵⁵

SECTION 2 : LA DEMARCHE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE PRESOMPTION DE DETOURNEMENT D'ACTIFS

Les conséquences de la présomption de détournements devraient être considérées en tenant compte du critère d'importance significative de l'impact sur les comptes. En effet, la question qui s'impose serait :

Quel est le risque que la fraude présumée se traduise par des anomalies significatives sur les états de synthèse ?

Le risque de fraude devrait être traité comme les autres risques liés à la mission, c'est-à-dire, plus le risque est grand, plus les travaux d'audit devraient s'étendre à même d'assurer une base raisonnable pour l'expression de l'opinion professionnelle et indépendante sur les comptes.

Dans certains cas, le commissaire aux comptes peut juger que ce risque est minime et que les procédures d'audit prévues pour la mission sont suffisantes pour avoir une assurance raisonnable à propos de l'absence de fraude significative. Les travaux prévus peuvent être suffisants du fait que les zones de risque ont déjà été amplement couvertes dans la démarche d'audit planifiée pour la mission.

Par contre, d'autres cas pourraient nécessiter une extension des travaux de contrôle, en ajoutant d'autres vérifications ou en sélectionnant un échantillon plus large.

Les normes professionnelles relatives à la prise en compte de la fraude dans le cadre de l'audit des états de synthèse proposent certains procédés que le commissaire aux comptes pourrait

⁵⁵ J.C. Robertson, Auditing, 7th Edition. 1993 - p,329.

adopter en cas de présomption de fraude. Les recommandations de ces normes sont données à titre indicatif, et il appartient au commissaire aux comptes de développer les réponses qu'il jugerait appropriées en tenant compte des circonstances spécifiques à chaque mission.

I - Démarche à adopter en cas de détournement présumé

En général, si le commissaire aux comptes juge que la démarche initialement adoptée ne permettrait pas d'asseoir une base raisonnable pour juger l'incidence éventuelle du risque de détournement, les actions qu'il serait amené à entreprendre face au risque présumé tournent autour de quatre axes :

1. Des actions d'ordre général portant sur le déroulement de la mission.
2. Des changements au niveau de la nature, du timing, et de l'étendue de certaines procédures d'audit.
3. La recommandation d'une mission d'audit de fraude.
4. La démission du mandat.

I-1 Actions d'ordre général

Dans le cas de présomption de détournements, le commissaire aux comptes pourrait être amené à considérer certains aspects de l'organisation de sa mission. Sur le plan général, ces actions concernent la composition de l'équipe d'intervention, et le caractère imprévisible des contrôles.

Le personnel affecté à une mission qui présente un grand risque de détournements significatifs devrait être suffisamment formé et expérimenté pour faire face à ce type de soupçons. Aussi, le commissaire aux comptes pourrait être amené à intégrer dans l'équipe les collaborateurs qui ont plus d'expérience et de connaissances en matière de détection de fraudes. Il pourra même juger nécessaire de faire appel à un spécialiste dans certains cas particuliers.

Dans les cabinets de petite taille, à défaut d'une latitude dans la composition de l'équipe, l'intervention et l'assistance personnelles du commissaire aux comptes seraient davantage interpellées.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes devrait entacher certains contrôles d'un certain degré d'imprévisibilité en vue de renforcer son rôle dissuasif. Ainsi, par exemple, il pourrait informer tardivement le client des sites qui feront l'objet de l'assistance à l'inventaire physique. Il pourra également procéder à un comptage inopiné de la caisse, ou modifier la portée de certains procédés d'un exercice à l'autre.

I - 2 Extension des travaux d'audit

Le commissaire aux comptes pourrait estimer nécessaire d'étendre les travaux d'audit que ce soit au niveau du timing de la mission ou des procédés d'audit à exécuter.

Pour le timing, la présomption du risque de détournement pourrait requérir de multiplier les interventions ou de prévoir des interventions inopinées en vue de procéder à certains contrôles à des dates précises. Par exemple : un comptage inopiné de la caisse chez un client qui manipule des sommes importantes en caisse et qui présente des indices annonciateurs de détournements de fonds.

Au niveau des procédés d'audit, la nature de la fraude présumée et les personnes qui pourraient être impliquées pourraient nécessiter une révision des travaux initialement programmés pour la mission.

Pour ce dernier point, il convient de préciser que la qualité et la position hiérarchique de la personne soupçonnée de commettre un détournement peuvent influencer la démarche d'audit. En effet, si le détournement est perpétré par un dirigeant, sa portée risque de se propager pour atteindre d'autres actifs ; par contre un simple caissier trouverait ses agissements limités à la trésorerie qu'il manipule.

Par conséquent, dans certains cas où le commissaire aux comptes pourrait estimer que la portée de la fraude risque d'être importante au point d'avoir un impact significatif sur les comptes, il devrait revenir sur les travaux exécutés et reconsidérer des sections particulières (par exemple le stock ou le portefeuille) pour l'accomplissement de procédures supplémentaires.

Par exemple, pour certaines sections présentant un grand risque, le contrôle pourrait passer du simple échantillon à un groupe d'éléments plus large, voire exhaustif. Ainsi, un risque au niveau de la trésorerie pourrait nécessiter un contrôle approfondi de tous les états de

rapprochement bancaires en vue d'analyser leur régularité et l'évolution des suspens qu'ils comportent.

Le commissaire aux comptes peut également procéder à des vérifications supplémentaires pour collecter suffisamment de preuves se rapportant au risque présumé. Il mobilisera davantage de techniques de recoupement et de contrôles de vraisemblance. Par exemple, il pourrait être amené à contacter directement un client pour s'assurer du montant d'une créance ou de la réalité d'un avoir qui lui aurait été accordé.

En outre, le risque présumé pourrait nécessiter des procédures analytiques plus spécifiques comme, par exemple, l'analyse des ventes et de la marge d'un produit particulier du stock.

Des exemples de procédés supplémentaires qui pourraient être entrepris par le commissaire aux comptes dans le cas de présomption de détournement de stock sont donnés en annexe (Annexe n°3).

Il convient de rappeler l'importance du scepticisme professionnel du commissaire aux comptes durant ces investigations qui ont pour objectif de collecter les preuves de confirmation des allégations de détournements.

Le commissaire aux comptes devrait se comporter avec un esprit critique face aux documents et preuves qui lui seront communiqués. En effet, les conclusions précipitées risquent d'être influencées par des jugements hâtifs et subjectifs.

Enfin, si le commissaire aux comptes estime que les travaux supplémentaires nécessitent plus de temps et de coûts, il devrait d'abord discuter la question avec le client ou recommander une mission spéciale.

I – 3 Recommander une mission spéciale

Il est des cas où le commissaire aux comptes peut identifier des erreurs et proposer des redressements sans toutefois pouvoir juger qu'il s'agit d'opérations frauduleuses, et le client demande que les travaux d'investigation soient étendus pour avoir une conclusion définitive.

Parfois, le commissaire aux comptes peut suspecter une collusion masquée par des pièces justificatives probantes mais fausses, et ses travaux ne lui permettent pas de mener des investigations sur ces opérations.

Dans des situations pareilles, le commissaire aux comptes pourrait recommander au client qu'il engage une mission spéciale d'audit de la fraude.

L'audit de la fraude présente des particularités par rapport à l'audit financier, dont les principales sont exposées dans le tableau qui suit :

<i>Caractéristiques</i>	Audit Financier	Audit de la Fraude
Timing	Récurrent : les missions d'audit financier sont réalisées régulièrement.	Non-récurrent: <i>les missions d'audit de la fraude sont spontanées, déclenchées par la présomption de la fraude.</i>
Portée	Générale : <i>Diligences professionnelles et collecte de preuves à même de justifier l'opinion exprimée sur les comptes.</i>	Spécifique : <i>l'audit de la fraude est organisé et exécuté en vue de confirmer ou d'infirmer la fraude présumée.</i>
Objectif	Opinion: <i>exprimer une opinion sur les états de synthèse.</i>	Trancher la suspicion : <i>déterminer si la fraude a été commise et identifier les responsables.</i>
Méthodologie	Les techniques d'audit financier portent en premier lieu sur les données comptables et financières.	Les techniques d'audit de la fraude comportent l'examen des documents, les recherches dans les bases de données publiques, et les interviews.
Présomption	Scepticisme professionnel	Prouver la confirmation ou l'infirmer de la fraude.

I – 4 Se retirer de la mission

Dans certains cas, le commissaire aux comptes peut s'apercevoir qu'il ne pourrait pas changer la portée et les procédures de son contrôle pour réduire le risque global de la mission à un niveau raisonnable, ou il pourrait affronter une réticence de la part de l'entreprise ou des circonstances qui obstruent le déroulement de sa mission. Par conséquent, il ne pourrait pas accomplir les diligences nécessaires pour exprimer une opinion professionnelle et indépendante sur les comptes du client. Il pourrait ainsi juger opportun de se retirer de la mission et de faire part de ses préoccupations au comité d'audit ou son équivalent.

II – Démarche du commissaire aux comptes en cas de détection de détournements

Si les travaux d'appréciation du risque de détournements ont abouti à la conclusion que l'entreprise a été victime de malversations, le commissaire aux comptes devrait apprécier l'incidence des préjudices subis sur les comptes et discuter les conclusions de ses travaux avec le client en vue de prendre les décisions appropriées.

II – 1 Apprécier l'incidence sur les comptes

L'incidence sur les comptes dépend du traitement comptable initial qui aurait été réservé par le fraudeur aux montants détournés.

Ainsi on pourrait distinguer le traitement comptable qui a déjà affecté le résultat et les autres traitements.

- Détournements ayant affecté le résultat comptable

Les détournements auraient affecté le résultat comptable si le fraudeur a dissimulé les montants soustraits en débitant un compte de charges. Le vol d'articles des stocks affecte directement le résultat si la valeur du stock final a été portée directement au compte de variation de stock et ce, sans nécessiter une dissimulation de la part du fraudeur.

Le commissaire aux comptes devrait ainsi chiffrer le montant du détournement dont il a eu connaissance et évaluer son impact sur les résultats et la situation nette de l'entreprise, ainsi que sur la présentation des états de synthèse.

La perte subie pourra nécessiter un reclassement au niveau du compte de produits et charges s'elle a été dissimulée dans un compte inapproprié.

L'entreprise pourrait décider de la faire remonter en actif en estimant la probabilité de sa récupération. Ce serait le cas si le délinquant a été identifié et que l'entreprise a pu conclure un arrangement avec lui pour restituer les valeurs détournées, ou lorsque l'actif détourné est couvert par une assurance. Ce serait également le cas si l'affaire a été présentée devant le tribunal et que l'entreprise a obtenu gain de cause.

Le commissaire aux comptes devrait apprécier les fondements de la position de l'entreprise face à la perte subie. Il devrait ainsi vérifier le formalisme dans le cas de l'arrangement

amiable, la portée de la couverture de l'assurance le cas échéant, ou la réalité du jugement éventuel.

- Détournements non comptabilisés en charges

Le détournement n'affecte pas comptablement les résultats de l'entreprise si le salarié qui l'a commis n'a pas la possibilité d'agir sur les comptes pour dissimuler son action, ou si, en pouvant accéder à la comptabilité, il s'est limité à camoufler le détournement en utilisant les comptes de bilan uniquement.

Si le détournement détecté n'a pas été pris en considération par la comptabilité de l'entreprise, il faudrait identifier les comptes d'actif correspondants qui ont été surestimés ou ceux du passif qui ont été sous-évalués.

Par exemple, le compte client pourrait comporter des créances déjà réglées par les débiteurs mais dont les paiements ont été subtilisés par le salarié indélicat.

Le commissaire aux comptes devrait identifier les comptes falsifiés et proposer les ajustements correspondants. L'entreprise pourrait refuser de passer la valeur détournée en charges en estimant pouvoir la récupérer de la part du salarié qui a commis la fraude. Cette estimation sera considérée comme toute créance sujette à la dépréciation en fonction du degré de solvabilité du débiteur.

Le commissaire aux comptes serait appelé dans ce dernier cas à apprécier la réalité de la créance et les motifs présentés par l'entreprise pour justifier la probabilité de son recouvrement tel que développé dans le titre qui précède.

II – 2 Discuter la question avec le client

La discussion avec le client vise dans un premier temps à prendre les décisions nécessaires qui se rapportent au détournement détecté en matière d'améliorations à apporter au contrôle interne et de démarches à entreprendre en vue de récupérer les actifs détournés. Les actions concernées sont détaillées dans une section antérieure (Chapitre 1, Section 2, II-3).

Dans un second temps, le commissaire aux comptes est appelé à satisfaire l'obligation légale de communiquer au conseil d'administration les irrégularités et les faits délictueux dont il a eu connaissance au cours de sa mission.

Il convient de rappeler à ce niveau que l'obligation de révélation prévue à l'article 169 de la loi 17-95 porte sur tous faits dont a eu connaissance le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission et qui lui apparaissent délictueux. Le critère d'importance significative qui pourrait être déterminant dans l'expression de l'opinion serait ainsi frappé d'inertie devant l'exhaustivité requise par la loi lors de la communication aux organes de surveillance. Le seuil de signification pourrait être utile lors de la limitation de la portée des contrôles mais pas au moment de la révélation des irrégularités détectées.

La discussion avec les organes de surveillance devrait également être déclenchée si la direction refuse de constater la perte causée par les détournements détectés sans présenter des preuves suffisantes justifiant que l'actif détourné peut être recouvré.

L'objectif assigné à ces discussions est donc, d'une part, de communiquer les défaillances du contrôle interne et proposer les recommandations adéquates pour son amélioration, et d'autre part, de mettre en évidence l'impact des détournements sur les comptes.

CONCLUSION

DE LA PREMIERE PARTIE

Les détournements présentent un risque réel pour l'entreprise, et les gens indécents ne sont pas à cours d'imagination, autant s'outiller suffisamment pour parer à ce risque qui brise la force compétitive de l'entreprise et accroît les coûts des biens et services qu'elle commercialise et peut même l'acculer à la faillite.

La responsabilité des dirigeants prime sur celle du commissaire aux comptes. En effet, c'est à eux qu'il incombe de créer et maintenir une culture d'honnêteté et de valeurs morales élevées, et mettre en place les contrôles appropriés en vue de prévenir et détecter les détournements. En instaurant des contrôles adéquats et en montrant une position ferme face aux détournements, les dirigeants renforcent le poids du risque d'être arrêté pour l'employé malintentionné, produisant ainsi un effet dissuasif sur ce dernier.

Les salariés peu scrupuleux peuvent user de subterfuges divers pour attaquer le patrimoine de l'entreprise, et les techniques de fraude sont très variées et évolutives ; c'est dire que l'entreprise doit constamment surveiller et évaluer ses contrôles et son profil de risque.

Il convient de souligner la capacité de certains niveaux du haut de la hiérarchie d'outrepasser les contrôles existants, d'où la nécessité de l'implication des instances de surveillance (le conseil d'administration et, éventuellement, le comité d'audit) et de l'octroi de pouvoirs d'action et de communication adéquats à l'audit interne.

Le commissaire aux comptes participe au processus de prévention et de dissuasion, de par son indépendance et la portée extensible de ses contrôles.

Il doit s'assurer que ses clients sont conscients de la réalité du risque de détournements et du fait que, même si le processus normal de la mission de commissariat aux comptes peut permettre de révéler certains cas de fraude, la détection de la fraude ne constitue pas l'objectif premier du contrôle légal.

Le commissaire aux comptes serait plutôt tenu d'identifier les faiblesses du contrôle interne qui augmentent les opportunités de fraude et faire part des conclusions de ses travaux et des recommandations appropriées aux instances de surveillance.

En connaissant mieux l'entreprise et les risques auxquels elle est exposée, le commissaire aux comptes serait en mesure d'offrir à son client un meilleur service en lui communiquant des conseils et des renseignements utiles qui peuvent contribuer à la longévité de l'entreprise et assurer l'intégrité et la fiabilité des états financiers. D'où l'importance que revêt la lettre sur le contrôle interne destinée aux dirigeants.

Pour mener à bien cette mission, le commissaire aux comptes devrait ériger le détournements en risque réel non négligeable, d'y sensibiliser les collaborateurs et d'en tenir compte lors de la conception de la démarche d'audit et tout au long du déroulement de la mission.

Les conséquences d'un risque de détournements, qui pourrait avoir une incidence significative sur les comptes, oscilleraient entre l'extension des travaux d'audit et le retrait motivé de la mission.

DEUXIEME PARTIE

QUELLE APPROCHE ADOPTER FACE AU RISQUE DE FALSIFICATION DES COMPTES?

INTRODUCTION

DE LA DEUXIEME PARTIE

L'information comptable constitue un élément-clé du système de Corporate Governance. Elle fournit aux différentes parties prenantes (stakeholders) des informations, non seulement sur l'entreprise elle-même, mais aussi sur les performances de ses dirigeants.

A travers la production et l'utilisation de l'information comptable, les dirigeants ont la possibilité de modeler l'image financière de l'entreprise afin de mieux servir leurs intérêts. Une série de mécanismes de Corporate Governance peut être mise en œuvre pour assurer à l'information diffusée une certaine fiabilité. Certains de ces mécanismes sont externes, comme les auditeurs externes et le cadre juridique et réglementaire. D'autres sont internes à l'entreprise, comme le service d'audit interne et le conseil d'administration.

La falsification des comptes est engendrée par l'ensemble des actions ou omissions intentionnelles visant à dissimuler ou altérer la performance financière réelle ou la situation financière d'une entreprise.⁵⁶

Elle peut prendre plusieurs formes variant entre les moins déceptrices, comme le reclassement d'opérations courantes et non courantes, et celles qui attaquent sérieusement les principes comptables telles que le maintien d'un actif sans valeur ou la comptabilisation de produits non réalisés.

Les dirigeants, qui commettent ce type de fraude qui leur est propre, amalgament des acrobaties comptables pour aboutir à des situations financières qui s'éloignent de la finalité de l'image fidèle qui a été initialement assignée à la machine comptable.

Parfois, les dirigeants profitent de certaines imprécisions dans le référentiel comptable pour adopter les options les plus agressives contre l'image fidèle.

Certaines débâcles financières qui ont secoué le monde des affaires, notamment américain, ont été initiées par ce qu'on appelle la comptabilité créative. La transparence qui est le cheval de bataille du système comptable se trouve ainsi contrainte à céder la place à des comptes on ne peut plus opaques.

La comptabilité, supposée être le langage universel permettant de refléter fidèlement et sincèrement la réalité, se révèle être, dans pareilles circonstances, l'art d'accommoder les sauces en utilisant toutes les ficelles de la mauvaise foi. On appelle cela pudiquement l'habillage des comptes « window dressing ».⁵⁷

⁵⁶ H.M.Schilit : Financial Shenanigans, p.1

⁵⁷ B. Esambert, R.Turrini « Comptes de fées » Libération 20 février 2002

La parution de plusieurs cas de ces fraudes dans la presse et le nombre de débats et de discussions qu'elles ont suscités, ont généré une multitude de qualifications et d'appellations pour signifier la présentation d'informations financières erronées. On parle ainsi d'acrobaties comptables, de manipulation des comptes, de crimes de cols blancs, de criminalités financières, de délinquances financières, etc.

Il incombe à la direction, sous la surveillance des responsables de la gouvernance, tels que le comité d'audit, de s'assurer du caractère approprié des états de synthèse.

Alors que les détournements d'actifs (fraude commise par les employés) peuvent rarement atteindre un niveau qui ait un impact significatif sur les comptes, la falsification des comptes (fraude commise par les dirigeants) vise principalement à changer la perception développée par le lecteur des états de synthèse sur la situation financière de l'entreprise.

Selon le rapport 2002 de l'ACFE, cité précédemment, la production d'états de synthèse frauduleux représente environ 5% des fraudes professionnelles sur lesquelles avait porté l'étude. Toutefois, selon la même étude, le préjudice causé par ce type de crime financier est de loin le plus important, avec une médiane de dollars 4.250.000 par incident.

La falsification des comptes pourrait avoir pour principales raisons :

- dissimuler des détournements,
- masquer des erreurs de gestion,
- présenter une situation plus attractive,
- présenter une situation moins rentable.

Cette seconde partie portera sur les trois dernières raisons, la première ayant été abordée lors du développement de la première partie liée aux détournements d'actifs.

La présentation tendancieuse des états de synthèse est une fraude qui est surtout perpétrée par les dirigeants. Elle maintient à son tour le caractère protéiforme en se manifestant de diverses façons et en agissant sur une variété de comptes.

L'incidence significative, généralement produite par les manipulations des comptes sur les états de synthèse, exigerait une attention particulière de la part du commissaire aux comptes en vue de cerner au mieux le risque de présomption de tels agissements frauduleux.

CHAPITRE 1

LES FRAUDES EN MATIERE DE PRESENTATION DES COMPTES ET LEURS PRINCIPALES MOTIVATIONS

Les fraudes en matière de falsification des comptes sont plus faciles à commettre, parce qu'elles nécessitent parfois de simples opérations informatiques (la saisie d'une opération, l'incrémentation d'une séquence, l'ajout d'un chiffre...). Par ailleurs, du fait qu'elles sont généralement commises par les dirigeants, le contrôle interne se trouverait, dans leurs cas, réduit au rôle de figurant.

Elles gardent le caractère protéiforme de la fraude, de par la variété des formes qu'elles peuvent revêtir.

En outre, elles se développent lorsque les organes de surveillance font défaut ou sont grevés d'incompétence et d'inefficacité.

La manipulation des comptes est généralement commise par ces mêmes dirigeants qui produisent les états de synthèse et qui, par leur maîtrise de l'activité et des techniques comptables, peuvent troubler la source privilégiée d'information qu'ils présentent pour le conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

La responsabilité d'arrêter les comptes, qui incombe au conseil d'administration, exige des membres de ce dernier une implication plus attentive dans le processus de production des états de synthèse et des informations financières publiées par leur entreprise.

Le présent chapitre présentera les particularités des fraudes liées à la préparation des états de synthèse ainsi que les diverses manipulations comptables qu'elles empruntent.

SECTION 1 : CARACTERISTIQUES DES FRAUDES LIEES A LA PRESENTATION DES COMPTES.

Les fraudes affectant les états de synthèse sont généralement l'apanage des dirigeants auxquels incombe l'arrêté des comptes et des situations financières de l'entreprise.

Ces fraudes visent principalement à déguiser la véritable image traduisant la situation comptable et financière de l'entreprise en procédant à :

- la surestimation de la situation financière ou
- la sous-estimation de la situation financière.

Une étude synthétique réalisée en 1994 aux Etats Unis sur la base des principales recherches qui avaient porté sur les ajustements proposés par les auditeurs, a révélé que la surestimation des résultats se produit presque une fois et demie plus que la sous-estimation de ceux-ci et que les écritures d'ajustement permettaient en moyenne de réduire les résultats audités.⁵⁸

La falsification des comptes analysée sous les angles du triangle de la fraude, présente des particularités par rapport aux détournements.

Sous l'angle de la rationalisation, les prétextes qui pourraient être avancés par les dirigeants qui manipulent les états de synthèse gardent leur caractère subjectif et spécifique à chaque cas.

Par contre, les raisons derrière la falsification des comptes (pression) et les conditions dans lesquelles elles se manifestent (opportunités) présentent des traits distinctifs qui méritent d'être étudiés.

I- Les motivations de la falsification des comptes

De nombreuses raisons peuvent conduire les dirigeants à manipuler les comptes pour afficher une situation financière différente de la situation « réelle » de l'entreprise. On peut répartir les principales motivations derrière de tels agissements en deux catégories :

⁵⁸ W.R.Kinney, R.D.Martin, Does auditing reduce bias in financial reporting ?- Auditing, spring 1994.

I-1 Une politique d'intéressement des dirigeants basée sur les résultats et les performances.

Plusieurs entreprises ont modifié les méthodes de rémunération de leurs dirigeants pour faire en sorte que les récompenses méritées par ces derniers soient indexées à l'évolution de la valeur des actionnaires. L'objectif étant de motiver les personnes qui sont théoriquement engagées en vue de protéger les intérêts des actionnaires. Le risque est que certains dirigeants pourraient avoir tendance à manipuler l'information comptable afin d'influencer la vision des actionnaires sur les performances de l'entreprise.

Ainsi, la structure du système d'intéressement des dirigeants, qui se matérialise par des primes pour récompenser les résultats réalisés ou l'offre de la possibilité de participer au capital, peut constituer un catalyseur de la production d'états de synthèse frauduleux.

1. L'intéressement par le bonus.

Lorsque les modalités de rémunération des dirigeants sont déterminées en fonction d'objectifs ambitieux de l'entreprise, les personnes intéressées de la sorte peuvent manipuler les comptes en vue d'optimiser les primes calculées sur les résultats, et partant maximiser leur bien-être.

Ceci entraîne généralement la surestimation des résultats, mais dans certains cas particuliers les dirigeants seraient plutôt intéressés par une sous-estimation des résultats en vue d'en reporter une partie aux exercices futurs. Ainsi, la direction pourrait sous-estimer les résultats si le bonus est plafonné à un certain niveau de bénéfice ou de chiffre d'affaires, ce qui la pousserait à reporter, en totalité ou en partie, l'excédent réalisé pour en profiter l'exercice suivant. C'est également le cas du dirigeant qui tente d'asseoir une bonne base de calcul de son premier bonus prévu pour l'exercice suivant en essayant d'améliorer les résultats de ce dernier au détriment de l'exercice qui le précède.

2. L'intéressement par la participation au capital.

Les dirigeants sont parfois motivés par des options (stock-options) qui leur donnent le droit de participer au capital de l'entreprise. Dans ce cas, les dirigeants pourraient succomber à la volonté de surestimer les résultats de l'entreprise en vue d'agir sur le cours de l'action si la société est cotée, et assurer des conditions propices à une cession ultérieure d'actions dont ils seraient propriétaires.

Ils pourraient même démontrer une préférence pour les bénéfices à court terme aux dépens d'investissements plus songés.

I-2 La déformation de la perception de la performance de l'entreprise au profit des actionnaires

Sans remettre en cause la motivation managériale développée ci-dessus, la manipulation des comptes pourrait être motivée par la volonté de transférer les droits de certaines parties prenantes (stakeholders) vers les actionnaires. La manipulation par les dirigeants vise alors à modifier la perception de ces parties prenantes pour maximiser les intérêts des actionnaires.

Comme parties prenantes on pourrait citer la banque ou les bailleurs de fonds, l'administration fiscale, les analystes financiers, les salariés, les clients...

1- La modification de la perception des banques et des bailleurs de fonds.

La manipulation des comptes serait motivée par l'obligation de se conformer aux conditions requises pour l'octroi ou le maintien d'un emprunt ou d'une facilité de financement.

Les conditions restrictives imposées par les bailleurs de fonds pour l'octroi de financements aux entreprises sont généralement motivées par la volonté de s'assurer que le débiteur serait en mesure de satisfaire les clauses de remboursement de l'emprunt. C'est ainsi que ces créanciers s'intéressent à la capacité financière de leurs clients, en contrôlant régulièrement leurs états financiers.

Parfois, pour satisfaire certaines conditions d'endettement, l'entreprise devrait faire face à des besoins pressants d'augmenter son capital. En l'absence de fonds nécessaires, les manipulations comptables pourraient avantager une augmentation de capital par incorporation de résultats surestimés ou par conversion de comptes courants erronés.

2- La modification de la perception de l'administration fiscale.

La manipulation des comptes vise généralement la réduction de la base de calcul des droits dus à l'administration fiscale, par exemple en sous-estimant le bénéfice fiscal dans le cas de l'impôt sur les résultats.

Dans certains cas particuliers, l'entreprise pourrait surestimer ses résultats en vue d'optimiser indûment un avantage fiscal. Par exemple, la surestimation du bénéfice fiscal d'un exercice permettrait à l'entreprise de profiter amplement d'une dernière année d'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les résultats, ou d'absorber un déficit antérieur menacé par la prescription.

La manipulation des comptes pourrait également être motivée par la volonté de réduire la base des autres impôts et taxes, notamment la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assises sur le patrimoine (patente, taxe urbaine...).

3- La modification de la perception des analystes financiers.

Il convient de rappeler les prévisions parfois agressives qui sont exprimées par ces derniers en vue d'attirer de nouveaux investisseurs dans le cas d'une augmentation de capital ouverte au public ou du lancement d'un emprunt obligataire. Les dirigeants seraient alors orientés par le souci de respecter les prévisions des analystes financiers et d'éviter une mauvaise interprétation de la part de la presse financière.

Le même souci d'afficher des résultats juteux pourrait mobiliser les dirigeants lorsque la cession de l'entreprise est envisagée.

II- Les opportunités liées à la falsification des comptes

Si un dirigeant est décidé à forger une présentation tendancieuse de la situation financière de l'entreprise, il ne pourrait arriver à sa fin que s'il peut esquiver les contrôles et vérifications éventuels qui s'imposent précédemment à l'arrêté des comptes.

La falsification des comptes ne pourrait évoluer que dans un climat où les mécanismes de contrôle et de supervision qui portent sur les dirigeants sont absents ou défaillants.

Pour mettre l'accent sur cette particularité de la falsification des comptes, plusieurs chercheurs se sont intéressés à l'impact que pourraient avoir les nouveaux mécanismes de corporate governance sur les comportements frauduleux des dirigeants.

Le contrôle et la supervision des dirigeants incombent en premier lieu au conseil d'administration qui pourrait en déléguer la partie technique, qui a trait aux finances et comptabilité, au comité d'audit.

Par ailleurs, l'entreprise peut disposer d'une cellule d'audit interne dont le droit de regard devrait s'étendre aux actions entreprises par les dirigeants.

II-1 Contrôle du conseil d'administration

La loi 17-95, qui régit les sociétés anonymes, met l'accent sur le fait que l'organe responsable de la gestion de l'entreprise est le conseil d'administration. Ce dernier peut, pour organiser et faciliter son travail, se structurer en différents comités.

En matière d'arrêté des comptes de la société, l'article 72 de la loi précitée stipule que le conseil d'administration :

« A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. »

avant d'ajouter que

« Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 157. »

La responsabilité du conseil d'administration quant à la préparation des états de synthèse est confirmée une autre fois par l'article 384 qui prévoit la sanction :

d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement contre les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :

- 1) qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;*
- 2) qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de*

la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

Pour faire face à ses responsabilités, le conseil d'administration est tenu d'améliorer ses compétences par une meilleure compréhension de l'entreprise. Dans un monde des affaires de plus en plus complexe, les administrateurs doivent comprendre le modèle de rentabilité de l'entreprise pour ajouter de la valeur à leur rôle. Cette compréhension leur permettrait de poser des questions plus éclairées et plus constructives à la direction.

Dans leur rôle de superviseurs au nom des actionnaires, les administrateurs doivent se prévaloir du droit d'accès à l'information en explorant des secteurs d'intérêt ou de préoccupation, et en améliorant la communication avec les auditeurs externes.

Le conseil d'administration pouvant être amené à contester le jugement des dirigeants ou à prendre des positions contraires à celles de la direction, il est essentiel que l'indépendance de ses membres ne puisse être mise en doute. C'est pourquoi les règles d'une bonne Corporate Governance estiment que le conseil d'administration devrait être constitué majoritairement d'administrateurs n'exerçant pas de fonction opérationnelle dans l'entreprise.

C'est dans ce sens que le Législateur a précisé dans l'article 43 de la loi 17-95 que :

« Le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. »

avant d'ajouter dans l'article 67 que :

« Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ».

On pourrait se demander sur l'efficacité et la suffisance de ces mesures, sachant que de nombreux facteurs peuvent compliquer les relations au sein du conseil d'administration ainsi qu'entre ses membres et la direction générale. Par exemple, beaucoup d'administrateurs ont été proposés par la direction dont ils sont restés dépendants. Bien que la loi établisse relativement clairement l'obligation des administrateurs de faire preuve de bonne foi et de

diligence raisonnable, en raison de ces liens de dépendance, il peut être difficile de savoir jusqu'où ils peuvent aller dans leur supervision des actions de la direction.

La question de l'indépendance des administrateurs est considérée comme l'un des mécanismes sensibles de la Corporate Governance.

Ainsi, aux Etats-Unis, un administrateur est considéré comme indépendant s'il n'a aucun lien avec l'entreprise susceptible d'entraver son indépendance vis-à-vis de la direction et s'il n'a pas travaillé pour l'entreprise depuis au moins cinq ans.⁵⁹

Et pour renforcer davantage le rôle joué par ce mécanisme, la bourse de New York a adopté, en juin 2002, un plan exigeant qu'une majorité des administrateurs de toute société inscrite auprès d'elle soit indépendante de l'entreprise.⁶⁰

En France, compte tenu de la fréquence des mandats croisés, un administrateur indépendant est défini comme une personne absolument dénuée de tout lien d'intérêt direct ou indirect avec la société ou les sociétés de son groupe.⁶¹

Les objectifs d'une Corporate Governance moderne impliquent des structures et des processus qui confèrent au conseil d'administration la capacité de procéder à une évaluation objective et réaliste des résultats d'une direction opérationnelle de l'entreprise. Par ailleurs, c'est le conseil d'administration qui devrait en principe limiter le comportement opportuniste des dirigeants et, par conséquent, la manipulation des comptes dans le cas d'une politique d'intéressement basée sur les résultats.

En considérant l'importance du volet financier et comptable de sa mission de superviseur des actions des dirigeants, le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité spécialisé pour une supervision plus vigilante et plus efficace.

⁵⁹ Entela Lula : La pratique des comités d'audit en Suisse. L'Expert-comptable suisse, mai 2002.

⁶⁰ Christine Wiedman : Des états financiers sûrs . CAMagazine, décembre 2002 (www.camagazine.com)

⁶¹ Entela Lula : La pratique des comités d'audit en Suisse. L'Expert-comptable suisse, mai 2002.

II-2 Contrôle du comité d'audit

L'instauration d'un comité d'audit fait partie des instruments auxiliaires à la disposition du conseil d'administration. Celui-là fait partie des comités techniques que le conseil d'administration peut constituer en son sein, conformément à l'article 51 de la loi n°17-95, en faisant prévaloir l'exclusivité réservée aux administrateurs non dirigeants dans l'article 76 de la même loi.

L'efficacité du comité d'audit dépend de la structure de sa composition et de la satisfaction de ses membres à certaines conditions à même de renforcer leur pouvoir de supervision.

1. Composition et mission du comité d'audit.

Le comité d'audit est composé d'administrateurs ayant les mêmes responsabilités que les autres membres du conseil d'administration, mais qui s'intéressent plus particulièrement aux questions relatives à l'information comptable et financière.

L'article 51 précité accorde au conseil d'administration la possibilité d'inclure, dans la composition des comités techniques, des tiers, actionnaires ou non, s'il l'estime nécessaire.

Le comité d'audit a pour mission de surveiller le processus de production et de contrôle de l'information comptable, tâches explicitement réservées aux administrateurs dirigeants, conformément à l'article 76 de la loi 17-95 qui stipule :

« Les administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. »

Une part essentielle du rôle de surveillance du comité d'audit consiste à communiquer de façon permanente avec le commissaire aux comptes, les auditeurs internes et le directeur financier. Le comité d'audit doit examiner les rapports financiers annuels et intérimaires avant que ceux-ci soient soumis au conseil d'administration. Il doit en particulier se préoccuper des changements de méthodes comptables, de la continuité de l'exploitation, des ajustements significatifs résultant de l'audit, de la conformité aux normes comptables et aux exigences légales.

En outre, la mission du comité d'audit consisterait à coordonner les actions de l'auditeur interne et du commissaire aux comptes et assurer les meilleures conditions pour que leurs missions soient exécutées de manière appropriée.

Les discussions des résultats des travaux de ces deux intervenants dans le contrôle du processus de production des états de synthèse, avec le commissaire aux comptes, pourraient aider le comité d'audit à porter des jugements fondés sur la qualité de l'information financière de l'entreprise.

Pour parer aux pratiques douteuses que pourrait commettre la direction, il serait nécessaire de créer un réseau sûr qui permettrait aux employés de communiquer leurs préoccupations sérieuses au comité d'audit.

2. Critères d'efficacité du comité d'audit.

L'efficacité du comité d'audit est étroitement liée à son degré d'indépendance, à la fréquence des réunions qu'il tient au cours de l'année, et au niveau de compétence de ses membres.

Le degré d'indépendance du comité d'audit est mesuré par la proportion des membres externes dans sa composition. Par membres externes on sous-entend les administrateurs indépendants tels que définis dans le titre réservé au conseil d'administration ci-dessus.

Lorsque la majorité du comité d'audit est indépendante, les ajustements discrétionnaires pratiqués par les dirigeants seraient moins élevés que lorsqu'elle ne l'est pas.

Concernant ce critère d'appréciation de la qualité d'un comité d'audit, il convient de rappeler la disposition de la loi n°17-95 dans l'article 76, cité ci-dessus, qui réserve les tâches du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes aux seuls administrateurs non dirigeants.

Le deuxième critère d'appréciation de l'efficacité d'un comité d'audit a trait à la fréquence de ses réunions au cours de l'année. Il n'y a pas de nombre minimum ou maximum de réunions que le comité doit effectuer. La fréquence des réunions doit être suffisante pour permettre au comité de s'acquitter de ses responsabilités. Un comité d'audit qui se réunit plusieurs fois marque sa présence dans le processus de production des informations comptables et financières, et assure davantage de transparence et d'intégrité à ce processus.

Un bon comité d'audit doit non seulement comprendre majoritairement des membres indépendants, et se réunir plus d'une fois pendant l'année, mais encore, ses membres doivent avoir des connaissances suffisantes en finance et comptabilité.

*Lors de la nomination du comité d'audit, on néglige trop souvent l'importance des qualifications professionnelles des personnes appelées à le composer.*⁶²

En novembre 2001, la bourse de Toronto a recommandé que le comité d'audit soit composé uniquement d'administrateurs externes, que tous les membres du comité possèdent des compétences financières et qu'au moins un membre ait une expertise en comptabilité ou une expertise financière connexe.⁶³

II-3 Contrôle de l'auditeur interne

L'audit interne peut seconder efficacement le conseil d'administration ou le comité d'audit dans leurs tâches. Dans la pratique, trop souvent, l'utilité de l'audit interne souffre d'une organisation inadéquate. Souvent malheureusement, l'audit interne est subordonné au directeur général ou au directeur financier et son champ d'activité est circonscrit au seul contrôle financier.

Le rôle de l'auditeur interne dans la prévention de la fraude est tributaire de l'impact de ses actions sur la probabilité estimée par les dirigeants à détecter la fraude.

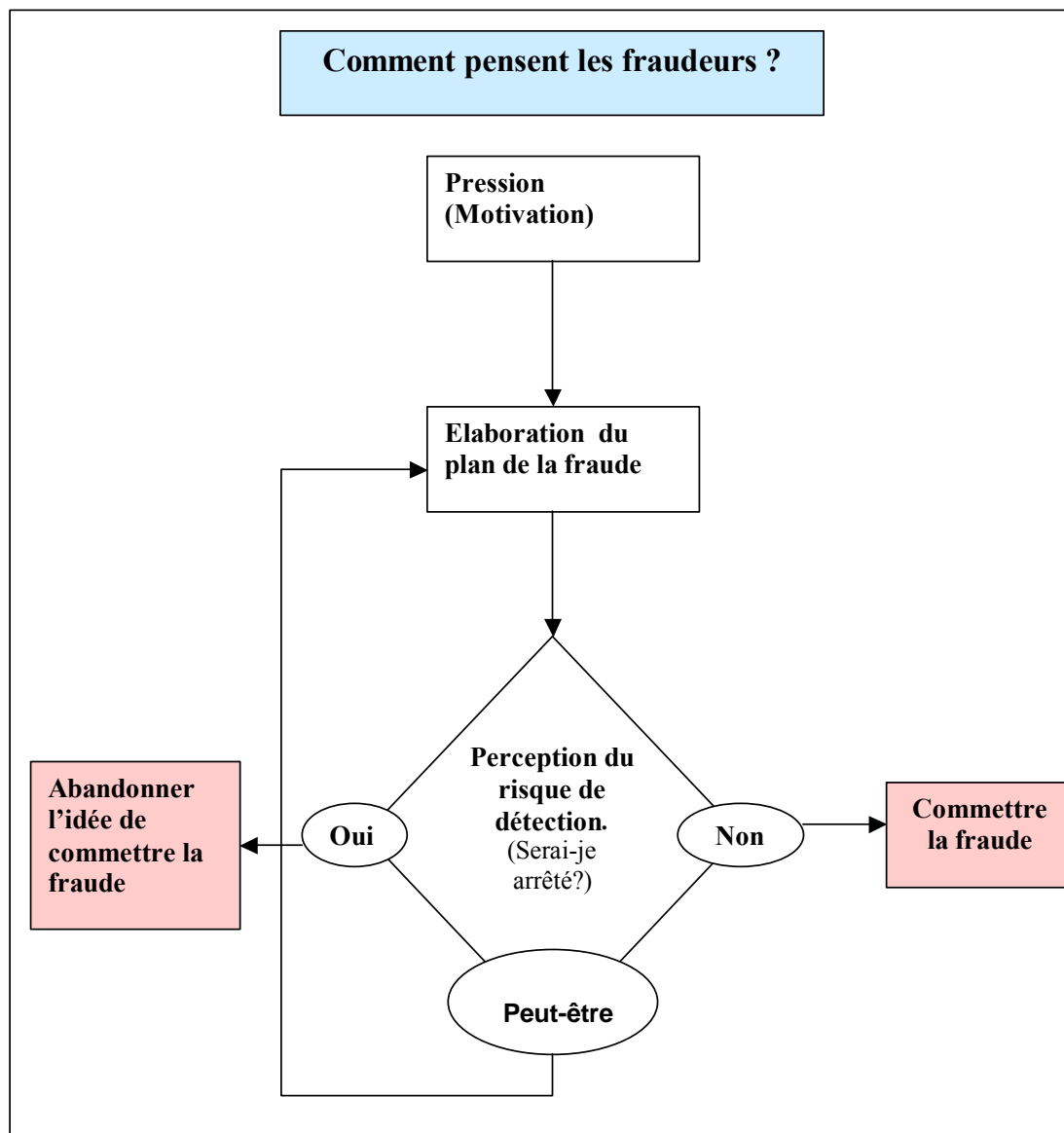
En effet, comme toute fraude, la décision de falsifier les états de synthèse est basée sur une estimation entre les avantages recherchés et la perte qu'elle pourrait générer si la manipulation a été découverte, et la probabilité que cette irrégularité soit détectée. L'efficacité de l'audit interne est par conséquent, fonction de sa capacité d'accroître la valeur de :

- la probabilité estimée que l'irrégularité soit découverte et
- l'estimation de la perte potentielle en cas de détection.

⁶² Hans-Ulrich Pfeifer, Marc Raggenbass : Souhais et réalité de la Corporate Governance. L'Expert-comptable suisse, mai 2002.

⁶³ Christine Wiedman : Des états financiers sûrs . CAMagazine, décembre 2002 (www.camagazine.com)

L'enchaînement du processus de fraude chez le fraudeur est illustré dans le schéma qui suit⁶⁴ :



L'incidence de l'audit interne sur cette estimation pour les dirigeants, dépend de la façon dont les résultats de l'audit sont communiqués et à quelle personne/organe de direction ou de surveillance ils sont destinés. En effet, plus le niveau hiérarchique du destinataire est supérieur et dispose d'un pouvoir pouvant imposer des sanctions, plus la perte potentielle risque d'être effectivement importante.

⁶⁴ Joseph T.Wells : Let Them Know Someone's Watching. Journal of Accountancy, May 2002.

Par conséquent, si l'auditeur interne peut communiquer ses résultats directement au conseil d'administration, alors sa mission aurait un effet plus dissuasif contre les agissements frauduleux que pourraient perpétrer les dirigeants aux états de synthèse, que lorsque ses résultats sont destinés au Directeur Général ou au Président du conseil d'administration.

Le style de travail de l'auditeur interne est également un facteur à prendre en considération dans l'appréciation du pouvoir de ce dernier. En effet, un auditeur interne qui a une forte personnalité et qui fait preuve d'activité dans son travail, influe sur le climat de contrôle interne qui règne dans la société.

Par ailleurs, le rôle de l'auditeur interne peut être renforcé par l'existence d'un comité d'audit qui fera appel à ses travaux et son assistance.

Pour conclure, un auditeur interne actif qui jouit d'une forte personnalité et dont les rapports sont destinés directement au comité d'audit ou, à défaut, au conseil d'administration, constitue un facteur important dans la prévention et la détection des irrégularités commises par la Direction.

SECTION 2 : LES FRAUDES LES PLUS FREQUENTES EN MATIERE DE FALSIFICATION DES COMPTES.

Les manipulations des comptes peuvent être classées en deux principales catégories :

- 1- Les manipulations qui ont pour objectif de surestimer la situation financière de l'entreprise,
- 2- Les manipulations qui ont pour objectif de sous-estimer la situation financière de l'entreprise.

I- La surestimation de la situation financière de l'entreprise

La surestimation de la situation financière de l'entreprise emprunte plusieurs voies que l'on pourrait catégoriser comme suit :

- la majoration des produits,
- la minoration des charges,
- les autres variantes.

I-1 La majoration des produits

La majoration des produits est généralement utilisée parce qu'elle traduit faussement une meilleure performance de l'entreprise en faisant accroître son chiffre d'affaires. En outre, les documents nécessaires pour constater des produits sont établis par l'entreprise contrairement aux charges dont les principaux documents doivent provenir des tiers.

Parmi les techniques utilisées pour la majoration des produits on pourrait citer :

1. La comptabilisation précoce des produits.

Le principe comptable fondamental dit de prudence, tel que précisé par l'article 16 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, stipule que les produits ne doivent être pris en compte que s'ils sont définitivement acquis.

Toutefois, certaines entreprises préfèrent plutôt comptabiliser des produits dès lors qu'ils sont probables. Dans certains cas, les produits sont comptabilisés sans se soucier de leur probabilité, ils peuvent même être impossibles à réaliser.

La comptabilisation précoce des produits essaie donc de contourner le principe de prudence, en se servant de techniques variées, notamment :

La livraison de produits avant la finalisation de la vente,

La comptabilisation de produits qui sont encore entachés d'incertitudes,

La comptabilisation des produits alors que des services futurs restent encore à fournir.

a) La comptabilisation de ventes qui n'ont pas été finalisées

La vente sous-entend le transfert de la propriété en contrepartie d'un paiement ou d'une créance à échoir.

Pour augmenter les résultats d'un exercice, certaines entreprises comptabilisent les ventes qui portent sur des produits livrés au début de l'exercice qui suit.

Certains fabricants procèdent à des livraisons vers la fin de l'exercice, à leurs distributeurs ou concessionnaires, pour motiver la comptabilisation de nouveaux produits dont la réalisation n'est pas définitive. Cette manipulation augmente ainsi les produits de l'entreprise de façon artificielle, et si l'opération est validée par le client son stock connaîtra un accroissement proportionnel.

Il convient de souligner le traitement exceptionnel qui est réservé aux contrats de travaux à long terme. En effet, une entreprise qui réalise ce type de travaux est autorisée à comptabiliser des revenus partiels au cours de l'exécution du contrat. Toutefois, pour ces entreprises, il faudrait contrôler le taux d'avancement des travaux pour apprécier les montants inscrits en produits.

b) La comptabilisation de produits qui sont encore entachés d'incertitudes

Certains contrats de ventes comportent des conditions suspensives ou des conditions résolutoires qui peuvent remettre en cause la validité de la vente.

Certaines entreprises accordent à leurs clients une période pour tester leurs produits avant de conclure une vente définitive. A la fin de la période de test, le client est satisfait ou remboursé.

Certaines entreprises livrent leurs produits aux distributeurs qui gardent le droit de restituer les articles non vendus.

Ce genre de situations soulève des questions sur les incertitudes qui entachent les opérations de fin d'année et leurs incidences sur la prise en compte des produits dans la comptabilité et sur les proportions qui risquent d'être restituées par les clients.

c) La comptabilisation des produits alors que des services futurs restent encore à fournir

Cette technique est surtout utilisée par les franchiseurs qui facturent des droits d'entrée aux nouveaux franchisés. Ces droits sont destinés à couvrir, entre autres, les frais d'assistance pour le développement des nouveaux sites.

Le produit correspondant n'est définitivement et totalement acquis que lorsque les nouvelles franchises sont opérationnelles.

Une partie desdits droit devrait par conséquent être portée au passif en tant que produits constatés d'avance.

On pourrait citer le cas d'un franchiseur américain qui a été sanctionné par le gendarme de la bourse américaine (SEC) en 1988 :

*Cali Computer Systems, Inc. vendait des franchises permettant aux entrepreneurs locaux d'ouvrir des magasins pour vendre les produits Cali. L'entreprise accordait des franchises territoriales ; dans un cas elle a enregistré un produit de dollars 800.000 et dans un autre dollars 580.000. Malheureusement, le premier contrat était tout simplement fictif, et le deuxième n'a pas été exécuté et Cali n'a pas accompli ses obligations lorsque le produit correspondant a été comptabilisé. Ces deux opérations représentaient 40% du chiffre d'affaires déclaré. Elles traduisaient davantage des souhaits d'affaires que des transactions réelles.*⁶⁵

2. La comptabilisation de produits fictifs.

La « cuisine comptable » peut travestir la rentabilité d'une entreprise en enregistrant des ventes à des clients fictifs, ou en comptabilisant des ventes fictives à des clients réels. Cette dernière opération peut se baser sur une double facturation, une double comptabilisation ou la facturation de produits et services non fournis.

La comptabilisation des produits fictifs peut également être basée sur la propension à considérer tout encaissement comme un produit. Par exemple l'avoir d'un fournisseur auquel

⁶⁵ J.C.Robertson : Auditing, 7th Edition, 1993. p.331.

l'entreprise a retourné la marchandise pourrait être orienté vers un compte de produits au lieu de l'imputer sur les charges.

Ces techniques sont souvent utilisées vers la fin de l'exercice social, et sont annulées au début de l'exercices par des avoirs ou des écritures d'ajustement afin de régulariser les comptes clients.

Les produits fictifs peuvent également correspondre à des gains latents qui devaient être ignorés en application du principe de prudence.

L'entreprise aurait tendance à considérer tout encaissement comme un produit qui devrait être mis en exergue pour faire valoir ses performances. Cette technique peut se manifester, par exemple, par l'inscription des avances clients en produits.

En effet, certaines entreprises sont payées d'avance pour des services qu'elles s'engagent à fournir, ou qu'elles ont déjà fournis mais en s'engageant à accorder des gratuités à leurs clients dans le futur. Il serait donc question que ces deux types d'engagements trouvent leur traduction dans les comptes. Parfois, on cherche à justifier l'omission par la difficulté de l'évaluation desdits engagements conjuguée avec une récurrence de ces derniers qui pourrait neutraliser leur effet sur le résultat d'un exercice mais pas sur la situation nette.

3. La surévaluation des stocks.

La comptabilisation des produits fictifs s'intéresse parfois à la valeur du stock final. Un stock final surestimé accroît artificiellement les produits et améliore la marge sur les produits vendus, ce qui accroît frauduleusement le résultat net.

La falsification de la valeur des stocks peut également affecter les situations intermédiaires, semestrielles par exemple. En effet, les situations intermédiaires font rarement l'objet de recoupement entre les comptes de stocks et l'existant physique aux dates de clôture correspondantes.

La surévaluation des stocks se produit généralement par l'attribution de valeurs fictives à certains éléments de l'inventaire. Cette technique peut prendre diverses formes, notamment :

. La modification des quantités portées sur les feuilles d'inventaire qui auraient échappé au contrôle du commissaire aux comptes,

- . L'insertion de quantités pour des produits qui n'existent pas/plus en stocks,
- . La prise en compte répétée d'un même stock transitant par plusieurs magasins/dépôts,
- . La falsification du comptage physique en trafiquant les caractéristiques physiques des emballages et contenants des articles du stock,
- . La substitution d'articles moins chers et de qualité inférieure à des articles de valeur et de qualité supérieures,
- . La majoration des charges incorporées aux coûts de production des produits finis et des encours,
- . La surestimation de stocks détenus par les tiers,
- . L'omission ou la sous-évaluation de la provision pour dépréciation des stocks.

La manipulation de la valeur des stocks peut également porter sur le stock initial qui serait sous-évalué afin de produire le même effet sur les résultats. La technique la plus utilisée pour réduire le stock initial consisterait à augmenter la provision pour dépréciation des stocks.

Parmi les histoires retentissantes de surestimation des stocks figure celle de la société Phar-Mor dont les principaux faits sont rappelés ci-après :

Mickey Monus était un passionné du basket-ball, mais il ne pouvait le pratiquer professionnellement à cause de sa petite taille et de talents limités. Cette passion conjuguée avec une ardente soif de la réussite l'a poussé à investir dans les drugstores. Il a acheté son premier store à Ohio et continua d'en acquérir jusqu'à en avoir trois cents dans l'espace de dix ans. Il créa ainsi la chaîne Phar-Mor. Malheureusement tout avait été monté sur la base de stocks fictifs et de produits artificiellement gonflés, ce qui l'a entraîné à la ruine et a valu des millions de dollars à l'un des grands cabinets d'audit. Monus jouait sur le pouvoir d'achat des consommateurs en proposant des remises hors du commun allant jusqu'à vendre à perte. Son premier store, dont les comptes n'étaient pas audités, a fait l'objet d'un « lifting » qui a attiré beaucoup d'investisseurs. Les auditeurs ont alors été désignés pour contrôler les situations périodiques du groupe, mais Monus jouait sur le nombre croissant de stores pour manipuler indélicatement les stocks et les résultats. Il finira par fonder la World Basketball League réservée exclusivement aux joueurs de petite taille (maximum 1,8 m). Il détourna 10 millions de dollars de Phar-Mor pour financer la ligue et compenser la

chute de la vente de tickets causée par la petite taille des joueurs. L'affaire se dévoila lorsqu'il a payé une agence de voyage, qui organisait les déplacements de l'équipe, par un chèque de Phar-Mor. L'employée de l'agence de voyage montra le chèque à un investisseur de Phar-Mor qu'elle connaissait. L'affaire a ainsi éclaté et un audit approfondi des comptes révéla des pertes d'au moins cinq cent millions de dollars.⁶⁶

4. La réalisation de profits spot.

Certaines entreprises qui frôlent la faillite tablent sur les profits générés par des opérations non courantes pour enjoliver leur situation financière.

Si l'entreprise affiche des résultats bénéficiaires en réalisant des profits spot, le commissaire aux comptes ainsi que les actionnaires pourraient s'inquiéter de la continuité d'exploitation de celle-ci.

Les principales opérations qui sont utilisées dans le cadre de cette technique concernent :

a) La cession d'actifs sous-évalués

L'entreprise en difficulté se livre à la vente d'actifs porteurs d'importantes plus-values. La vente porte généralement sur les terrains, les constructions ou les fonds de commerce. Elle peut également concerner les équipements totalement amortis qui ne sont plus utilisés par l'entreprise.

La cession d'actifs porteurs d'importantes plus-values est parfois réalisée en collusion avec l'acheteur qui s'engage par la revente simultanée des mêmes actifs. Cette technique, qui permet d'accroître les résultats tout en revalorisant l'actif, porte généralement sur les titres de participations.

La cession peut également transiter par une opération de cession- bail (lease-back) qui pourrait être interprétée, dans le cas d'un bien immobilier, comme suit :

⁶⁶ J.T.Wells : Ghost Goods, How to Spot Phantom Inventory ?- Journal of Accountancy, June 2001.

Une entreprise cède un bien immobilier, cession qui dégage une plus-value au cours de l'exercice 'n'. En contrepartie, elle supportera des charges futures en $n+1$, $n+2$,... Si la césure à la fin de 'n' ne venait rompre l'unité de l'opération et si l'ensemble des flux était considéré dans sa globalité, il est évident que le profit enregistré serait largement minoré.⁶⁷

b) La conversion de la dette.

Dans le cadre des opérations de financement, il est possible d'éteindre une dette avant le terme qui lui a été initialement fixé. Cette opération est surtout envisageable lorsque la valeur du marché de ladite dette a baissé, c'est généralement le cas des créances « pourries » ou « junk bonds ».

Par exemple, une entreprise qui avait initié un emprunt obligataire pourrait racheter ses obligations en se finançant à un taux qui serait plus élevé. En procédant ainsi, elle aurait réalisé un profit exceptionnel sur le rachat d'obligations dont la valeur a chuté, tout en relançant un nouvel emprunt qui serait plus coûteux.

c) La prise en compte des opérations non courantes dans le résultat courant,

Cette technique qui consiste à assimiler les opérations non courantes aux courantes, enfreint le principe de clarté. Elle fausse les calculs des soldes intermédiaires de gestion. En outre, elle falsifie la base de l'analyse comparative avec les données historiques ou budgétaires de l'entreprise, ainsi qu'avec les données des entreprises opérant dans le même secteur.

Cette manipulation des comptes, bien que n'ayant pas d'incidence sur le résultat de l'exercice, produit, chez le lecteur des états de synthèse, l'impression que l'entreprise est plus performante.

⁶⁷ Raymond Danziger. La comptabilité créative. Table ronde organisée par l'association Dauphine Compta 124, le 28/10/93.

d) Le transfert des pertes courantes au résultat non courant.

Motivée par le souci d'afficher un résultat d'exploitation positif, l'entreprise peut cette fois manipuler les charges courantes en les transférant aux comptes non courants. Cette pratique produit les mêmes effets que celle qui précède.

I-2 La minoration des charges

La minoration des charges est pratiquée par la remise de certaines charges aux exercices suivants. Cette opération permet d'améliorer artificiellement les résultats de l'entreprise au cours d'un exercice au détriment des exercices futurs.

Les principales techniques utilisées pour la minoration des charges sont :

1. L'activation inappropriée des charges.

Toute entreprise devrait remettre à son actif les charges qui profitent aux exercices futurs, et faire supporter les charges qui ne génèrent pas de résultats futurs au seul exercice au cours duquel ces charges ont été engagées.

L'activation des charges consiste à les passer en immobilisations ou à les imputer aux stocks ou tout simplement à les remettre en charges constatées d'avance.

Elle peut servir de voie pour neutraliser des charges qui incombent normalement à l'exercice de leur engagement, auquel cas on attribue à ce dernier un résultat surestimé au détriment des exercices futurs.

2. L'omission des provisions pour risques et charges.

En application du principe de prudence édicté par l'article 16 de la Loi comptable, une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable. Ce principe s'applique surtout pour les charges dont on pourrait estimer le montant. L'estimation a quelque chose de subjectif qui pourrait engendrer des abus par les producteurs des états de synthèse.

La constatation d'une provision aggrave le passif et réduit le bénéfice. Par contre, une provision omise améliore faussement le résultat.

L'omission des provisions pour dépréciation de certains actifs, notamment les clients et les titres, serait une autre technique d'accroissement fictif de l'actif et des résultats.

3. L'extension de la durée de vie de certains actifs.

L'amortissement des immobilisations sur une durée de vie plus longue que la normale permet de maintenir ces éléments longuement dans l'Actif, ce qui engendre un actif net élevé; et accroît les résultats des premiers exercices en réduisant les charges.

L'entreprise qui réduit ainsi les dotations aux amortissements retrouvera des difficultés à reconstituer le prix de remplacement de ses équipements.

Le même raisonnement est valable pour les stocks dont la sous-estimation du coût de sortie (coût d'achat, de production, ou d'échange) risque de pénaliser les exercices futurs.

4. Le maintien des actifs non exploitables.

L'entreprise pourrait être amenée à omettre de constater l'amortissement exceptionnel ou le retrait d'une immobilisation dont elle ne se sert plus. Cette situation se présente, par exemple, lorsque l'entreprise maintient dans son actif des immobilisations qui ont été démolies préalablement à un réaménagement de ses locaux ou lorsque certaines immobilisations ont été abandonnées suite au déménagement des anciens locaux dont elle n'est pas propriétaire. Le maintien de ces actifs, devenus fictifs, gonfle artificiellement la situation nette de l'entreprise. D'autres éléments de l'actif peuvent faire l'objet de telles manipulations. C'est principalement le cas des autres éléments qui se déprécient, notamment les créances clients, les stocks et les titres.

Une variante de cette technique est illustrée par le cas de la société Cali Computer Systems, Inc. cité auparavant :

Elle devait livrer un logiciel avec les ordinateurs qu'elle vend conformément aux contrats, et elle a différé le coût du développement dudit logiciel pour un montant de dollars 277.000. Toutefois, le logiciel en question n'était pas opérationnel, et les

*contrats ont alors été satisfaits par des logiciels achetés auprès d'autres fournisseurs.*⁶⁸

I-3 Les autres variantes

La surestimation de la situation financière de l'entreprise peut porter sur des comptes de situation uniquement sans affecter les résultats. Les manipulations iraient ainsi contre le principe de clarté en vue de présenter faussement les états de synthèse. L'objectif généralement recherché est de camoufler un passif important, de mieux préparer les composants d'un ratio réglementaire, ou de satisfaire artificiellement certaines conditions d'un contrat de financement.

1. La dissimulation des dettes.

Les dettes de l'entreprise apparaissent au passif du bilan, et certaines sont détaillées dans l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC). Ce dernier comprend également les engagements financiers de l'entreprise. D'où l'importance qu'il faudrait donner à l'ETIC lors de l'appréciation des obligations financières de toute entreprise.

L'omission ou la dissimulation de certaines dettes pourrait induire le lecteur des états de synthèse en erreur. Celui-ci aurait une impression satisfaisante sur la situation financière de l'entreprise qui, en réalité, connaît des difficultés de financement.

Les principales techniques utilisées pour dissimuler des dettes ou des engagements sont les suivantes :

a) L'omission des engagements hors bilan.

Des engagements financiers peuvent être délibérément omis en vue d'assainir frauduleusement la capacité financière de l'entreprise.

L'omission s'attaque généralement aux engagements liés à des contrats à long terme (crédit-bail par exemple). Les entreprises qui gèrent une caisse de retraite interne risquent également d'ignorer l'incidence de cette gestion sur les états de synthèse.

⁶⁸ J.C.Robertson : Auditing. 7th Edition, 1993. p.331.

b) La compensation des dettes avec des éléments de l'actif.

Certains dirigeants seraient tentés de dissimuler le passif, qui grève le patrimoine de l'entreprise et réduit sa capacité d'endettement, en compensant certains comptes créditeurs avec des comptes débiteurs à l'actif.

c) Le reclassement de certains éléments du passif.

L'intérêt est parfois porté par les dirigeants sur la structure du passif en vue de donner une situation à même de répondre à certaines exigences particulières. Par exemple, un passif circulant porté au long terme améliore le fonds de roulement net et réduit artificiellement les contraintes financières que devrait affronter l'entreprise à court terme.

2. La dissimulation des créances.

Certains dirigeants seraient plutôt inquiétés par des créances qui augmentent anormalement ou qui sont en infraction avec des règles particulières. La manipulation des comptes concernés prendra alors la forme d'une compensation ou d'un reclassement en vue de dissimuler le fait porteur de problème.

a) La compensation des créances.

En se servant de ce mécanisme, les créances à dissimuler sont compensées avec des comptes du passif. Cette action permettrait par exemple de réduire des créances clients dont le montant réel dénoterait une politique de recouvrement inefficace. Elle pourrait également servir à camoufler un compte d'attente suspect.

b) Le reclassement des créances.

Le reclassement des créances pourrait également servir à dissimuler des actifs qui pourraient soulever des contestations. C'est le cas, par exemple, des prêts accordés au personnel et qui

sont constatés aux comptes des avances de l'actif circulant, ou des opérations qui permettent de camoufler un prêt ou une avance versée indûment à un dirigeant ou un administrateur.

II - La sous-estimation de la situation financière de l'entreprise

Certaines entreprises cherchent à sous-estimer leurs résultats et situation financière en manipulant les comptes de sorte à :

- 1- Reporter les produits d'un exercice aux exercices futurs,
- 2- Ramener les charges des exercices futurs aux résultats de l'exercice.

II-1 Report de la prise en compte des produits

Selon le principe de spécialisation des exercices, les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent.

Certains dirigeants préfèrent reporter les produits réalisés au cours d'un exercice à des exercices futurs et dérogent ainsi au principe précité.

Le report des produits est réalisé soit en omettant de comptabiliser les factures les concernant jusqu'à un exercice ultérieur, soit en constatant une dette envers l'exercice subséquent au cas où les produits ont déjà été comptabilisés.

Dans le cas du lissage des résultats, ladite dette pourrait servir comme une réserve où les exercices futurs viendraient puiser des sources de bénéfices.

La prise en compte des produits peut également être différée au cours d'un même exercice, par exemple d'un trimestre à un autre, si l'entreprise communique des résultats périodiques.

II-2 Anticipation de la comptabilisation des charges.

Toujours dans le même cadre des entreprises qui seraient plutôt motivées par une réduction des résultats d'un exercice au profit d'exercices futurs, la manipulation des charges serait une deuxième technique qui peut être utilisée dans ce sens.

Les charges des exercices futurs sont imputées aux résultats de l'exercice de deux façons :

1. **Accélérer les charges discrétionnaires.**

L'entreprise pourrait engager des charges importantes vers la date de clôture de l'exercice en vue de pouvoir comptabiliser des factures qui profiteraient en grande partie aux exercices futurs notamment au titre des prestations de services et des achats non stockés. Par exemple des fournitures de bureau qui sont achetées en grande quantité vers la fin de l'exercice sont comptabilisées en totalité comme charges de cet exercice sans constater un stock final régulateur.

2. **Accélérer le taux d'amortissement des immobilisations.**

Sous le prétexte de l'appréciation de l'usure subie par certaines immobilisations, l'entreprise pourrait être amenée à accroître leurs taux d'amortissement, voire à constater des amortissements exceptionnels à même de solder leurs valeurs comptables nettes.

Les manipulations des comptes peuvent prendre des formes variées et évoluent dans un environnement où la direction a obtenu une confiance aveugle des actionnaires ou des administrateurs qui souffrent de dépendance vis-à-vis de l'entreprise ou d'incompétence dans les domaines de surveillance des actions de la direction.

Le commissaire aux comptes devrait prendre en considération les caractéristiques des agissements frauduleux sur les comptes et la qualité de l'environnement de surveillance des dirigeants de l'entreprise.

CHAPITRE 2

QUELLE APPROCHE POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES FACE A LA FALSIFICATION DES COMPTES ?

Un dirigeant qui affiche une situation financière erronée, le fait avec l'intention d'agir sur la perception développée par les destinataires des états de synthèse. Cet effet sur la perception des lecteurs des documents comptables qui sont censés refléter fidèlement l'image de l'entreprise, traduit le caractère significatif de l'incidence. Ledit caractère significatif justifie la nécessité d'une attention particulière de la part du commissaire aux comptes.

L'intention des dirigeants est souvent difficile à appréhender, notamment en matière d'estimations comptables et d'application des principes comptables. Par exemple, des estimations comptables déraisonnables pourraient être involontaires, comme elles pourraient résulter d'une tentative délibérée de falsifier les états de synthèse.

Malgré le fait que l'audit n'est pas conçu pour déterminer l'intention, l'auditeur a la responsabilité de planifier et d'accomplir sa mission en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient intentionnelles ou pas.⁶⁹

Comme dans le cas des anomalies comptables qui découlent des détournements d'actifs, la manipulation des comptes devrait être érigée en préoccupation permanente dont le commissaire aux comptes devrait apprécier l'éventualité. L'appréciation est un processus cumulatif et continu qui tient compte des différents facteurs et indices annonciateurs d'agissements frauduleux sur les comptes.

Les personnes appelées à intervenir dans la mission devraient être suffisamment sensibilisées à l'importance de ce risque et aux diverses variantes qu'il peut emprunter que ce soit pour la surestimation de la situation financière ou sa sous-estimation.

⁶⁹ AICPA : Statement on Auditing Standards No. 99 (Octobre 2002) – Note n°4.

La prédominance du souci fiscal chez certains auditeurs les rend plutôt concernés par la sous-estimation des résultats. Or, les actionnaires qui sont les destinataires privilégiés du rapport de commissariat aux comptes, encourent davantage de risque lorsque la situation financière de l'entreprise a été frauduleusement surestimée que dans le cas inverse.

La norme américaine SAS 99 préconise que des séances de brainstorming permettent à l'équipe de la mission de réfléchir sur le cas du client, les spécificités de ses activités et les caractéristiques de ses dirigeants en vue d'imaginer les scénarios éventuels que ces derniers pourraient adopter pour présenter des états de synthèse frauduleux.

Une attention particulière devrait être portée aux politiques comptables choisies dans des domaines sensibles, et une sensibilité accrue devrait être développée quant à la possibilité que les contrôles puissent être outrepassés par la direction.

Cette dernière éventualité impose que le rôle des instances de surveillance et de supervision des actions des dirigeants soit suffisamment apprécié.

Les conséquences de l'appréciation du risque de manipulation frauduleuse des comptes sur le déroulement de la mission de commissariat aux comptes, qui dépendraient de l'importance de ce risque et de la portée du plan de mission initialement arrêté, pourraient se matérialiser par le renforcement de l'équipe d'intervention, l'extension de certains contrôles, ou carrément le retrait de la mission.

SECTION 1 : APPRECIATION DU RISQUE DE PRODUCTION D'ETATS DE SYNTHESE FRAUDULEUX

L'appréciation du risque de manipulation frauduleuse des comptes doit être envisagée dans le cadre du triangle de la fraude qui repose sur la pression ou la motivation, l'opportunité, et la rationalisation comme éléments qui marquent généralement leur présence, à des degrés certes variables, lorsqu'une fraude est commise.

Elle suppose que le commissaire aux comptes a acquis une connaissance suffisante de l'activité (nature et situation de la concurrence) et des particularités des opérations que réalise l'entreprise. Cette compréhension de l'entreprise devrait être interprétée dans la perspective d'appréhender les mécanismes comptables à même de garantir l'objectif de l'image fidèle

dévolu à la préparation sincère des comptes, et développer une vigilance adéquate envers les facteurs de risque ou les indices annonciateurs de ce type de risque.

Les états financiers frauduleux sont rarement détectés par la seule analyse des postes de ces derniers. C'est plutôt la comparaison de l'information figurant sur les états financiers avec le patrimoine réel qu'ils prétendent représenter et le contexte dans lequel la direction opère et se sent motivée, qui permet généralement de détecter des états de financiers frauduleux. La fraude est souvent détectée par l'analyse des variations observées au niveau de l'actif, du passif, des produits et des charges d'une période à l'autre, ou par la comparaison des performances de l'entreprise avec les normes sectorielles.⁷⁰

Les indices annonciateurs de fraude peuvent être déclenchés de diverses façons partant de la simple rumeur du couloir à la dénonciation fondée par un tiers qui est au courant de la fraude. Le commissaire aux comptes devrait faire preuve de scepticisme professionnel et d'attitude critique appropriés pour appréhender le degré d'exposition des états de synthèse aux agissements frauduleux des dirigeants malintentionnés.

Il pourrait se servir de diverses techniques pour collecter suffisamment d'informations à même de lui permettre d'apprécier le degré de vulnérabilité des états de synthèse aux mauvaises manipulations ; on citerait notamment :

Les entretiens avec les responsables du processus d'information financière,

La revue analytique et les contrôles de vraisemblance,

L'appréciation des facteurs de risque.

I - Entretiens avec les responsables du processus d'information financière

Les états de synthèse sont préparés par le directeur financier sous la responsabilité du directeur général et du conseil d'administration, et ils sont destinés aux actionnaires et aux diverses parties prenantes.

⁷⁰ W.S.Albrecht : "Identifying Fraudulent Financial Transactions ".Chapitre 3, p. 3-2.

Le commissaire aux comptes ne saurait apprécier la qualité du produit fini que sont les états de synthèse sans jauger la qualité des principaux acteurs qui interviennent dans le processus de production de ces états de synthèse.

Il devrait engager des entretiens avec les directeurs financier et général pour apprécier les conditions de préparation des états de synthèse, et avec le conseil d'administration ou le comité d'audit en vue d'apprécier leur pouvoir de supervision du processus.

I-1 Les entretiens avec les dirigeants

L'objectif de ces entretiens serait de comprendre, d'une part, l'environnement de la production des comptes et, d'autre part, le système de rémunération des dirigeants.

1- Environnement de production des états de synthèse

Le commissaire aux comptes devrait développer une compréhension suffisante sur les opérations de l'entreprise et sur les conditions de fonctionnement de son système comptable. Pour ce, certaines questions méritent d'être discutées, notamment :

- Est-ce que les dirigeants ou les responsables de certaines unités de l'entreprise affrontent une pression anormale pour réaliser des chiffres indiquant un grand niveau de performance ?

Tel serait le cas, par exemple, si l'entreprise se prépare :

- à l'entrée en bourse,
- à une éventuelle fusion ou cession,
- à la conclusion d'un emprunt ou à satisfaire les conditions requises par un emprunt en cours,
- à répondre aux prévisions antérieurement déclarées par les analystes financiers,
- à faire face à une montée agressive des résultats affichés par la concurrence.

- Est-ce que les actionnaires influencent le processus de production des comptes ?

Par exemple le cas des actionnaires qui auraient exprimé une volonté pressante d'améliorer la valeur boursière de l'entreprise, ou qui ont manifesté une avidité pour la distribution de dividendes consistants.

- Est-ce que l'entreprise doit répondre à des exigences réglementaires spécifiques ?

Les instances de contrôle de certains secteurs exigent que des indicateurs soient maintenus dans des niveaux acceptables. C'est le cas, par exemple, du secteur bancaire qui doit maintenir des niveaux raisonnables pour certains postes et certains ratios, ainsi que pour les assurances qui doivent satisfaire, entre autres, des réserves techniques au-dessus de certains seuils.

- Quelle est la politique fiscale de l'entreprise ?

L'objectif est d'apprécier le degré de présence du souci fiscal dans le processus de préparation des états de synthèse.

Si l'entreprise est à sa dernière année d'un avantage fiscal, elle pourrait être tentée d'en maximiser le bénéfice, par exemple :

- elle pourrait anticiper la déclaration de produits futurs pour réduire la base de l'exercice suivant à partir duquel l'exonération sera annulée ou réduite,
- elle serait tentée de maximiser artificiellement le résultat pour pouvoir « sauver » un déficit fiscal antérieur qui en est à son dernier exercice d'avant prescription,
- elle pourrait gonfler ses équipements en passant des immobilisations fictives pour répondre aux conditions liées à l'exonération des provisions pour investissement ou des plus-values de cession des immobilisations.

- Quel est le comportement des dirigeants face aux principes comptables ?

Le commissaire aux comptes devrait appréhender la qualité des méthodes et principes comptables retenus et utilisés par l'entreprise pour établir les états de synthèse.

Il devrait apprécier la conformité de la comptabilité de l'entreprise à la loi comptable et aux normes en vigueur.

Lors de l'appréciation de l'application des principes comptables fondamentaux, le commissaire aux comptes devrait s'assurer que l'entreprise n'a pas connu de circonstances particulières et n'a pas réalisé d'opération spéciale qui devrait la pousser à déroger à un principe comptable en vue de préserver l'image fidèle des états de synthèse.

L'objectif de ce volet comptable du questionnement serait de vérifier une éventuelle tendance des dirigeants à utiliser l'échappatoire de la comptabilité créative pour présenter la situation financière de l'entreprise d'une manière tendancieuse.

2- Système de rémunération des dirigeants

Comme développé dans le chapitre qui précède, le système de rémunération des dirigeants peut constituer un catalyseur de la manipulation des comptes.

Le commissaire aux comptes devrait à ce niveau vérifier si l'intéressement des dirigeants est indexé sur les performances et les résultats de l'entreprise. Dans le même ordre d'idées, il devrait s'assurer si l'entreprise a adopté un plan de participation du personnel au capital, tel les plans de stock-options.

I-2 Les entretiens avec les instances de surveillance du processus de production des états de synthèse

L'évolution en matière de gouvernance renforce l'importance que revêtent les communications du commissaire aux comptes avec le comité d'audit ou son équivalent.

Dans un premier temps, il faudrait apprécier la qualité du contrôle exercé par le conseil d'administration et ce, en vérifiant :

- la composition du conseil d'administration et la proportion des administrateurs indépendants à son sein,

- la fréquence des réunions du conseil d'administration et l'importance accordée aux comptes lors de ces réunions.

Le conseil d'administration se réunit parfois pour arrêter les comptes qui ont déjà été communiqués aux tiers, notamment l'administration fiscale. Il conviendrait alors de se demander est-ce qu'il s'agit vraiment d'un arrêté des comptes ou plutôt d'une approbation des comptes précédemment arrêtés par la direction. L'évolution actuelle que connaît le monde des affaires ne pourrait plus tolérer l'impéritie d'un conseil d'administration qui intervient après coup pour une première approbation des comptes qu'il n'a pas arrêtés.

Dans un deuxième temps, l'intérêt sera focalisé sur le comité d'audit si l'entreprise en a un. L'indépendance des membres de cette instance de surveillance est déterminante comme mécanisme de corporate governance. Il faudrait ainsi apprécier :

- la proportion des membres indépendants au sein du comité d'audit,
- le niveau des connaissances en finance et comptabilité des membres,
- les pouvoirs dont est investi le comité d'audit (notamment dans la désignation des commissaires aux comptes, et dans la supervision de l'audit interne et le suivi de l'audit externe...),
- la fréquence des réunions du comité d'audit.

II - La revue analytique

La revue analytique peut être d'un grand apport au commissaire aux comptes dans le cadre de son appréciation du risque que les états de synthèse soient victimes d'une falsification. En effet, la manipulation des comptes entraîne généralement un déséquilibre dans les rapports qui lient des comptes et/ou des soldes intermédiaires de gestion.

Le commissaire aux comptes, en usant des techniques de revue analytique, devrait être attentif aux fluctuations inattendues et aux faits surprenants ou étranges qui pourraient entacher les informations financières.

Plusieurs techniques sont utilisées pour contrôler la vraisemblance des états de synthèse, notamment :

- L'analyse verticale.
- L'analyse horizontale.
- L'analyse des ratios.

II-1 L'analyse verticale

L'analyse verticale est une technique qui permet d'analyser les rapports existants entre les éléments de certains états de synthèse, notamment le bilan et le compte de produits et charges. Elle se base sur l'affectation de la valeur de 100% à un élément principal et la détermination des pourcentages que représente chacun des autres éléments par rapport audit élément principal.

Par exemple, dans le cas du compte de produits et charges, le chiffre d'affaires est choisi comme élément principal auquel on assigne la valeur 100%. Le tableau qui suit, présente une illustration de l'analyse verticale d'un compte de produits et charges.

Analyse verticale du Compte de Produits et Charges

	<i>Année N</i>		<i>Année N+1</i>	
Chiffre d'affaires	250,000	100%	450,000	100%
<i>Moins: Coût d'achat des marchandises vendues</i>	125,000	50%	300,000	67%
<i>Marge Brute</i>	125,000	50%	150,000	33%
<i>Autres Charges Courantes:</i>				
<i>Charges d'Exploitation</i>	50,000	20%	75,000	17%
<i>Charges Financières</i>	60,000	24%	100,000	22%
<i>Résultat Courant</i>	15,000	6%	- 25,000	-6%

Dans le cas de l'analyse verticale du bilan, la valeur de 100% est attribuée au total de l'actif, comme illustré dans le cas qui suit :

Analyse verticale du Bilan

	Année N		Année N+1	
ACTIF				
Immobilisations nettes	60,000	18%	60,000	14%
<i>Stocks</i>	75,000	23%	150,000	35%
<i>Créances de l'actif circulant</i>	150,000	45%	200,000	47%
<i>Trésorerie Actif</i>	45,000	14%	15,000	4%
<i>Total</i>	<i>330,000</i>	<i>100%</i>	<i>425,000</i>	<i>100%</i>
PASSIF				
Capitaux propres				
<i>Capital social</i>	100,000	30%	100,000	23%
<i>Réserves et Rep.à nouveau</i>	50,000	15%	35,000	8%
<i>Résultat net de l'exercice</i>	25,000	8%	15,000	4%
<i>Dettes à long terme</i>	60,000	18%	60,000	14%
<i>Dettes du passif circulant</i>	95,000	29%	215,000	51%
<i>Total</i>	<i>330,000</i>	<i>100%</i>	<i>425,000</i>	<i>100%</i>

II-2 L'analyse horizontale

L'analyse horizontale est une technique qui permet d'analyser la variation relative des postes du bilan ou du compte de produits et charges ou des soldes intermédiaires de gestion de l'exercice par rapport à l'exercice précédent. Ce dernier étant retenu comme exercice de référence.

Elle permet d'appréhender la tendance de certains éléments des états de synthèse, en vue d'apprécier l'évolution des résultats de l'entreprise. Ladite appréciation pourrait nécessiter la comparaison avec les données des entreprises similaires pour pouvoir pondérer l'analyse en cas de changements qui auraient concerné le secteur d'activité de l'entreprise dans son ensemble.

Par exemple pour le bilan qui précède, l'analyse horizontale se traduirait comme suit :

	Année N	Année N+1	Variation	%
ACTIF				
Immobilisations nettes	60,000	60,000	0	0%
<i>Stocks</i>	75,000	150,000	75,000	100%
<i>Créances de l'actif circulant</i>	150,000	200,000	50,000	33%
<i>Trésorerie Actif</i>	45,000	15,000	30,000	-67%
<i>Total</i>	<i>330,000</i>	<i>425,000</i>	<i>95,000</i>	<i>29%</i>
PASSIF				
Capitaux propres				
<i>Capital social</i>	100,000	100,000	0	0%
<i>Réserves et Rep.à nouveau</i>	50,000	35,000	-15,000	-30%
<i>Résultat net de l'exercice</i>	25,000	15,000	-10,000	-40%
<i>Dettes à long terme</i>	60,000	60,000	0	0%
<i>Dettes du passif circulant</i>	95,000	215,000	120,000	126%
<i>Total</i>	<i>330,000</i>	<i>425,000</i>	<i>425,000</i>	<i>29%</i>

Par ailleurs, l'analyse horizontale s'intéresse à la comparaison de l'évolution d'un poste des états de synthèse en comparant sa tendance avec celle observée au niveau d'autres postes. Par exemple, pour le circuit Ventes-Clients-Stocks-Trésorerie, le commissaire aux comptes pourrait être attiré par des incohérences telles que :

. Les ventes et les créances clients augmentent alors que la trésorerie baisse,

*« Toute chose étant égale par ailleurs, il n'est pas logique qu'une société qui connaît une croissance rapide des ventes et des comptes clients ait une trésorerie qui diminue ».*⁷¹

. Les créances clients ont connu une croissance très importante par rapport aux stocks,

. La rotation des comptes clients est lente,

. Le coût d'achat/de production des biens vendus a accusé une diminution face à un chiffre d'affaires stable ou en progression.

⁷¹ Joseph T. Wells " Follow fraud to the likely perp "- Journal of Accountancy, Mars 2001

II-3 L'analyse des ratios

L'analyse des ratios permet de procéder à des combinaisons qui ne sont pas couvertes par les analyses verticale et horizontale. Elle permet d'apprécier l'évolution de l'activité, de la rentabilité et de la situation financière de l'entreprise en impliquant divers postes du bilan et du compte de produits et charges, ainsi que les soldes intermédiaires de gestion.

Les actions frauduleuses des dirigeants visent parfois les composants d'un ratio en vue de leur donner une apparence acceptable. Tel est le cas par exemple de la direction qui manipule les comptes pour camoufler une situation financière en souffrance, en s'intéressant aux mécanismes à même de déguiser les principaux indicateurs de solvabilité et de performance.

Le check-liste figurant à l'annexe n°2 est extrait du document adopté par l'American Institute of Certified Public Accountants en 2002 pour aider l'auditeur dans l'appréciation du risque d'états financiers frauduleux. L'AICPA, dans le volet des données quantitatives de son check-liste, s'est intéressé principalement à quatre ratios, à savoir :

Ratio des Jours de Ventes dans les Créances Clients (Days' Sales in Receivables Index).

Ratio de Marge Brute (Gross Margin Index).

Ratio de Qualité de l'Actif (Asset Quality Index).

Ratio de Croissance des Ventes (Sale's Growth Index).

Ces quatre ratios, initialement conçus par Messod D. Beneish en 1999, ont été repris et appréciés par Joseph T. Wells, fondateur de l'Association of Certified Fraud Examiners, dans un article publié en 2001. M.D. Bendeish les avait conçus sur la base d'une étude comparative entre les états financiers des sociétés cotées qui ont falsifié les comptes et les états financiers de sociétés cotées qui n'ont pas enregistré de délit de manipulation de comptes⁷².

Les formules de calcul de ces ratios et les analyses et interprétations qui en étaient faites dans l'étude de Bendeish sont présentées ci après :

⁷² Joseph T. Wells "Irrational Ratios"- Journal of Accountancy, Août 2001

Ratio des jours de ventes dans les créances clients

Ce ratio, qui est indexé sur les ventes, permet d'apprécier si les ventes et les créances clients ont observé des variations cohérentes pendant deux exercices consécutifs.

Il est déterminé par la formule qui suit :

$$\text{Ratio des Jours de Ventes des Créances Clients} = \frac{\frac{\text{Créances Clients}_N}{\text{Ventes}_N}}{\frac{\text{Créances Clients}_{N-1}}{\text{Ventes}_{N-1}}}$$

Une augmentation significative de ce ratio pourrait signifier que les poste clients et comptes rattachés comprend des créances fictives.

Beneish a découvert que les sociétés qui n'avaient pas manipulé les comptes ont un ratio moyen de 1,031, et que celles qui avaient surestimé les ventes ont un ratio moyen de 1,465, soit une croissance de 42%.

Il convient de rappeler que les ratios, comme les autres facteurs de risque, servent de simples indices pour déclencher davantage de vérifications par le commissaire aux comptes. Par exemple le ratio des jours de ventes représentés par les créances clients peut varier de manière significative d'un exercice à l'autre si l'entreprise a changé sa politique de crédit pour ses clients ou pour des clients particuliers.

Ratio de Marge Brute

La marge brute fait partie des principaux indicateurs qui traduisent de façon systématique les performances de l'entreprise. Si la marge brute accuse des chutes consécutives d'un exercice à un autre, les dirigeants pourraient être tentés d'augmenter artificiellement les ventes ou à omettre la prise en compte de certaines charges.

Le ratio qui s'intéresse à la variation de la marge brute est calculé comme suit :

$$\text{Ratio de Marge Brute} = \frac{\frac{\text{Ventes}_N - \text{Coût des Ventes}_N}{\text{Ventes}_N}}{\frac{\text{Ventes}_{N-1} - \text{Coût des Ventes}_{N-1}}{\text{Ventes}_{N-1}}}$$

Le coût des ventes ou des produits vendus couvre une connotation plus large que le coût d'achat des marchandises vendues, dans le sens où il pourrait intégrer le coût de production en cas de vente de biens produits par l'entreprise.

J.T .Wells a mentionné dans l'article cité précédemment, que Beneish a obtenu pour ce ratio une valeur moyenne de 1,014 dans le cas des entreprises qui n'avaient pas enregistré d'infraction en matière d'information financière ; contre 1,193 pour les entreprises qui avaient été accusées de manipulation de comptes. Soit une progression de 18%.

Ratio de Qualité de l'Actif

Ce ratio s'intéresse à l'évolution de la proportion des actifs non liés à l'exploitation. Il permet d'apprécier la proportion de l'actif dont la participation aux résultats futurs serait incertaine.

La formule de calcul de ce ratio est la suivante :

$$\text{Ratio de la Qualité de l'Actif} = \frac{\frac{\text{Actifs Hors Exploitation}_N}{\text{Total Actif}_N}}{\frac{\text{Actifs Hors Exploitation}_{N-1}}{\text{Total Actif}_{N-1}}}$$

Un accroissement anormal de ce ratio pourrait dénoter une tendance de l'entreprise à activer des charges.

Les entreprises qui ont fait l'objet de l'étude de Beneish ont eu, pour ce ratio, une moyenne de 1,039 pour les entreprises qui n'ont pas manipulé les comptes et 1,254 pour les autres ; soit une augmentation de 21%.

Ratio de Croissance des Ventes

Le ratio de croissance des ventes est obtenu en divisant les ventes de l'exercice sur celles de l'exercice précédent. Il permet de détecter un accroissement anormal des ventes.

$$\text{Ratio de Croissance des Ventes} = \frac{\text{Ventes}_N}{\text{Ventes}_{N-1}}$$

Il peut être apprécié dans le cadre de l'analyse horizontale comparant les données d'un exercice à celles de l'exercice précédent comme indiqué précédemment. Mais son appréciation est davantage intéressante s'il est comparé à celui des entreprises similaires.

Par exemple, l'étude comparative de Beneish a découvert que les entreprises honnêtes avaient un ratio de croissance des ventes d'environ 1,134 contre 1,607 pour les entreprises productrices de comptes frauduleux ; soit une augmentation de 42%.

Par ailleurs, une étude, publiée en 1995⁷³, a porté sur plus de 100 entreprises américaines qui ont été sanctionnées par la Securities Exchange Commission pendant la période 1974-1991 pour états financiers falsifiés. L'étude a rapproché les résultats de certains ratios financiers avec ceux d'entreprises similaires qui n'ont pas écopé de sanction pour fraude pendant la même période. L'analyse des ratios aussi bien dans le temps (par rapport aux périodes précédentes) que dans l'espace (par rapport aux autres entreprises du même secteur) a permis au chercheur de concevoir un modèle qui regroupe certains facteurs à même d'influencer la probabilité que les états financiers soient entachés de fraude. Les principaux indicateurs retenus par le modèle sont :

La capacité d'endettement mesurée par (Total Dettes/ Total Actif) : si les opérations qui visent à augmenter les résultats ne parviennent pas à éviter le non respect de certaines conditions d'endettement, les dirigeants pourraient être motivés à réduire les dettes ou à surévaluer l'actif. Les états financiers frauduleux porteraient un taux d'endettement supérieur par rapport à la concurrence. L'étude précitée a indiqué une valeur moyenne de 0,6096 pour les entreprises qui ont falsifié les comptes, contre 0,4868 pour les autres entreprises.

Les ratios de rentabilité : (Résultat Net/Total Actif) ou (Réserves et Reports à nouveau/Total Actif). La chute des résultats peut inciter les dirigeants à surestimer les produits ou à sous-évaluer les charges. Les états financiers frauduleux pourraient dénoter que les entreprises auxquelles ils se rapportent sont moins rentables.

Selon la même étude, le premier ratio avait une moyenne de -0,0774 pour les entreprises qui manipulent les comptes, et 0,0139 pour les autres entreprises.

Pour le deuxième ratio, la moyenne obtenue pour les entreprises malhonnêtes est de -0,1007 contre 0,1531 pour les autres entreprises.

⁷³ Dr.Obeua S.Persons "Using financial statement data to identify factors associated with fraudulent financial reporting"- Journal of Applied Business Research, Summer 1995.

La structure de l'actif appréciée par : (Actif circulant/Total actif), (Créances clients/Total actif) et (Stocks/Total actif). L'examen des résultats des entreprises ayant produit des états financiers frauduleux aurait indiqué que l'actif circulant de ces entreprises est composé principalement des créances clients et des stocks. Lesdites entreprises ont affiché des résultats supérieurs à ceux de leurs secteurs pour ces trois ratios.

La rotation du capital mesurée par (Chiffre d'affaires/Total actif), reflète la capacité de l'actif de l'entreprise à générer des ventes. Les entreprises qui falsifient les comptes auraient un taux de rotation du capital inférieur à celui des autres entreprises. Ainsi selon l'étude précitée, les entreprises sanctionnées pour avoir produit des états financiers frauduleux ont eu une moyenne de 1,2465 contre 1,4608 pour les autres entreprises.

La taille de l'entreprise mesurée par le logarithme népérien du total actif . Les entreprises qui produisent des états de synthèse frauduleux seraient, en moyenne, petites par rapport aux concurrentes.

III- L'appréciation des facteurs de risque

Les facteurs de risque liés à la falsification des comptes peuvent être répartis selon trois catégories en fonction de leur source d'influence :

- Les caractéristiques du management et son influence sur l'environnement de contrôle,
- Les caractéristiques de la stabilité financière et d'exploitation,
- Les conditions du secteur d'activité de l'entreprise,

Une enquête menée auprès de 140 auditeurs aux Etats Unis en 2001 s'intéressait à l'importance qu'ils accordent à 25 facteurs de risque énumérés par la norme SAS N°82. Les résultats de l'enquête ont révélé que 58,20% du pouvoir d'appréciation du risque de fraude s'orientait vers les facteurs liés aux caractéristiques du management et son influence sur l'environnement de contrôle interne. Les caractéristiques de la stabilité financière et d'exploitation comptaient pour 27,40% et les facteurs de risque liés aux conditions du secteur

d'activité influent sur l'appréciation du risque de falsification des comptes à concurrence de 14,40%.⁷⁴

III - 1 Les caractéristiques du management et son influence sur l'environnement de contrôle

Les facteurs de risque de cette catégorie s'intéressent à la qualité des dirigeants de l'entreprise et à l'efficacité de ses organes de surveillance.

La liste qui suit présente certains de ces facteurs à considérer par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de contrôle légal :

- L'intéressement des dirigeants est lié à des critères qui peuvent être influencés par les pratiques comptables.
- La limitation des pouvoirs de contrôle et de communication dévolus à l'auditeur interne.
- L'échec des dirigeants à se conformer au contrôle interne.
- L'influence des dirigeants sur l'interprétation et l'application des principes comptables.
- La passivité de la réaction aux recommandations du commissaire aux comptes et de l'auditeur interne.
- Le taux de rotation élevé des dirigeants.
- La relation contractée entre les dirigeants et le commissaire aux comptes.
- L'insuffisance de la communication entre le commissaire aux comptes et le comité d'audit et/ou le conseil d'administration.
- L'insouciance de la direction des décisions du conseil d'administration et/ou des recommandations du comité d'audit.
- Le manque de connaissance ou de respect des obligations légales ou réglementaires applicables à l'entreprise.
- Condamnations ou plaintes prononcées contre le client pour non respect de la réglementation en vigueur (fraude fiscale, infractions à la réglementation boursière,...).

⁷⁴ B.A.Apostolou, J.M.Hassell, S.A.Webber, G.E.Sumners : "THE RELATIVE IMPORTANCE OF MANAGEMENT FRAUD RISK FACTORS " – Behavioral Research In Accounting, V13, 2001.

- Les dirigeants ont déjà été sanctionnés pour fraude ou pour d'autres infractions en matière de droit des affaires.

III - 2 Les caractéristiques de la stabilité financière et d'exploitation

Le commissaire aux comptes devrait être attentif à certains indices qui pourraient susciter des doutes sur la stabilité financière du client tels que :

- Des comptes importants sont affectés par des estimations reposant sur des incertitudes ou des jugements subjectifs.
- L'importance des transactions intra-groupe.
- Des doutes pèsent sur la forme et la substance de certaines opérations.
- La présence de plans d'intéressement agressifs.
- La possibilité de réactions contrariantes en cas de résultats médiocres.
- Les vulnérabilité de la situation financière de l'entreprise aux taux d'intérêt.
- La dépendance inhabituelle de l'endettement.
- La menace d'une banqueroute imminente.
- La détérioration de la capacité financière et l'engagement des cautions personnelles des dirigeants en garantie des dettes de l'entreprise.
- L'entreprise détient des comptes ou des activités dans des paradis fiscaux.
- La complexité excessive de l'organisation.
- La difficulté pour déterminer le périmètre du contrôle organisationnel.
- Les résultats sont positifs alors que le Cash-flow est négatif.
- Le besoin pressant de contracter des emprunts ou augmenter le capital.
- Les comptes de l'entreprise supposent une croissance rapide par rapport aux entreprises qui connaissent des conditions similaires.

III - 3 Les conditions du secteur d'activité de l'entreprise

Les principaux facteurs de risque à considérer dans le cadre de cette catégorie sont :

- L'effet de changements dans le référentiel comptable sur les comptes.
- La force de la concurrence et son impact sur les marges.
- Les produits de l'entreprise sont rapidement obsolètes.
- Le secteur d'activité connaît des difficultés ou est en déclin.

- Le secteur connaît des changements rapides et une grande sensibilité aux évolutions technologiques.

SECTION 2 DEMARCHE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CAS DE PRESOMPTION DE FRAUDE SUR LES COMPTES

Le risque de manipulation des comptes mérite une attention particulière de la part du commissaire aux comptes, à cause de son importance et son incidence éventuelle sur le déroulement de la mission et sur l'expression de l'opinion dans le rapport général.

Une fraude présumée devrait déclencher dans un premier temps une adaptation du programme de travail pour couvrir le risque qu'elle présente ; et, dans un deuxième temps, si la fraude s'est avérée réelle, le commissaire aux comptes devrait entreprendre les démarches appropriées pour apprécier l'incidence éventuelle sur l'opinion qu'il aurait à exprimer sur la sincérité des états de synthèse.

I - Actions en cas de présomption de comptes frauduleux

Selon les circonstances d'évolution de la mission, le commissaire aux comptes pourrait estimer nécessaire d'entreprendre certaines actions suite à la présomption d'une manipulation frauduleuse des comptes qui aurait une incidence significative sur les états de synthèse.

Les principales actions éventuelles pourraient revêtir trois formes :

1. Des actions d'ordre général portant sur le déroulement de la mission,
2. Des changements au niveau de la nature, du timing, et de l'étendue de certaines procédures d'audit,
3. Le retrait de la mission.

I – 1 Les actions d'ordre général

Sur le plan général de la mission, le commissaire aux comptes pourrait renforcer l'équipe de la mission, apprécier les principes et méthodes comptables adoptés par le client, et procéder à des contrôles imprévisibles.

En ce qui concerne le renforcement de l'équipe affectée à la mission, le commissaire aux comptes devrait désigner des collaborateurs compétents ayant suffisamment d'expérience sur le client. L'objectif serait de faire face à la complexité de l'activité du client et éventuellement au caractère éluusif de la direction. En effet, des collaborateurs expérimentés seraient mieux outillés pour surmonter les difficultés qui pourraient entraver le déroulement de la mission ou agir faussement sur les conclusions des contrôles portant sur des sections d'audit sensibles.

Dans le cas des cabinets de petite taille, l'indisponibilité des collaborateurs pousserait le commissaire aux comptes à accroître le temps de son intervention personnelle sur le dossier.

Dans certains cas particuliers, le commissaire aux comptes peut faire appel à un spécialiste s'il juge nécessaire que les règles d'évaluation appliquées par l'entreprise doivent être validées par un expert qui maîtrise les techniques liées au domaine d'activité de cette dernière. Par exemple, un spécialiste pourrait assister à l'inventaire physique et à l'évaluation d'un stock de produits complexes dont l'identification est délicate, ou procéder à l'évaluation de certains actifs vulnérables aux manipulations comptables frauduleuses (immobilisations,...).

Sur le plan des principes et méthodes comptables appliqués par les client, le commissaire aux comptes devrait étayer ses conclusions quant à leur adéquation notamment, en ce qui concerne les estimations entachées de subjectivité et le traitement d'opérations complexes se produisant généralement à des dates proches de la clôture.

En fin, pour éviter des réponses préétablies de la part du client et réduire sa latitude à influencer certains contrôles, le commissaire aux comptes devrait introduire un grain d'imprévisibilité dans les ingrédients de sa démarche d'audit. Par exemple, en changeant les critères de sélection d'un échantillon ou le timing d'un contrôle physique.

I – 2 L'extension des travaux d'audit

La présomption de production d'états de synthèse frauduleux par le client pourrait révéler une insuffisance au niveau des contrôles initialement programmés pour la mission, ou une inadéquation dans le timing prévu pour leur exécution.

En ce qui concerne le timing, la section qui abrite le risque présumé ferait l'objet de contrôles plusieurs fois à des dates précises. Par exemple, le stock pourrait être contrôlé à la date de clôture ou à une date proche, comme il pourrait être contrôlé suite à une grande livraison reçue ou envoyée.

Les procédés d'audit nécessitent également une flexibilité suffisante en vue d'intégrer de nouveaux contrôles nécessaires pour infirmer ou confirmer la réalité de la présomption de la manipulation des comptes.

Les modifications à apporter à ces procédés s'intéresseraient aux cycles d'audit et aux transactions concernés par la fraude présumée. Elles pourraient introduire des examens analytiques plus précis, des examens physiques supplémentaires, des confirmations externes plus orientées, des tests informatiques plus poussés, etc.

A titre d'exemple, si le commissaire aux comptes doute de la réalité du chiffre d'affaires enregistré par l'entreprise, il pourrait envisager des contrôles supplémentaires tels que :

- L'examen analytique de la cohérence des données du client pour les différents mois de l'exercice, comparées à celles de l'exercice précédent ou à celles d'entreprises similaires.
- L'appréciation des quantités vendues par rapport à la capacité de production de l'entreprise.
- La confirmation, auprès des clients concernés, de certains contrats commerciaux en vue de vérifier l'existence éventuelle de clauses particulières qui pourraient affecter la prise en compte des ventes y relatives. Par exemple, la garantie accordée, la clause suspensive ou la condition résolutoire, etc.

- La vérification, auprès du personnel commercial ou du responsable juridique de l'entreprise, de la réalité des transactions commerciales de fin de période, et de l'existence éventuelle de clauses particulières pour certaines ventes.
- La procédure à des tests informatiques de l'application commerciale si l'entreprise utilise un système électronique d'initiation, de traitement et de comptabilisation des transactions.
- L'assistance aux livraisons préparées ou exécutées à la date de clôture, ou à une date proche, au niveau d'un ou plusieurs dépôts de stockage de l'entreprise.

L'annexe n°4 comprend un exemple présentant des procédés d'audit supplémentaires en cas de présomption de la falsification des comptes stocks.

I – 3 La démission du commissaire aux comptes

La direction de l'entreprise pourrait restreindre la portée des contrôles et vérifications que le commissaire aux comptes auraient programmés dans le cadre des diligences normales de sa mission, ou dans le cadre de l'extension des travaux d'audit rendue nécessaire par la présomption de fraude significative dans les comptes.

Les limitations émanant du client pourraient concerner, par exemple, la confirmation externe au cas où la direction refuserait que certains clients fassent l'objet des demandes de confirmation, ou l'assistance à l'inventaire physique au cas où la direction exige que l'inventaire soit exécuté en absence du commissaire aux comptes.

Ces restrictions entravent l'exécution de la mission de contrôle légal des comptes et privent le commissaire aux comptes du droit d'appliquer les diligences professionnelles nécessaires à l'expression d'une opinion sur les états de synthèse de l'entreprise.

Devant de telles circonstances, le commissaire aux comptes pourrait juger que la poursuite de sa mission est impossible, ce qui constituerait une motivation suffisante pour se retirer de la mission ou pour refuser de certifier les comptes dans la formulation du rapport général destiné à l'assemblée générale.

II – Diligences en cas de détection de comptes frauduleux

Au cas où le commissaire aux comptes aurait découvert des manipulations comptables frauduleuses qui auraient un impact significatif sur les états de synthèse, il lui appartiendrait de :

- proposer les redressements et ajustements nécessaires à même de rétablir la sincérité des comptes, et
- discuter la question avec le comité d'audit ou conseil d'administration.

II – 1 Proposition des ajustements

Les ajustements peuvent porter sur les écritures comptables si certains comptes affichent des soldes erronés ou sur la présentation des états de synthèse si l'entreprise a procédé à des reclassements ou des compensations au niveau du bilan ou du compte de produits et charges . Ils peuvent également concerner des informations frauduleusement falsifiées ou omises au niveau de l'état des informations complémentaires ou du rapport de gestion préparé par le conseil d'administration et destiné à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

*« Même si les ajustements sont typiquement préparés par l'auditeur, ils doivent être approuvés par le client, parce que c'est la direction de celui-ci qui a la responsabilité primaire de présenter des états financiers sincères ».*⁷⁵

Le critère d'incidence significative est très important pour apprécier l'adéquation des ajustements, notamment pour juger s'il y a lieu de les discuter avec les organes du comité d'audit ou du conseil d'administration.

⁷⁵ Arens Loebbecke : Auditing, an integrated approach. p:233.

II – 2 Communication avec les organes de surveillance

Dans le cadre de l'obligation expressément édictée par la loi 17-95 dans l'article 169 et rappelée dans la norme 215 du manuel des normes d'audit, le commissaire aux comptes doit communiquer au conseil d'administration :

- Les postes des états de synthèse auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états.
- Les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes.
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux de l'exercice précédent.

La communication du commissaire aux comptes avec les dirigeants de l'entreprise pourrait être déclenchée au cours de la mission à partir du moment où l'anomalie a été détectée. La dernière occasion, qui se présenterait au commissaire aux comptes pour faire part de ses conclusions et discuter les ajustements qui n'ont pas été retenus par l'entreprise, serait au moment de la réunion du conseil d'administration appelé à arrêter les comptes ; ce dernier ayant l'obligation, de par l'article 170 de la loi 17-95, d'y convoquer le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes devrait également communiquer au conseil d'administration les jugements professionnels qu'il porte sur les aspects qualitatifs des principes comptables appliqués dans le processus de production des états de synthèse de l'entreprise. L'objectif de cette communication serait d'aider le conseil d'administration dans son examen des comptes préparés par la direction et d'éviter tout malentendu éventuel à propos des ajustements comptables proposés par le commissaire aux comptes.

Si le conseil d'administration n'a pas approuvé les ajustements proposés par le commissaire aux comptes, ce dernier jugerait de la nécessité que l'incidence des anomalies constatées soit érigée en réserve grevant l'opinion exprimée dans le rapport général destiné aux actionnaires ou refuser la certification des comptes en relatant les motivations qui en seraient la cause.

CONCLUSION

DE LA DEUXIEME PARTIE

La falsification des comptes est une fraude qui mérite une attention particulière de la part du commissaire aux comptes, et ce, pour deux principales raisons :

La première, c'est que ce type de fraude affecte directement les comptes en vue de modifier la perception que pourrait en avoir le lecteur intéressé, son incidence est donc significative par essence.

La deuxième, c'est qu'elle est généralement commise par les dirigeants, ce qui complique la tâche de l'appréciation du risque y relatif. En effet, il est moins probable de détecter une fraude commise par la direction qu'une fraude perpétrée par un employé.

Le commissaire aux comptes devrait insister sur le fait que la responsabilité première, quant à la prévention et la détection des fraudes, incombe à la direction et aux responsables de la gouvernance de l'entreprise. Il doit s'assurer que les personnes qui se fient à ses conclusions comprennent que sa mission vise à fournir une assurance raisonnable que les états de synthèse pris dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes importantes résultant de fraudes.

La responsabilité des dirigeants consiste à mettre en œuvre un système comptable et de contrôle interne approprié à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent. Les dirigeants sont également responsables, sous la surveillance des organes de gouvernance tels que le comité d'audit ou le conseil d'administration, de donner le ton qui convient, et de s'assurer du caractère approprié des états de synthèse.

Le commissaire aux comptes devrait être vigilant aux conditions qui encouragent la falsification des comptes, notamment des dirigeants malhonnêtes ou des administrateurs passifs.

La manipulation des comptes étant généralement perpétrée par les dirigeants, le commissaire devrait accorder plus d'importance à l'appréciation de l'efficacité des mécanismes de Corporate Governance. Ainsi, il devrait s'assurer que les membres du comité d'audit ou son équivalent font prévaloir leur rôle de superviseurs, possèdent des connaissances suffisantes en matières financière et comptable, et disposent d'une marge d'indépendance claire vis-à-vis de la direction.

Il faudrait insister, à ce niveau, sur l'importance de la communication avec ces mandataires des actionnaires qui sont responsables de la surveillance du processus de production des états de synthèse. En effet, de meilleures communications avec ces derniers bénéficieront au commissaire aux comptes en améliorant sa compréhension du client et au comité d'audit ou son équivalent en l'aidant à s'acquitter de sa responsabilité, et devraient mener à l'amélioration de l'information financière.

Les normes professionnelles, applicables en la matière, subissent des amendements sur le plan international, et les modifications qui leur sont apportées présentent certains procédés supplémentaires pour aider l'auditeur externe à apprécier le risque que les états de synthèse comprennent des inexactitudes importantes découlant de fraudes et à choisir des procédés s'il relève certains indices dénotant la possibilité de telles inexactitudes.

Dans ce sens, l'AICPA a mis en exergue, dans sa dernière norme adoptée en octobre 2002, certains nouveaux procédés. Par exemple, il juge crucial que l'auditeur et tout le personnel affecté à la mission adoptent une attitude de scepticisme professionnel. En outre, tout le personnel affecté à la mission devrait être suffisamment sensibilisé au risque de fraude. La nouvelle norme américaine a par ailleurs proposé de nouveaux facteurs de risques qui pourraient dénoter la présomption d'une manipulation frauduleuse des comptes.

En s'inspirant de cette norme, le commissaire aux comptes devrait être sensible aux facteurs qui pourraient mettre la pression sur les dirigeants pour atteindre les objectifs. Les motivations financières basées sur les résultats et la quête de financement sont les deux principales motivations de la falsification des comptes. L'objectif des dirigeants serait de maximiser la valeur du bonus et se conformer aux conditions d'endettement financier.

La présence de tels facteurs de risque pousserait éventuellement le commissaire aux comptes à réviser sa démarche et la portée de ses travaux, au cas où il jugerait ces derniers insuffisants. Il convient toutefois, de préciser que même si l'examen d'un facteur de risque soulève la probabilité de la fraude et que des procédés supplémentaires appropriés soient mis en œuvre, le commissaire aux comptes pourrait échouer à déceler des inexactitudes importantes résultant de cette fraude. Ce pourrait être le cas, par exemple, si la direction présente au commissaire aux comptes des documents probants qui paraissent authentiques, mais qui, en réalité, sont soigneusement falsifiés ou si elle persuade des tiers ou d'autres employés de lui communiquer des informations inexacts.

Comme dans toutes les circonstances, le commissaire aux comptes ne pourrait que s'en tenir aux faits tels qu'ils se présentent, suivre les normes professionnelles, consigner en dossier les facteurs de risque relevés et les mesures prises à leur égard ainsi que les déclarations des dirigeants quant à l'appréciation de la sincérité des informations communiquées.

CONCLUSION GENERALE

La responsabilité de l'auditeur relativement à la détection de la fraude constitue une question importante pour la profession, sur le plan international, depuis plus d'un siècle.

Au Maroc, le commissaire aux comptes a été expressément chargé par la loi 17-95 pour accomplir certaines tâches en plus du simple audit financier et communiquer certaines informations autres que le rapport général sur les comptes. L'auditeur légal est expressément tenu de communiquer au conseil d'administration, entre autres, les irrégularités et faits délictueux dont il aurait eu connaissance lors de l'exécution de sa mission.

Par ailleurs, de par la nature de sa mission, ses travaux ont beaucoup de techniques et de diligences à emprunter aux référentiels étrangers.

L'obligation légale intégrant la révélation des irrégularités et des faits délictueux dans les composantes de la nouvelle formule du commissariat aux comptes, d'une part, et le puisage des pratiques et méthodologies d'audit des référentiels internationaux, d'autre part, suscitent un double intérêt pour les évolutions relatives au lien entre l'auditeur et la fraude sur le plan international.

La profession, doublement concernée, aurait intérêt à revoir les pratiques locales en vue d'en apprécier la concordance avec les exigences légales et, également, la norme relative à la fraude pour juger son adéquation par rapport aux modifications qui ont affecté les principales normes similaires à l'échelle mondiale.

Les nouvelles versions des normes internationales applicables en la matière se concentrent sur deux types d'anomalies qui ont une incidence significative sur les états de synthèse : les délits contre le patrimoine (détournement d'actifs) et les délits en matière de tenue de comptes (falsification des états de synthèse). Ainsi l'auditeur externe ou le commissaire aux comptes ne seraient pas concernés par toutes sortes de fraudes, mais uniquement par celles qui se traduisent par des effets directs et significatifs sur les états de synthèse.

Les détournements se manifestent essentiellement dans un environnement où les contrôles internes sont absents ou défaillants ; la manipulation des comptes, elle, surgit principalement lorsque la surveillance, qui doit s'exercer sur les dirigeants, fait défaut ou souffre d'inadéquation.

Pour ne pas tomber sous le coup des déconvenues éprouvées par les professionnels américains, les professions de commissariat aux comptes et d'expertise comptable devraient entreprendre plusieurs actions sur le plan d'organisation de la profession, sur le plan de l'exercice professionnel par le commissaire aux comptes et sur le plan des relations externes.

Nous proposons, dans ce qui suit, les actions que nous jugeons nécessaires à entreprendre :

1) Améliorer la norme actuelle en vue de clarifier la responsabilité du commissaire aux comptes et mettre l'accent sur les obligations de la direction et du conseil d'administration et exiger la mise en œuvre de procédures qui aideront à identifier le risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. L'annexe n°5 dresse une comparaison entre la norme marocaine n°213 et la norme américaine SAS N°99.

La profession devrait concevoir et améliorer continuellement les normes et les pratiques d'audit pour tenir compte des changements qui surviennent dans le domaine des affaires et de l'activité économique.

La norme relative à la prise en compte des fraudes dans une mission de commissariat aux comptes devrait intégrer les nouvelles exigences édictées par les dernières versions des normes similaires, notamment :

- le commissaire aux comptes doit discuter avec les autres membres de l'équipe de d'audit du risque que les états de synthèse du client comportent des inexactitudes importantes résultant de fraudes,
- il doit discuter avec la direction de son appréciation du risque de fraudes, des contrôles internes qu'elle a mis en place, et il doit lui demander si elle est au courant de cas connus ou soupçonnés de fraudes,
- il doit se demander si les questions relatives aux contrôles internes doivent faire l'objet de discussions avec le comité d'audit (ou son équivalent) à l'étape de la planification de la mission,
- lors de l'appréciation du risque inhérent et du risque de non-contrôle, le commissaire aux comptes doit se demander dans quelle mesure les états de synthèse peuvent contenir des inexactitudes importantes résultant de fraudes et s'il se trouve en présence de facteurs de risque de fraudes. Dans ce sens, la liste des exemples de facteurs de risque de fraudes proposée par la norme doit être développée pour couvrir davantage d'indices extraits des cas de fraude détectés,

- lorsque le commissaire aux comptes relève la présence de facteurs de risque de fraudes, il doit concevoir des procédés de vérification permettant de déterminer les mesures à prendre à l'égard des risques identifiés. Il doit consigner en dossier les facteurs de risque de fraudes relevés et les mesures prises à leur égard. La norme devrait proposer des exemples de mesures que peut prendre le commissaire aux comptes à l'égard des facteurs de risque de fraudes,
- lorsque le commissaire aux comptes relève une inexactitude, il doit se demander si cette inexactitude peut indiquer une fraude et, le cas échéant, il doit examiner les implications de cette inexactitude par rapport aux autres aspects de l'audit, notamment la fiabilité des déclarations de la direction,
- le commissaire aux comptes doit obtenir des déclarations écrites de la direction confirmant qu'elle l'a informé de tous les faits importants ayant trait à des fraudes réelles ou soupçonnées, et qu'elle est d'avis que les incidences des inexactitudes non corrigées dans les états de synthèse et regroupées par le commissaire aux comptes au cours de sa mission sont négligeables, tant isolément que collectivement. Un résumé de ces inexactitudes non corrigées doit être joint à la déclaration écrite.

2) Rendre obligatoire et écrite la communication des observations sur le contrôle interne, prévue à la norme marocaine 2102 « Evaluation du contrôle interne ».

Dans le cadre de l'obligation de révélation des irrégularités et faits délictueux relevés au cours de la mission, le commissaire aux comptes devrait formaliser sa communication des observations constatées sur la qualité des contrôles internes.

3) Adopter un dispositif collectif de surveillance disciplinaire, d'amélioration et de contrôle de la qualité des services assurés par les commissaires aux comptes, en vue de s'assurer que les normes sont suffisamment claires et appliquées par ces derniers. Ce dispositif comprendrait, entre autres, des exigences en matière de formation des commissaires aux comptes et de leurs collaborateurs et des mécanismes de contrôle de la qualité pour activer le processus de surveillance des conditions de déroulement et d'exécution des missions de commissariat aux comptes.

4) Mettre en place des règles d'indépendance adéquates pour éviter les situations de conflit d'intérêts dans l'exécution des missions de commissariat aux comptes.

Les scandales financiers qui ont secoué l'économie américaine ont révélé des situations de conflit d'intérêts où les cabinets d'audit accordent moins d'importance au contrôle des comptes de leurs clients pour conserver des contrats de conseil juteux.

Selon une étude réalisée aux Etats Unis, les trois premières principales défaillances reprochées aux auditeurs dans des cas d'importantes fraudes comptables commises par leurs clients, concernent la gestion de la mission d'audit. En effet, la Securities and Exchange Commission a jugé dans plusieurs cas que l'auditeur n'a pas collecté des preuves suffisantes, n'a pas fait preuve de conscience professionnelle adéquate et n'a pas fait valoir son scepticisme professionnel. Ceci a poussé les auteurs de l'étude à conclure que :

*« Les cabinets d'audit devraient évaluer leurs propres systèmes de contrôle de qualité, en vue de s'assurer que les procédures insistent sur l'importance du niveau approprié que doivent connaître la planification, la supervision et la revue de la mission d'audit, en plus de l'implication effective des associés ».*⁷⁶

5) Adapter le cursus de formation des experts comptables aux nouvelles exigences des missions de révision des comptes en introduisant des séminaires spécialisés dans les règles de déontologie et l'audit de la fraude.

Il faudrait également mettre l'accent sur l'importance de l'enseignement de la déontologie aux filières d'enseignement supérieur pouvant déboucher sur des postes de direction. En effet, la récente avalanche de scandales financiers a démontré que le comportement déontologique ne peut plus être pris à la légère.

6) Anticiper les besoins en matière de pratiques comptables en vue d'éviter toute ambiguïté face à l'évolution que connaît l'activité économique dans le monde des affaires. Ceci permettrait d'harmoniser le traitement comptable des nouvelles opérations et délimiter la portée de toute comptabilité créative.

⁷⁶ M.S.Basely, J.V.Carcello, D.R.Hermanson : TOP 10 AUDIT DEFICIENCIES-Journal of Accountancy, avril 2001

7) Organiser des campagnes de sensibilisation et de prise de conscience des professionnels et des lecteurs de l'information financière sur l'importance du rôle et des responsabilités des commissaires aux comptes en matière de fraudes.

Même si la fonction de commissaire aux comptes peut avoir un effet de prévention en ce qui concerne la criminalité financière, il importe de souligner que le contrôle ne vise pas en premier lieu la détection de la fraude. L'analyse des risques généraux doit prendre en compte le risque de fraudes ayant des incidences significatives sur les états de synthèse.

Cette sensibilisation devrait également viser les directeurs financiers et les comptables des entreprises pour qu'ils adoptent une attitude responsable et veillent à la production d'états de synthèse marqués du sceau de la prudence.

8) Coordonner les actions avec les institutions et les autres groupements professionnels qui seraient concernés par la lutte contre la fraude, et ce, dans un effort d'améliorer les relations de coopération et promouvoir les échanges d'informations et de compétences.

Ainsi, des actions pourraient être réalisées en commun avec les autorités de réglementation (administration fiscale, conseil déontologique des valeurs mobilières, bank almaghrib) afin de renforcer l'intégrité du système de comptabilité et de production des états de synthèse au Maroc. L'action de ces autorités pourrait se matérialiser par l'édiction de normes d'information limpides et plus strictes à l'égard des états et rapports communiqués ou publiés par les entreprises.

9) Créer un climat propice au développement de services spécifiques tels que l'audit de la fraude ou l'appréciation de la prédisposition des actifs des clients aux risques de détournements. Les scandales financiers qui ont secoué l'économie américaine à plusieurs reprises, ont remis en question la crédibilité des auditeurs externes mais, en même temps, ils ont mis en exergue le rôle de ces derniers en reconnaissant l'importance de leur opinion sur les états de synthèse.

Les actions entreprises par la profession aux Etats Unis pour la revue des diligences de l'auditeur en matière de détection de fraude lui ont permis de découvrir de nouvelles opportunités pour élargir les services rendus aux clients, et plusieurs grands cabinets ont même créé des divisions spéciales pour les services d'investigation.⁷⁷

⁷⁷ Keith Slotter : THE CPA'S ROLE IN DETECTING AND PREVENTING FRAUD -In : FBI Law Enforcement Bulletin, Jul99, Vol. 68 Issue 7, p1, 6p.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CHECK-LISTE DES RISQUES DE DETOURNEMENT.

**ANNEXE 2 : CHECK-LISTE DES RISQUES DE FALSIFICATION DES
COMPTES.**

**ANNEXE 3 : EXEMPLE DE PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES D'AUDIT
(Cas de présomption de détournements de stocks).**

**ANNEXE 4 : EXEMPLE DE PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES D'AUDIT
(Cas de présomption de la falsification des comptes de stocks).**

**ANNEXE 5 : TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES NORMES SAS No.99 ET
MAROCAINE.**

ANNEXE 1 (suite)

Check-liste des risques de détournement	Oui	Non	N/A	Réf.
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que la procédure de recrutement des salariés tient compte du caractère moral des candidats et renforce les tests se rapportant à la personnalité des postulants pour des positions sensibles ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a adopté des procédures de rémunération, d'indemnisation et d'intéressement claires et équitables qui s'alignent favorablement avec la concurrence, ainsi que d'autres actions qui réduisent l'insatisfaction des employés et leur motivation à commettre des fraudes ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
2. Est-ce que l'entreprise a mis en place des contrôles internes adéquats, notamment :				
a. Contrôle interne				
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a explicitement pris en considération le besoin de la prévention de la fraude lors de la mise en place et de la mise à jour du système de contrôle interne? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Contrôle des accès physiques et logiques				
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a mis en place une procédure adéquate de contrôle des locaux qui comprennent des actifs de valeur incluant les dossiers et les données relatifs, par exemple, à la comptabilité, la paie, les plans stratégiques, etc.? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'accès aux ordinateurs est soumis à l'introduction du nom de l'utilisateur et de son mot de passe ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Job descriptions				
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a des descriptifs de poste écrits, qui sont appliqués au personnel? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que la séparation des tâches incompatibles est satisfaisante, par exemple, la manipulation des actifs de valeur comme la trésorerie et leur comptabilisation? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a proprement séparé les fonctions des achats, c'est-à-dire, la même personne ne pourrait pas émettre une commande, la réceptionne, en autorise le paiement, et accède aux comptes correspondants ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les tâches sensibles sont soumises à une double autorisation, par exemple, la double signature des chèques au delà d'un seuil précis ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 1 (Suite)

Check-liste des risques de détournement	Oui	Non	N/A	Réf.
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les lettres d'engagement précisent que les employés doivent prendre des congés annuels ? 				
d. Analyses et rapprochements comptables réguliers				
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que tous les comptes bancaires ont fait l'objet d'un rapprochement régulier ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les comptes clients sont régulièrement analysés ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les comptes fournisseurs sont régulièrement analysés ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a procédé à une analyse des écarts des principaux comptes, par exemple, écarts par rapport aux budgets et/ou par rapport à l'exercice précédent ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a procédé à une analyse verticale du compte de produits et charges, c'est-à-dire, les pourcentages par rapport au chiffre d'affaires comparés aux exercices précédents et/ou par rapport aux budgets ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'entreprise a procédé à une analyse détaillée des ventes et des principales charges, par exemple, par ligne de produits ou par zone géographique ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
e. Supervision				
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les superviseurs et les managers sont suffisamment conscients du risque de fraude, c'est-à-dire, est-ce qu'ils sont attentifs à la probabilité de la fraude chaque fois qu'une situation exceptionnelle ou étrange se produit, telle une réclamation de la part d'un client ou d'un fournisseur à propos de leurs comptes ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que les superviseurs et les managers revoient diligemment le travail de leurs subordonnés, par exemple, les analyses et rapprochements comptables, et refont le travail s'ils l'estime nécessaire ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce qu'une supervision de plus près existe pour compenser un grand risque de fraude ou l'insuffisance de la séparation des tâches ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<ul style="list-style-type: none"> Est-ce que la possibilité que les managers ou les superviseurs puissent contourner les contrôles et exécuter les tâches des subordonnés est suffisamment contrôlée ? 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 1 (Suite)

Check-liste des risques de détournement	Oui	Non	N/A	Réf.
f. Audit				
• Est-ce que l'entreprise dispose d'un service d'audit interne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
• Est-ce que l'auditeur interne procède à des vérifications régulières pour s'assurer que les mécanismes de prévention de la fraude sont mis en place et fonctionnent comme prévu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
• Est-ce que les interventions de l'auditeur externe sont régulières, par exemple, trimestrielles pour les grandes structures ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
• Est-ce que la mission de l'auditeur externe est facilitée par une coopération complète de la part des dirigeants, notamment pour les questions relatives à la fraude ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
3. Est-ce que l'entreprise a pris les dispositions spécifiques à la fraude pour les questions relatives à :				
a. Environnement éthique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Financement du risqué	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Sécurité informatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

Questionnaire adapté de **The CPA's Handbook of Fraud and Commercial Crime Prevention**, AICPA – 2002
(www.aicpa.org)

ANNEXE 2 CHECK-LISTE DE LA FALSIFICATION DES COMPTES

Check-liste de la Falsification des Comptes	Oui	Non	NA	Réf
1. Motivations				
a. Est-ce que les dirigeants ou les responsables des unités opérationnelles ont la perception de l'existence d'une pression extraordinaire (supérieure à la pression associée au secteur) pour atteindre un niveau supérieur de résultats ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Est-ce que les conventions de rémunération des dirigeants sont liées les rétributions ou les bonus à des niveaux de résultats élevés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Est-ce qu'il y a une pression extraordinaire de la part des actionnaires externes pour améliorer la valeur boursière de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. Est-ce que l'entreprise encourt le risque de radiation de la bourse ou se prépare à s'introduire en bourse ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
e. Est-ce que les chiffres de l'entreprise sont proches de certains seuils fixés dans le cadre des contrats de financement (exemple : situation nette par rapport au capital, ratio d'endettement...) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
f. Est-ce que l'entreprise s'approche des seuils réglementaires éventuels (ratios du secteur bancaire, du secteur des assurances,...) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
2. Caractéristiques Quantitatives				
a. Est-ce que les indicateurs suivants ont connu une évolution supérieure à 10% par rapport à l'exercice précédent ?				
! Ratio des jours de chiffre d'affaires dans les créances clients	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Marge brute	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Ratio de la qualité de l'actif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Croissance des ventes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Est-ce que les indicateurs suivants ont connu une évolution supérieure à 10% par rapport aux entreprises similaires du secteur ?				
! Ratio des jours de chiffre d'affaires dans les créances clients	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Marge brute	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Ratio de la qualité de l'actif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Croissance des ventes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 2 (suite)

Check-liste de la Falsification des Comptes	Oui	Non	NA	Réf
c. Est-ce que la variation du fond de roulement par rapport au total actif est supérieure à 20% par rapport aux entreprises similaires du secteur?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
3. Indicateurs Qualitatifs : Le Comité d'Audit				
a. Est-ce que le conseil d'administration a échoué dans la constitution d'un comité d'audit ou de concevoir une charte de travail du comité d'audit?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. En cas de présence d'un comité d'audit, est-ce que l'une de ces conditions s'applique à ses membres?				
! Un membre est employé par l'entreprise ou l'une de ses filiales pendant l'exercice ou au cours des cinq derniers exercices	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Un membre perçoit une rémunération, de l'entreprise ou de l'une de ses filiales, autre que la rémunération prévue pour les administrateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Un membre est de la famille d'un dirigeant de l'entreprise ou l'une de ses filiales pendant l'exercice ou au cours des cinq derniers exercices	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Un membre est liée à l'entreprise par une convention réglementée pendant l'exercice ou au cours des cinq derniers exercices	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Est-ce que le nombre des membres qui ont des connaissances comptables et financières est inférieur à trois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. Est-ce que le comité d'audit est chargé clairement de —				
! Sélectionner les commissaires aux comptes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Discuter régulièrement avec le commissaire aux comptes tous les aspects se rapportant à la qualité et à l'adéquation du système comptable de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Recevoir régulièrement les rapports sur le contrôle interne de la part des auditeurs interne et externe ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 2 (Suite)

Check-liste de la Falsification des Comptes	Oui	Non	NA	Réf
4. Autres Indicateurs Qualitatifs				
a. Est-ce que l'entreprise a déjà connu des problèmes de contrôles internes, ayant cause ou non la production de comptes erronées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Est-ce que le président du conseil d'administration s'engage dans les actions de gestion de micro-management qui pourraient influencer la comptabilité de l'entreprise et la production des états de synthèse?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Est-ce qu'il y a une absence de preuves que la direction a proprement communiqué les directives et procédures de contrôle interne au personnel concerné ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. Est-ce qu'il est apparent que la direction ne procède pas à des évaluations régulières de l'efficacité des contrôles internes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
e. Est-ce que les tests d'audit ont permis de détecter des risques significatifs que la direction ignorait ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
f. Est-ce que la direction a déjà utilisé un seuil de signification pour apprécier la nécessité de corriger des erreurs ou des irrégularités comptables ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
5. Indicateurs Spéciaux				
Omission de Provisions pour Risques et Charges				
a. Compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise, est-ce qu'il est probable que des situations pourraient poser des problèmes comme :				
! Le recouvrement des créances clients ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Les obligations relatives aux garanties accordées sur les produits de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Risques de perte ou de dommages contre le patrimoine de l'entreprise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Menace d'expropriation d'actifs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des litiges importants latents ou en cours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des sanctions définitives ou potentielles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des cautions pour garantir des tiers ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des engagements de rachat de créances qui ont fait l'objet d'une cession ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 2 (Suite)

Check-liste de la Falsification des Comptes	Oui	Non	NA	Réf
b. Pour apprécier les risques éventuels, est-ce que les situations suivantes existent dans le cas de l'entreprise?				
! L'incidence de réclamations précédant la date de clôture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Correspondances et factures reçues de l'avocat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des correspondances échangées en interne formulant le besoin de régler certains problèmes se rapportant à un produit qui est déjà mis sur le marché	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! L'incidence des frais exceptionnels se rapportant aux réparation de produits sous garantie (frais de transport, pièces de rechange...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des paiements versés aux clients pour compenser des produits défectueux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Si un risque est probable, est-ce que la direction a utilisé des méthodes inadéquates pour évaluer le préjudice éventuel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Omission de Comptabiliser la Dépréciation d'Actifs				
a. Est-ce que le secteur d'activité de l'entreprise a connu des changements rapides dans les moyens de production et de recherche qui pourraient nécessiter la dépréciation de certaines immobilisations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Est-ce que le secteur d'activité de l'entreprise connaît une forte compétitivité au niveau des coûts ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Est-ce que l'entreprise a connu des situations comme :				
! Changements importants au niveau de la demande clients ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! La perte d'une part de marché importante au profit d'un concurrent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Un besoin de maintenir un Important client en soumissionnant à des prix inférieurs aux coûts ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Une diminution importante de la valeur d'une immobilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Un changement important dans l'utilisation d'une immobilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 2 (Suite)

Check-liste de la Falsification des Comptes	Oui	Non	NA	Réf
! Une accumulation excessive des coûts se relatifs à une immobilisation par rapport au montant initialement prévu pour acquérir ou produire une immobilisation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Report des Charges				
a. Est-ce que la direction a procédé à un changement récent de la politique d'activation des charges ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Est-ce que ce changement coïncide avec l'obligation de se conformer à certaines exigences financières relatives à un contrat de financement ou à des contraintes réglementaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Enregistrement de Produits Fictifs				
a. Si l'entreprise requiert des contrats signés par les clients pour constater les produits, est-ce que le personnel commercial a fait état de ce qui suit ?				
! Les responsables ont approuvé les ventes concernant des contrats qui ne sont pas signés à la date de clôture.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Des contrats non signés ont été comptabilisés sous prétexte que le client les a signés et retenus pour d'autres raisons.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
b. Est-ce que l'entreprise a déjà connu des anomalies de contrôle interne se rapportant au cutoff ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
c. Concernant la nécessité de la livraison pour la prise en compte de la vente, est-ce que les situations suivantes se sont produites ?				
! Est-ce que des trous de séquence ont été constatés au niveau des bons de livraison ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Est-ce que des clients se sont plaints de livraisons précoces ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
! Est-ce que les retours de marchandises reçus de certains clients ou revendeurs sont anormalement élevés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
d. Est-ce que certains clients ou revendeurs reçoivent des conditions généreuses pour les retours de marchandises ou le remboursement d'avoirs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
e. Est-ce que certains clients ou revendeurs bénéficient de prix anormalement réduits ou de remises au dessus de la moyenne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
f. Est-ce que les responsables des départements cumulent les pouvoirs d'approuver des ventes et de valider leur prise en compte dans les produits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

ANNEXE 2 (Suite)

Check-liste de la Falsification des Comptes	Oui	Non	NA	Réf
g. Est-ce qu'il y a un manque de contrôle des dirigeants en matière de prise en compte des ventes dans les produits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
h. Est-ce que l'entreprise a déjà enregistré des produits fictifs dans le passé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
i. Est-ce qu'il y a un département qui enregistre souvent le plus grand nombre d'avois?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
j. Est-ce que les avois clients sont suffisamment justifiés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
k. Est-ce que les dirigeants ne vérifient pas de façon appropriée les avois importants ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
l. Est-ce que les ventes sont approuvées avant de vérifier la solvabilité de nouveaux clients ou d'anciens clients qui ont des difficultés financières ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
m. Est-ce que les commandes de petits clients sont anormalement concentrées vers la date de clôture ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

Questionnaire extrait et adapté de “ **The CPA's Handbook of Fraud and Commercial Crime Prevention**”, AICPA – 2002
(www.aicpa.org)

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES D'AUDIT

CAS DE PRESOMPTION DE DETOURNEMENTS DE STOCKS

FACTEURS DE RISQUES :

IL FAUDRAIT ETRE ATTENTIF AUX INDICES QUI POURRAIENT SE MANIFESTER EN CAS DE DETOURNEMENTS DE STOCKS, NOTAMMENT :

- DES ECARTS IMPORTANTS ENTRE L'INVENTAIRE PHYSIQUE ET LE STOCK THEORIQUE QUI DECOULE DE L'INVENTAIRE PERMANENT.
- HAUSSES IMPREVUES OU INEXPLIQUEES DU TURNOVER DES STOCKS ALORS QUE LES MARGES BRUTES ONT MAINTENU UNE TENDANCE BAISSIERE.
- DES ECRITURES NON JUSTIFIEES AU NIVEAU DE L'INVENTAIRE PERMANENT .
- CERTAINS RATIOS CLES (PAR EXEMPLE, ECARTS SUR STOCKS, TURNOVER, OU MARGE BRUTE) VARIENT DE FAÇON SIGNIFICATIVE PAR RAPPORT AUX NORMES DU SECTEUR OU ENTRE LES DEPOTS DE L'ENTREPRISE OU PAR TYPE DE STOCKS.
- CERTAINS DOCUMENTS DE SORTIES DE STOCKS N'ONT PAS DE CORRESPONDANCE DANS LES DOCUMENTS DE VENTES.

EXEMPLES DE PROCEDURES D'AUDIT

LES PROCEDURES, QUI SUIVENT, POURRAIENT AIDER A LA DETECTION DES DETOURNEMENTS AFFECTANT LES STOCKS :

SI L'EVALUATION DU RISQUE D'ANOMALIE SIGNIFICATIVE SUR LES COMPTES A REVELE QUE LE CONTROLE DES STOCKS NECESSITE DES PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES, LEDIT CONTROLE POURRAIT ETRE ETENDU A UN ECHANTILLON PLUS LARGE DE PRODUITS.

ANALYSER LES ECARTS SUR STOCK PAR DEPOT OU PAR TYPE DE PRODUIT. COMPARER LES RATIOS CLES AVEC LES NORMES DU SECTEUR. APPROFONDIR LES VERIFICATIONS POUR LES PRODUITS OU LES STOCKS QUI PRESENTENT DES RESULTATS INATTENDUS OU QUI NE S'ALIGNENT PAS AVEC LES AUTRES ELEMENTS DU STOCK.

VERIFIER LES BONS DE RECEPTION AFIN DE DETECTER L'UTILISATION EVENTUELLE DE DEPOTS ALTERNATIFS.

VERIFIER LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS REDUISANT L'INVENTAIRE PERMANENT.

COMPARER LES DOCUMENTS DE SORTIE DES STOCKS AVEC LES DOCUMENTS CORRESPONDANTS (DE VENTE, DE RETOUR, DE TRANSFERT, DE DESTRUCTION...).

ANNEXE 3 (SUITE)

COMPTE TENU DE LA NATURE DES DETOURNEMENTS QUI PORTENT SUR LES STOCKS, ILS POURRAIENT ETRE DIFFICILE A DETECTER EN UTILISANT LES TECHNIQUES TRADITIONNELLES D'AUDIT. SI LE CLIENT A DES RAISONS POUR SUSPECTER DE TELS DETOURNEMENTS, UNE MISSION D'AUDIT DE LA FRAUDE POURRAIT ETRE REQUISE. PAR EXEMPLE, L'AUDITEUR DE LA FRAUDE POURRAIT SURVEILLER LE PERSONNEL CHARGE DE RECEPIONNER LES MARCHANDISES OU PROCEDER A DES COMPTAGES INOPINES DES ARTICLES RECUS.

EXTENSION DU QUESTIONNAIRE DE CONTROLE INTERNE

LE QUESTIONNAIRE DE CONTROLE INTERNE DEVRAIT INCLURE DES QUESTIONS A MEME D'APPRECIER LA VULNERABILITE DES STOCKS DU CLIENT AU RISQUE DE DETOURNEMENT. AINSI, LEDIT QUESTIONNAIRE POURRAIT INTEGRER LES QUESTIONS SUIVANTES :

1. EST-CE QUE LE CLIENT UTILISE DES CONTROLES D'ACCES (PAR EXEMPLE, FERMETURE A CLES DES MAGASINS ET DES RAYONS) POUR LES STOCKS SUSCEPTIBLES AUX DETOURNEMENTS ?
2. EST-CE QUE LA SEPARATION DES TACHES EST RESPECTEE ENTRE LES PERSONNES QUI ENREGISTRENT LES MOUVEMENTS DE STOCKS ET CELLES QUI SONT CHARGEES DU GARDIENNAGE ?
3. EST-CE QUE LES EMPLOYES QUI CONTROLENT LES STOCKS, RECEPIONNENT OU LIVRENT LES AMRCHANDISES SONT OBLIGES DE PRENDRE DES CONGES ET EST-CE QUE D'AUTRES EMPLOYES SONT FORMES POUR ACCOMPLIR LES TACHES DES ABSENTS ?
4. EST-CE QUE L'ENTREPRISE A LIMTE L'ACCES AUX DONNEES INFORMATIQUES RELATIVES AUX STOCKS ?
5. EST-CE QUE LES INVENTAIRES PHYSIQUES SONT REALISES REGULIE-REMENT ET EST-CE QUE LES PROCEDURES D'INVENTAIRES SONT FIABLES ?
6. EST-CE QUE LES REJETS SONT COMPTES ET CONTROLES ?
7. EST-CE QUE LA SEPARATION DES FONCTIONS EST RESPECTEE ENTRE LES PERSONNES CHARGEES DE CLASSER LES REJETS ET CELLES QUI PROCEDENT A LEUR VENTE ?

LA REPONSE INFIRMATIVE A L'UNE DE CES QUESTIONS POURRAIT NE PAS MODIFIER LES PROCEDURES D'AUDIT, MAIS ELLE DEVRAIT ETRE DISCUTEE AVEC LE CLIENT DANS LE CADRE DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CONTROLE INTERNE.

ANNEXE 4 : EXEMPLE DE PROCEDURES SUPPLEMENTAIRES D'AUDIT

CAS DE PRESOMPTION DE LA FALSIFICATION DES COMPTES STOCKS

FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

LA FALSIFICATION DES STOCKS DECLAREES POURRAIT AVOIR COMME INDICES ANNONCIATEURS :

- LE CLIENT EST INCAPABLE DE PRESENTER TOUTES LES FICHES D'INVENTAIRE OU LES FICHES DE STOCK.
- L'ABSENCE OU L'INSUFFISANCE DU CONTROLE DES FICHES DE COMPTAGE UTILISEES LORS DE L'INVENTAIRE.
- LA ROTATION DU STOCK EST FAIBLE, MAIS ELLE EST IMPORTANTE POUR CERTAINS ARTICLES OU DEPOTS NON CONTROLES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.
- LES FACTURES DES FOURNISSEURS JUSTIFIANT LES ACHATS SONT INDISPONIBLES LORS DU CONTROLE DES VALEURS.
- LES TAUX DE MARGE ONT OBSERVE DES VARIATIONS IMPORTANTES.
- LES ECARTS ENTRE L'INVENTAIRE PHYSIQUE ET LE COMPTE STOCK NE SONT PAS JUSTIFIES.
- LES COMPTES STOCKS ONT ENREGISTRE UNE FORTE HAUSSE INCOHERENTE AVEC L'EVOLUTION DES ACHATS.

EXEMPLES DE PROCEDURES D'AUDIT

LE PRINCIPAL CONTROLE RELATIF AUX STOCKS EST L'INVENTAIRE PHYSIQUE QUI VERIFIE L'EXISTENCE DES MARCHANDISES A LA DATE DE CLOTURE. LES PROCEDURES QUI SUIVENT SE RAPPORTENT PRINCIPALEMENT AUX CONTROLES SUPPLEMENTAIRES QUI POURRAIENT ETRE EXECUTES LORS DE L'ASSISTANCE A L'INVENTAIRE PHYSIQUE :

1. VERIFIER TOUTES LES FICHES DE COMPTAGE UTILISEES DURANT L'INVENTAIRE.
2. ELARGIR LA PORTEE DES TESTS DE COMPTAGE.

ANNEXE 4 (SUITE)

3. APPROFONDIR LA VERIFICATION DES ELEMENTS COMPTES (PAR EXEMPLE, OUVRIR LES CAISSES POUR S'ASSURER DE LA CONFORMITE DE LEUR CONTENU AVEC CE QUI EST DECRIT).
4. ACCOMPLIR LES CONTROLES DE COMPTAGE DANS TOUS LES DEPOTS EN MEME TEMPS.
5. FAIRE APPEL A UN SPECIALISTE POUR AIDER A IDENTIFIER LES ARTICLES DU STOCK (PAR EXEMPLE, LA PURETE, LA QUALITE, LA DENSITE).
6. PROCEDER A LA REVUE ANALYTIQUE DE LA MAREGE BRUTE ET ANALYSER PAR DEPOT OU PAR TYPE DE STOCK.
7. PROCEDER A LA REVUE ANALYTIQUE DES COMPTES STOCKS ET ACHATS . ANALYSER PAR DEPOT OU PAR TYPE DE STOCK.

ANNEXE 5 : TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES NORMES SAS No.99 ET MAROCAINE

Variable	NORME SAS No.99	NORME MAROCAINE
1. Titre	La prise en compte de la fraude dans le cadre d'un audit financier	L'audit et les fraudes
2. Portée	Les fraudes	Les fraudes et les erreurs
Type de fraude	Les détournements d'actifs et la production d'états de synthèse frauduleux	Toute fraude significative
3. Evaluation du risque	Continue	Continue
4. Modalités d'évaluation		
Scepticisme professionnel	Oui	Absence d'indication
Sensibilisation des collaborateurs	Oui	Absence d'indication
Séances de Brainstorming internes	Oui	Pas d'indication
Entretiens avec les dirigeants	Oui	Oui
Examen analytique	Explicite	Implicite
Facteurs de risque	Explicite	Implicite
Nombre de facteurs de risque proposés dans la norme	64 (23 pour le risque de détournements d'actifs et 41 pour le risque de faux comptes)	27
5. Appréciation des résultats		
Apprécier l'importance significative du risque	Oui	Oui
6. Actions en cas de présomption de fraude significative	a. Actions d'ordre général b. Procédés supplémentaires c. Discussion avec le client	a. Procédés supplémentaires b. Discussion avec le client
7. Exemples de procédés supplémentaires d'audit	Oui	Non
8. Révélation des fraudes détectées	Au supérieur hiérarchique, à la direction, ou au comité d'audit (selon le cas).	Au supérieur hiérarchique, à la direction, ou au conseil d'administration (selon le cas).
9. Révélation hors société	Rapport (si incidence significative) Sinon, secret professionnel, sauf : Obligations légales (cas particuliers), ou Témoignage devant tribunaux.	Rapport (si incidence significative) Sinon, secret professionnel, sauf : Obligations légales (cas particuliers).
10. Interruption de la mission	Apprécier la situation et discuter la question avec le conseiller juridique .	Apprécier la situation et discuter la question avec le conseiller juridique.

SOMMAIRE ET LEXIQUE

EN ARABE

ملخص

تتم ظاهرة الغش داخل المقابلة إما باختلاس أصولها أو تزييف حساباتها و يكون لذلك أثر مباشر و مهم على قوائمها المالية .

يتحتم على المدقق القانوني للحسابات المطالب بإبداء رأي مهني و محايد حول مدى صحة القوائم المالية أن يولي أهمية خاصة لمخاطر الغش و ذلك باتباع منهجية لتدقيق الحسابات تعتمد على مبدأ مقارنة المخاطر .

إن المدقق القانوني للحسابات ليس مسؤولاً بالتأكيد عن عدم اكتشاف أي تلاعب أو غش إذا ما أثبت عدم تقصيره في اتباع الإجراءات الضرورية لتدقيق الحسابات المقبولة و المتعارف عليها .

هنا تطرح مجموعة من الأسئلة حول الوسائل التي يجب على المدقق القانوني للحسابات استخدامها و طريقة تقييم هذا الاستخدام .

كل هذه الأسئلة تحضر بقوة كلما ظهرت عملية اختلاس أصول أو تزييف قوائم مالية قد تخلف أثراً مهماً على المستثمر .

إن حدود مسؤولية المدقق القانوني للحسابات لا زالت مسألة لم يفصل فيها بعد حيث أن قارئ القوائم المالية يحاولون تمديد مسؤولية المدقق القانوني للحسابات التي هي مسؤولية وسائل إلى مسؤولية نتائج .

و ضماناً لحمايتهم و تفادياً لأي سوء فهم من شأنه مهاجمة المهنة، يجب على المدققين القانونيين للحسابات إيضاح حدود المسؤولية في موضوع الغش و تحديد الإجراءات المهنية بغية التأكد من سلامة القوائم المالية من أي أخطاء مهمة قد تكون ناجمة عن اختلاس أصول المقابلة أو تزييف متعمد لحساباتها .

من تم يأتي هذا البحث ليساهم في توضيح موضوع بات يفرضه التطور الذي يشهده عالم الأعمال .

لقد تطرقنا في الجزء الأول إلى أهم أشكال اختلاس الأصول و سلطنا الضوء على أهمية تقييم الرقابة الداخلية و تحري نظام تكون فيه الإدارة و اعية بخطر الاختلاس و أهمية وضع قانون السلوك الطيب تلعب فيه هذه الأخيرة دور المثل الأعلى .

أما الجزء الثاني فخصصناه لأهم حيثيات تزييف الحسابات المرتكبة من طرف الإدارة مع تسليط الضوء على أهمية مكانزمات التحكم الجماعي (Corporate Governance) في الوقاية من هذا النوع من الغش .

على المدقق القانوني للحسابات أن يتحلى بروح الأمانة و المهنية و يقوم بتحسيس زملائه إزاء علامات الخطر التي من شأنها إظهار حتمية الغش .

قد تؤثر حتمية وجود غش مهم على أطوار المهمة و ذلك إما بتمديد عمليات التدقيق أو بتعزيز الفرقة أو تقديم الاستقالة .

LEXIQUE EN ARABE

Mots techniques	Traduction en arabe
Achats fictifs	مشتريات وهمية
Actionnaires	مساهمين
Administrateur	متصرف
Amortissement comptable	استخدام محاسباتي
Anomalies comptables	أخطاء حسابية
Appréciation	تقدير
Assemblée générale	جمع عام
Audit contractuel	تدقيق حسابات تعاقدية
Audit interne	تدقيق حسابات داخلي
Audit légal	تدقيق حسابات قانوني
Avancement des travaux	تقدم الأشغال
Ayant droit	ذو حق
Bénéfice	ربح
Bilan	حساب ختامي
Cadre juridique	إطار قانوني
Capacité d'endettement	قدرة علي الاستدانة
Comité d'audit	لجنة تدقيق الحسابات
Commissaire aux comptes	المدقق القانوني للحسابات
Communication	تواصل
Compétence	كفاءة
Comptabilité	محاسبة
Conformité	مطابقة
Conseil d'administration	مجلس إدارة
Contrôle interne	رقابة داخلية
Conversion de la dette	تحويل الدين
Déchets	مهملات
Décret	مرسوم
Détection	ضبط
Détournement d'actifs	اختلاس الأصول
Détournement de fonds	اختلاس الأموال
Détournement des anciennes créances	اختلاس الحقوق القديمة
Détournement des décaissements	اختلاس مدفوعات الصندوق
Détournement des encaissements	اختلاس تحصيلات الصندوق
Détournement des ventes	اختلاس المبيعات
Diligence	اهتمام
Directoire	إدارة جماعية
Disponibilités	متيسرات
Dissuasion	ردع
Environnement de contrôle	محيط الرقابة
Equilibre	توازن
Equipe	فرقة

LEXIQUE EN ARABE

Mots techniques	Traduction en arabe
Espèces	نقود
Etats financiers	قوائم مالية
Etude	دراسة
Exonération	إعفاء
Expert comptable	خبير محاسب
Falsification des comptes	تزيف الحسابات
Falsification des factures de ventes	تزيف فواتير المبيعات
Financement	تمويل
Formation	تكوين
Fraude	غش
Image fidèle	صورة وافية
Immobilisations	أصول ثابتة
Incompatibilité	تعارض
Indépendance	استقلالية
Justificatif	مثبت
Loi	قانون
Lutte	محاربة
Majoration des produits	تعلية العائدات
Minoration des charges	تقليل التكاليف
Mission	مهمة
Normes d'audit	قواعد التدقيق
Note de frais	مذكرة أتعاب
Obligation	التزام
Opérations non courantes	عمليات غير اعتيادية
Opinion de l'auditeur	رأي مدقق الحسابات
Patrimoine	ذمة مالية
Planification	تخطيط
Prévention	وقاية
Procédure	إجراء
Professionnel	مهني
Provisions pour risques et charges	مؤونة لمخاطر الصرف
Régularité des vérifications	مشروعية التحقيقات
Rentabilité	مر دودية
Responsabilité civile	مسؤولية مدنية
Responsabilité pénale	مسؤولية جنائية
Revue analytique	مراجعة تحليلية
Risques de fraude	مخاطر الغش
Rotation du capital	دوران رأس المال
Sauvegarde des documents	حفظ المستندات
Séparation des fonctions	فصل المهام

LEXIQUE EN ARABE

Mots techniques	Traduction en arabe
Sou estimation de la situation financière	تفريط تقييم الحالة المالية
Stocks	مخزون السلع
Sur estimation de la situation financière	إفراط تقييم الحالة المالية
Système comptable	النظام الحسابي
Tiers	الغير
Virement bancaire	تحويل بنكي

BIBLIOGRAPHIE

1 – OUVRAGES

- AICPA: CONSIDERING FRAUD IN A FINANCIAL STATEMENT AUDIT, Practical Guidance for Applying SAS No. 82 – 1997.
- AICPA: The CPA's Handbook of Fraud and Commercial Crime Prevention – 2002.
- ALBRECHT W.S.: IDENTIFY FRAUDULENT FINANCIAL TRANSACTIONS – 2000.
- ALBRECHT W.S., G.W.WERNZ, T.L.WILLIAMS : FRAUD, Bringing the Light to the Dark Side of Business –1995.
- ALBRECHT W.S.: Fraud Examination. South Western College – 2003.
- ARENS Alvin A., James K.LOEBBECKE : AUDITING, An Integrated Approach.(Revised for SAS No.82) – 1997
- BARSON Kalman A.: INVESTIGATIVE ACCOUNTING, Techniques and Procedures for Determining the Reality behind the Financial Statements – 1986.
- BOLOGNA Jack: CORPORATE FRAUD , The Basics of Prevention and Detection – 1984.
- BOLOGNA Jack, Paul SHAW : PREVENTING CORPORATE EMBEZZLEMENT. 2000.
- BOLOGNA Jack, Paul SHAW: CORPORATE CRIME INVESTIGATION– 1997.
- BOLOGNA Jack, Robert J.LINDQUIST : FRAUD AUDITING AND FORENSIC ACCOUNTING, New Tools and Techniques – 1995.
- COSSON Jean: LES INDUSTRIELS DE LA FRAUDE FISCALE– 1971.
- DAVIA H.R., P.C.COGGINS, J.C.WIDEMAN, J.T.KASTANTIN: ACCOUNTANT'S GUIDE TO FRAUD DETECTION AND CONTROL.2000.
- ERNEST G.JENNY, G. NIEDERMEYER: LES FRAUDES EN COMPTABILITE – 1960.
- Faculté des Sciences Juridiques de RENNES, Travaux de Recherche sur : REGARDS SUR LA FRAUDE FISCALE – 1986.
- MADDOLI-Restoux Anne-Claire : RESPONSABILITE DE L'EXPERT COMPTABLE, Risques Judiciaires et Préventions- 1998.
- ROBERTSON Jack C. : AUDITING. 1993.

- SCHILIT Howard M.: FINANCIAL SHENANIGANS, How to Detect Accounting Gimmicks and Fraud in Financial Reports – 1993.
- THORNHILL William T.: FORENSIC ACCOUNTING, How to Investigate Financial Fraud– 1995.
- CNCC, NOTE D'INFORMATION N°6 : *L'examen analytique*.

2 - RAPPORTS PROFESSIONNELS

- AICPA, ACFE, FEI, ISACA, IIA, IMA, SHRM : Management Antifraud Programs and Controls- Guidance to help prevent and deter fraud – 2002.
- ACFE : Report to the Nation on Occupational Fraud and Abuse – 1996.
- ACFE : Report to the Nation on Occupational Fraud and Abuse – 2002.
- Danziger Raymond. La comptabilité créative. Table ronde organisée par l'association Dauphine Compta 124- Octobre 1993.

3 - ARTICLES DE REVUES

La recherche s'est appuyée sur plusieurs études et articles qui ont traité la problématique de la fraude dans des revues professionnelles ou académiques.

Les principales références sont :

- Albrech W Steve: "Employee Fraud – Internal Auditor", Oct96, pp.26-35.
- Albrecht W. Steve : "Financial Institution Management's Responsibility To Prevent And Detect Fraud", Bankers Magazine, Jan/Feb96, pp.35-42.
- Allan Roddy: "Quand la fraude frappe ". CAMagazine, septembre 2002.
- Allan Roddy: "Sur la piste des biens détournés. CAMagazine, décembre 2002.
- Apostolou B.A., J.M.Hassell, S.A.Webber, G.E.Sumners : "The Relative Importance Of Management Fraud Risk Factors " – Behavioral Research In Accounting, 2001.
- Bayes Gary G. Berg Paul E. & Robert G. Morgan : "Fraudulent Financial Reporting: Education's Response To A National Problem" – Journal of Education for Business, Jul/Aug93, pp338- 342.
- Beasley Mark S. : "An Empirical Analysis Of The Relation Between The Board Of Director Composition And Financial Statement Fraud", Accounting Review, Oct96, pp 443-465.
- Bec Jacques " Le devoir de divulgation; le Whistleblowing: une éthique de la loyauté" Télescope, juin 2002, N° 2.

- Bloomfield Robert J. : "Strategic Dependence And The Assessment Of Fraud Risk A Laboratory Study", Accounting Review, Oct97, Vol. 72 Issue 4, pp.517-538.
- Bonner Sarah E.; Zoe-Vonna Palmrose & Susan M. Young : "Fraud Type And Auditor Litigation: An Analysis Of Sec Accounting And Auditing Enforcement Releases"; Accounting Review, Oct98, Vol. 73 Issue 4, pp.503-532.
- Boockholdt James L. : "COMPTRONIX, INC.: An Audit Case Involving Fraud"; Issues in Accounting Education, Fev2000, Vol. 15 Issue 1, pp.105-128.
- Bourqui C., K.A. Honold : "Fraude et vérification des comptes". L'Expert-comptable suisse, mai 1997.
- Bressac Annie "Le rôle de l'auditeur interne dans la prévention de la fraude" Echanges N° 173 Janvier 2001.
- Bulletin CNCC; Jurisprudence N°103, septembre 1996.
- Bukics Rose Marie L. , CPA, John M. Fleming : "Fraud Detection: SAS 99 Increases auditors Responsibilities. Pennsylvania CPA Journal; Winter 2003, pp.35-38.
- Calavita Kitty, Henry N. Pontell : "Heads I Win, Tails You Lose: Deregulation, Crime, And Crisis In The Savings And Loan Industry"; Crime & Delinquency, Jul90, pp.309-342.
- Calderon Thomas G. & Brian P. Green. : "Signaling Fraud By Using Analytical Procedures" ; Ohio CPA Journal, Apr94, pp.27-34.
- Carmichael Douglas R.; John F. Burke; Darryl C Spurlock & Craig R. Ehlen : "A Case Study On Detecting Fraud In A Financial Statement Audit"; CPA Journal, Feb99, pp.54-56.
- Cloninger Dale O. & Edward R. Waller : "Corporate Fraud, Systematic Risk, And Shareholder Enrichment"; Journal of Socio-Economics, 2000, pp.189-201.
- Crowder Nita : "Fraud Detection Techniques" ; Internal Auditor, Apr97, pp.17-20.
- Deshmukh Ashutosh & Ido Millet : "An Analytic Hierarchy Process Approach To Assessing The Risk Of Management Fraud"; Journal of Applied Business Research, Winter98/99, pp.87-102.
- Eining Martha M., Donald R. Jones & James K. Loebbecke : "Reliance On Decision Aids: An Examination Of Auditor's Assessment Of Management Fraud" ; Auditing, Fall97, pp.1-19.
- Esambert, R. Turrini : "Comptes de fées" Libération 20 février 2002.
- Giacomino Don E. : "Expanding The Auditor's Role To Narrow The Expectations GAP"; Business Forum, Summer/Fall94, pp.31-35.

- Grafton Robert & Clyde Posey : "Tax Implications Of Fraudulent Income Earning Schemes: PONZI And Others"; American Business Law Journal, Winter90, pp.599-620.
- Grant C. Terry; Chauncey M. Depree Jr. & Gerry H. Grant : "Earnings Management And The Abuse Of Materiality" ; Journal of Accountancy, Sep2000, pp.41-44.
- Greene A M : "Avant d'engager, vérifier les antécédents" ; CA Magasine, juin 2002.
- Hackenbrack Karl : "The Effect Of Experience With Different Sized Clients On Auditor Evaluations Of Fraudulent Financial Reporting Indicators"; Auditing, Spring93, pp.99-110.
- Hans Pfeifer-Ultrich, Marc Raggenbass : "Souhaits et réalité de la Corporate Governance." ; L'Expert-comptable suisse, mai 2002.
- Hooks Karen L., Steven E. Kaplan, & Joseph J. Schultz, Jr. : "Enhancing Communication To Assist In Fraud Prevention And Detection"; Auditing, Fall94, pp.86-117.
- Hoover John E. : "FBI Investigation Of Fraud"; The Journal of Accountancy, July 1965, pp:34-39
- IOMA's Security Director's Report, mars 2003.
- IOMA's Report on Preventing Business Fraud, mars 2002, mai 2002, juillet 2002.
- Kamm Latham Claire & Fred A. Jacobs : "Monitoring And Incentive Factors Influencing Misleading Disclosures" ; Journal of Managerial Issues, Summer2000, pp.169-187.
- Kerwin Richard J. : "Financial Statement Fraud"; Secured Lender, Mar/Apr95, pp.36-40.
- Kinney W.R , R.D Martin; "Does auditing reduce bias in financial reporting? " ; Auditing, spring 1994.
- Krull George Jr., Philip M. J. Reckers, & Bernard Wong-On-Wing : "The Effect Of Experience, Fraudulent Signals And Information Presentation Order On Auditor's Beliefs "; Auditing, Fall93, pp.143-153.
- Lebas Bernard: "Commissaires Aux Comptes, Lettre Confidentielle d'Espace Juridique Avocats", N°515 février 2001.
- Levy Marvin M. : "Financial Fraud : Schemes And Indicia"; Journal of Accountancy August 1985, pp 78-87.

- Lindberg Deborah L. : "Instructional Case: Lakeview Lumber, INC.: A Study Of Auditing Issues Related To Fraud, Materiality And Professional Judgment"; Issues in Accounting Education, Aug99, pp.497-515.
- Lula Entela : "La pratique des comités d'audit en Suisse". L'Expert-comptable suisse, mai 2002.
- Madison Roland L. : "SAS-82: Sword Or Shield? " ; National Public Accountant, Jan/Feb99, pp.20-24.
- Matsumura Ella Mae & Robert R. Tucker : "Fraud Detection: A Theoretical Foundation"; Accounting Review, Oct92, pp.753-782.
- Micol Alain : " principes généraux du contrôle interne", Revue Française de Comptabilité N°219, janvier 1991, pp.71-81.
- Murlot Nathalie : "Dossier sur la Fraude" , L'Entreprise N° 201 Juin 2002.
- Obeua S. Persons : "Using Financial Statement Data To Identify Factors Associated With Fraudulent Financial Reporting"; Journal of Applied Business Research, Summer95, pp.38-46.
- Peterson Bonita K. & Thomas H. Gibson : "Fraud Detection And Investigation: Microcomputer Consulting Services", Issues in Accounting Education, Feb99, pp.99-126.
- Pfeifer Hans- Ulrich, Marc Raggenbass: "Souhaits et réalité de la Corporate Governance". L'expert Comptable suisse, mai 2002.
- Pincus Karen V. : "Fraud Detection : The Effect Of Client Integrity And Competence And Auditor Cognitive Style"; Auditing, 1994Supplement, pp.90-96.
- Ponemon Lawrence A. : "Whistle-Blowing As An Internal Control Mechanism: Individual And Organizational Considerations"; Auditing, Fall94, pp.118-130.
- Ramos Michael. "Auditors responsibility for fraud detection"; Journal of Accountancy, janvier 2003; pp.28-36.
- Rattiner Jeffrey H. : "Covering The Client's Assets"; Financial Planning, Jul99, pp.89-94.
- Reinstein Alan & Gregory A. Coursen : "Considering The Risk Of Fraud: Understanding The Auditor's New Requirements" ; National Public Accountant, Mar/Apr99, pp.34-38.
- Reisch John T. : "BRODNAX Minerals Company: A Case Study On Auditor's Responsibilities" ; Issues in Accounting Education, Nov99, pp.589-622.
- Selley D. C. , E. Turner : "Fraudes et erreurs". CA Magazine, août 2002.

- Shelton S.W., O.R. Whittington, D. Landsittel : "Auditing Firm's Fraud Risk Assessment Practices"; Accounting Horizons , mars 2001, pp.19-33.
- Slotter Keith : "The CPA's Role In Detecting And Preventing Fraud"; FBI Law Enforcement Bulletin, Jul99, pp.1-6.
- Spangler William D. & Louis Braiotta, Jr : "Leadership And Corporate Audit Committee Effectiveness"; Group & Organization Management, Jun90, pp.134-157.
- Steffensmeier D.J. "Crime and the contemporary woman : an analysis of changing levels of female property crime, 1960-75"; Social Forces, Dec. 1978 pp.566-584.
- The Board of Directors of the American Institute of CPAs : "Meeting The Financial Reporting Needs Of The Future: A Public Commitment From The Public Accounting Profession" ; Journal of Accountancy, Aug93, pp.17-19.
- Timothy B. Bell & Joseph V. Carcello : "A Decision Aid For Assessing The Likelihood Of Fraudulent Financial Reporting"; Auditing, Spring2000, pp.169-184.
- Uecker W.C., A.P. Brief, W.R. Kinney : "Perception Of The Internal And External Auditor As A Deterrent To Corporate Irregularities"; The Accounting Review , July 1981. pp:465-478.
- Wells Joseph : "Accountancy And White-Collar Crime"; Annals of the American Academy of Political & Social Science, Jan93, pp.83-94.
- Wells Joseph: "Follow fraud to the likely prep". Journal of Accountancy, mars 2001.
- Wells Joseph: "How to Spot Phantom Inventory". Journal of Accountancy, juin 2002.
- Wells Joseph: "Let Them Know Someone's Watching". Journal of Accountancy, mai 2002.
- Wells Joseph: " Irrationnal Ratios ". Journal of Accountancy, août 2001.
- Wiedman Christine: "Des états financiers sûrs". CA Magasine, décembre 2002.

4 - TEXTES DE LOIS

- Loi n°17- 95 relative aux sociétés anonymes.
- Loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- Loi n°15-89 réglementant la profession d'expert-comptable.

5 - NORMES PROFESSIONNELLES

- American Institute of Certified Public Accountants: SAS No. 82 “CONSIDERING FRAUD IN A FINANCIAL STATEMENT AUDIT” – 1997.
- American Institute of Certified Public Accountants: SAS No. 99 “CONSIDERING FRAUD IN A FINANCIAL STATEMENT AUDIT” – 2002.
- Ordre des Experts Comptables: Manuel des Normes.
- IFAC : Normes Internationales d'Audit.

6 - SEMINAIRES

- Association of Certified Fraud Examiners: LA 11ème CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA FRAUDE Organisée à New York en août 2000.
- Séminaires virtuels organisés par la société Pro2Net-Educational Division en collaboration avec l'Association of Certified Fraud Examiners sur les thèmes : Fundamentals of Fraud Detection and Prevention – Barbara Apostolu, Conducting Internal Investigations- Barbara Apostolu.

7 - SITES INTERNET

www.aicpa.org

www.acfe.org

www.camagazine.com

www.treuhaender.ch

<http://www.francohone.net/iviq/ivfraver.htm>